



## Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 801 – 875.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



## Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

### Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B  
WORKING GROUP 4B  
GRUPO DE TRABAJO 4B

ORDRE DE JOUR

Séance du Groupe de travail 4B (Tableau de répartition de bandes de fréquences - 9 à 4 000 kHz)

Jeudi, 19 novembre 1959, à 09.00 heures - Salle B

1. Examen du projet de 5ème rapport du Groupe de travail 4B concernant la bande de fréquences 70 - 150 kHz (Document N° DT 793).
2. Divers.

A G E N D A

Meeting of Working Group 4B (Table of Frequency Allocations - 9 to 4 000 kc/s)

Thursday, 19 November, 1959, at 9.00 a.m. -Room B

1. Consideration of draft Fifth Report by Working Group 4B frequency bands 70 - 150 kc/s. (Document No. DT 793).
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Sesión del Grupo de trabajo 4B (Cuadro de distribución de frecuencias - 9 a 4 000 kc/s)

Jueves, 19 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala B

1. Examen del proyecto de 5.º informe del Grupo de trabajo 4B relativo a la banda de frecuencias 70 - 150 kc/s (Documento N.º DT 793).
2. Otros asuntos.

Le Président :  
Chairman : H.L. Sastry  
El Presidente :

GENEVE, 1959

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

Vingt-sixième séance de la Commission 4  
(Répartition des bandes de fréquences)

Jcudi, 19 novembre 1959, à 15 heures, Salle A

1. Etude du point non encore examiné du Document N° 457  
(Troisième rapport du Groupe 4B)
  - Bande de fréquences 510-535 kHz (partage entre le service mobile et le service de radionavigation aéronautique dans la Région 2).
2. Document N° 476 (Articles 7 et 9)
3. Examen du troisième et dernier rapport du Groupe 4A (Document N° 568).
4. Suite de l'examen du rapport du Groupe spécial sur la politique future en matière de répartition de fréquences (Document N° 525-Rcv).
5. Premier rapport du groupe 4D (Document N° 549).
6. Divers.

Le Président :  
Gunnar Pedersen

GENEVE, 1959

COMMISSION 8

PRESENTATION DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

La Commission de rédaction a adopté les dispositions suivantes :

1. Suppression de la partie du tableau indiquée "Régionale" et couvrant les colonnes Région 1, Région 2 et Région 3.
2. Utilisation de tirets à la place des lettres a), b) etc.. en face du nom de chaque service.
3. Emploi de lettres majuscules pour les services suivants :

PRIMAIRE	}	dans le tableau
PRINCIPAL		
ADDITIONNEL	}	dans les notes
DE REMPLACEMENT		
4. Emploi de lettres minuscules pour un service secondaire.
5. Emploi de l'écriture en italique pour un service permis.
6. En ce qui concerne les services ADDITIONNEL et de REMPLACEMENT, les majuscules seront utilisées dans les notes de bas de page où ils apparaissent.
7. Conformément à la demande de la Commission 4, les services seront indiqués dans le tableau de la façon suivante :

En premier lieu, les services : PRIMAIRE ou PRINCIPAL;  
En second lieu, les services permis ou secondaire;  
Dans chacune de ces catégories, les services seront classés dans l'ordre alphabétique des noms en français.
8. Les noms des pays figurant dans les notes de bas de page seront extraits d'une liste préparée par un groupe de la Commission de rédaction de manière à pouvoir identifier le pays visé sous la forme la plus concise et sans ambiguïté.
9. Pour simplifier le système de renvois et de numérotation des notes de bas de page, c'est le numéro de cette note qui sera indiqué dans le tableau.
10. La Commission de rédaction estime que les indications données par la Commission 4 pour le choix des caractères différenciant les services n'est applicable que dans le cas où on ne trouve pas dans la même bande de fréquences à la fois un service primaire et un service principal avec un service secondaire ou un service permis, car il deviendrait impossible de faire la distinction et les relations nécessaires entre ces services.

GENEVE, 1959

COMMISSION 8

A N N E X E

NOMS DES PAYS MENTIONNES DANS LES RENVOIS  
DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

A la suite d'une étude rapide des projets de rapport et des rapports définitifs émanant de la Commission 4 et de ses Groupes, on a dénombré, semble-t-il, plus de cinquante noms de pays appelés à figurer dans les renvois proposés pour le Tableau.

Pour la très grande majorité d'entre eux, ces noms pourraient figurer le plus commodément sous la forme abrégée indiquée dans la liste ci-jointe.

En revanche, les autres sont fort difficiles à insérer dans les renvois en raison de leur longueur; ils représentent en général des territoires géographiquement séparés pour lesquels le sens du renvoi a une certaine importance, par exemple : Union de l'Afrique du Sud et Territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest.

Il n'y a heureusement pas beaucoup de renvois dans lesquels ces pays sont mentionnés. Avec l'agrément des délégations ou des représentants intéressés, il est proposé d'utiliser pour eux les termes suivants :

<u>Nom entier ou officiel</u>	<u>Désignation dans les renvois</u>
République Socialiste Soviétique de Biélorussie République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	) Ces pays n'ont besoin d'être mentionnés ) séparément dans aucun renvoi où figure ) l'U.R.S.S.
Rhodésia du Nord et Rhodésia du Sud	
Groupe Singapore-Bornéo britannique (Membre associé)	Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore
Union de l'Afrique du Sud et Territoires (sous mandat) de l'Afrique du Sud-Ouest	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Afrique Occidentale Britannique	Nigéria, Sierra Leone, Gambie
Afrique Orientale Britannique	Kénya, Tanganyika, Ouganda
Principauté de Monaco	Monaco

FRANÇAIS  
FRENCH  
FRANCÉS

ANGLAIS  
ENGLISH  
INGLÉS

ESPAGNOL  
SPANISH  
ESPAÑOL

AFGHANISTAN	AFGHANISTAN	AFGANISTÁN
ALBANIE	ALBANIA	ALBANIA
ARABIE SAOUDITE	SAUDI ARABIA	ARABIA SAUDITA
ARGENTINE	ARGENTINE	ARGENTINA
AUSTRALIE	AUSTRALIA	AUSTRALIA
AUTRICHE	AUSTRIA	AUSTRIA
BELGIQUE	BELGIUM	BÉLGICA
BIELORUSSIE	BIELORUSSIA	BIELORRUSIA
BIRMANIE	BURMA	BIRMANIA
BOLIVIE	BOLIVIA	BOLIVIA
BRESIL	BRAZIL	BRASIL
BULGARIE	BULGARIA	BULGARIA
CAMBODGE	CAMBODIA	CAMBODIA
CANADA	CANADA	CÁNADA
CEYLAN	CEYLON	CEILÁN
CHILI	CHILE	CHILE
CHINE	CHINA	CHINA
CITE DU VATICAN	VATICAN CITY	CIUDAD del VATICANO
COLOMBIE	COLOMBIA	COLOMBIA
CONGO BELGE	BELGIAN CONGO	CONGO BELGA
COREE	KOREA	COREA
COSTA RICA	COSTA RICA	COSTA RICA
CUBA	CUBA	CUBA
DANEMARK	DENMARK	DINAMARCA
DOMINICAINE REP.	DOMINICAN REP.	REP. DOMINICANA
EL SALVADOR	EL SALVADOR	EL SALVADOR
TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTREMER	FRENCH OVERSEAS TERRITORIES	TERRITORIOS FRANCESES DE ULTRAMAR
EQUATEUR	ECUADOR	ECUADOR
ESPAGNE	SPAIN	ESPAÑA
ETATS-UNIS, D'AMERIQUE	UNITED STATES OF AMERICA	ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

<u>FRANÇAIS</u>	<u>ANGLAIS</u>	<u>ESPAGNOL</u>
<u>FRENCH</u>	<u>ENGLISH</u>	<u>SPANISH</u>
<u>FRANCÉS</u>	<u>INGLÉS</u>	<u>ESPAÑOL</u>
ETHIOPIE	ETHIOPIA	ETIOPÍA
FINLANDE	FINLAND	FINLANDIA
FRANCE	FRANCE	FRANCIA
GHANA	GHANA	GHANA
GRECE	GREECE	GRECIA
GUATEMALA	GUATEMALA	GUATEMALA
GUINEE	GUINEA	GUINEA
HAITI	HAITI	HAITÍ
HONDURAS	HONDURAS	HONDURAS
HONGRIE	HUNGARY	HUNGRÍA
INDE	INDIA	INDIA
INDONESIE	INDONESIA	INDONESIA
IRAN	IRAN	IRÁN
IRAQ	IRAQ	IRAQ
IRLANDE	IRELAND	IRLANDA
ISLANDE	ICELAND	ISLANDIA
ISRAEL	ISRAEL	ISRAEL
ITALIE	ITALY	ITALIA
JAPON	JAPAN	JAPÓN
JORDANIE	JORDAN	JORDANIA
KUWAÏT	KUWAIT	KUWAIT
LAOS	LAOS	LAOS
LIBAN	LEBANON	LÍBANO
LIBERIA	LIBERIA	LIBERIA
LIBYE	LIBYA	LIBIA
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	LUXEMBURGO
MALAISIE	MALAYA	MALAYA
MAROC	MOROCCO	MARRUECOS
MEXIQUE	MEXICO	MÉXICO
MONACO	MONACO	MONACO
NEPAL	NEPAL	NEPAL



FRANÇAIS  
FRENCH  
FRANCES

NICARAGUA

NORVEGE

NOUVELLE-ZELANDE

PAKISTAN

PANAMA

PARAGUAY

PAYS-BAS

PEROU

PHILIPPINES

POLOGNE

PORTUGAL

PROVINCES ESPAGNOLES  
D'AFRIQUE

PROVINCES  
D'OUTRE-MER

REPUBLIQUE ARABE UNIE

REP. FED. D'ALLEMAGNE

YUGOSLAVIE

UKRAINE

RHODESIE ET NYASSALAND

ROUMANIE

ROYAUME-UNI

SOUDAN

ANGLAIS  
ENGLISH  
INGLÉS

NICARAGUA

NORWAY

NEW ZEALAND

PAKISTAN

PANAMA

PARAGUAY

NETHERLANDS

PERU

PHILIPPINES

POLAND

PORTUGAL

SPANISH PROVINCES  
IN AFRICA

PORTUGUESE OVERSEAS  
PROVINCES

UNITED ARAB REPUBLIC

FED. REP. OF GERMANY

YUGOSLAVIA

UKRAINE

RHODESIA AND NYASALAND

ROUMANIA

UNITED KINGDOM

SUDAN

ESPAGNOL  
SPANISH  
ESPAÑOL

NICARAGUA

NORUEGA

NUEVA ZELANDIA

PAKISTÁN

PANAMÁ

PARAGUAY

PAÍSES BAJOS

PERÚ

FILIPINAS

POLONIA

PORTUGAL

PROVINCIAS ESPAÑOLAS  
de ÁFRICA

PROVINCIAS PORTUGUESAS  
de ULTRAMAR

REP. ÁRABE UNIDA

REP. FED. ALEMANIA

YUGOSLAVIA

UCRANIA

RHODESIA Y NYASALANDIA

RUMANIA

REINO UNIDO

SUDÁN

FRANÇAIS  
FRENCH  
FRANCÉS

ANGLAIS  
ENGLISH  
INGLÉS

ESPAGNOL  
SPANISH  
ESPAÑOL

SUEDE

SWEDEN

SUECIA

SUISSE

SWITZERLAND

SUIZA

TCHECOSLOVAQUIE

CZECHOSLOVAKIA

CHECOESLOVAQUIA

TERRITOIRES DES ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE

U.K. TERRITORIES

TERRITORIOS del REINO UNIDO

THAILANDE

THAILAND

TAILANDIA

TUNISIE

TUNISIA

TÚNEZ

TURQUIE

TURKEY

TURQUIA

U.R.S.S.

U.S.S.R.

U.R.S.S.

URUGUAY

URUGUAY

URUGUAY

VENEZUELA

VENEZUELA

VENEZUELA

VIET-NAM

VIET-NAM

VIET-NAM

YEMEN

YEMEN

YEMEN

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

ORDRE DU JOUR

Séance du Vendredi 20 novembre 1959, 9.00 heures, Salle D.

1. Etude des propositions concernant les N°s 548 et 549 du Règlement (Article 24).
2. Approbation du rapport du Groupe de travail 7A ad hoc (Document N° DT 790).
3. Approbation du rapport du Groupe de travail 7A7 (Document N° DT 735).
4. Approbation du rapport du Groupe de travail 7A7 (Document N° DT 740).
5. Approbation du rapport Document N° 590.
6. Approbation du Compte rendu Document N° 523.
7. Approbation du Compte rendu Document N° 535.
8. Approbation de l'Annexe au Document N° 523.
9. Approbation de tout document distribué à temps.
10. Divers.

Le Président :  
P. Bouchier

GENEVE, 1959

COMMISSION 7

REUNIONS DE LA COMMISSION 7 AU COURS DE LA SEMAINE  
QUI SE TERMINE LE 28 NOVEMBRE 1959

En plus des séances prévues pour mardi et mercredi matin, la Commission 7 se réunira au début d'une séance quelconque de Sous-Commission lorsqu'elle sera en possession de textes à approuver. Aucun ordre du jour ne sera publié pour ces séances, mais aucun document ne sera examiné qui n'aura pas été distribué depuis au moins 24 heures.

Le Président par intérim :

Y. Nomura

COMMISSION 7  
COMMITTEE 7  
COMISION 7

ORDRE DU JOUR

Seizième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Samedi 21 novembre 1959

1. Approbation du Compte rendu de la Treizième séance (Document N° 586).
2. Rapport du Groupe de Travail 7F (Document N° 582).
3. Appendice B (Document N° 577).
4. Divers (y compris les documents qui ont été distribués au cours des dernières vingt-quatre heures)

La séance sera suivie par une réunion de la Sous-Commission 7B.

A G E N D A

Sixteenth Meeting of Committee 7 (Operations Committee)

Saturday, 21 November 1959

1. Approval of Summary Record of Thirteenth Meeting (Document No. 586).
2. Report of Working Group 7F (Document No. 582).
3. Appendix B (Document No. 577).
4. Any other business (including any documents that have been available for 24 hours).

The meeting will be followed by a meeting of Sub-Committee 7B.

ORDEN DEL DÍA

16.ª sesión de la Comisión 7 (Comisión de explotación)

Sábado, 21 de noviembre 1959

1. Informe de la 13.ª sesión (Documento N° 586).
2. Informe del Grupo de trabajo 7F (Documento N° 582)
3. Apéndice B. (Documento N° 577).
4. Otros asuntos (comprendidos los documentos que se hayan publicado con 24 horas de antelación).

Después de la sesión se reunirá la Subcomisión 7B.

Le Président:  
The Chairman: Y. Nomura  
El Presidente:

SOUS-COMMISSION 7A

TRICISIEME RAPPORT  
DU GROUPE DE TRAVAIL 7A7 A LA SOUS-COMMISSION 7A

1. Les textes révisés ci-joints des numéros 460 à 484 du Règlement des radiocommunications sont soumis à l'examen de la Sous-Commission.
2. Après avoir étudié quelles données devraient figurer dans la Nomenclature des stations fixes, le Groupe de travail a été d'avis que, pour présenter une utilité réelle, celle-ci devrait ne comprendre que les liaisons internationales. Les modifications à apporter aux numéros 449 et 470 bis du règlement pour tenir compte de ce point de vue figurent à la fin de l'Annexe au présent Document. Le Groupe 7A7 propose donc que la décision prise relativement au numéro 449 (voir Document N° 499, Paragraphe 4) soit révisée et que le numéro 470 bis (Proposition 1940 du Royaume-Uni dans le texte, qui a été adopté) soit modifié en conséquence.

La délégation du Canada réserve ses droits quant à cette décision du Groupe de travail.

Le Président :  
E. Ron

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTES ADDITIONNELS

Numéros

460 Les indicatifs d'appel des séries internationales, assignés aux stations figurant dans les Listes ....\* sont publiés en deux volumes :

1. Liste VIII-A\*. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage\* et stations effectuant des services spéciaux).

Cette Liste est précédée du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19\* et d'un tableau des émissions caractéristiques des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

460 bis 2. Liste VIII-B\*. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.

Cette liste est précédée du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19\* et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

472 §6. Liste IV-A. La Nomenclature des stations côtières est rééditée tous les trois ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

472 bis La Nomenclature des stations de navire est rééditée chaque année sans suppléments.

474 §8. Liste IV-B. La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (Listes ...\*) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

474 bis La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, des stations expérimentales et des stations du service mobile maritime (Listes ....\*) est rééditée à des intervalles que détermine le service mobile maritime. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

477 Dans les documents de service, les noms des stations côtières, radiogoniométriques et de radiophares sont suivis des mots :

478 - RADIO pour les stations côtières;

479 - COMIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;

480 - PHARE pour les stations de radiophare maritime;

\* La Commission 3 examinera ces points.

Numéros

481)  
482)     supprimer

483     - AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique,

484             En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot pays le territoire dans les limites duquel se trouve la station; / un territoire d'outremer, un territoire sous souveraineté ou sous mandat, ainsi qu'un protectorat/\* doivent aussi, dans ce cas particulier, être considérés comme des pays.

\*                     \*

\*

449     (II)\*     Liste II. Nomenclature des stations fixes assurant des services internationaux (dont les fréquences figurent dans la Liste I\*).

470 bis             La Nomenclature des stations fixes assurant des services internationaux (le reste conforme au texte modifié de la Proposition 1490 du Royaume-Uni qui a été adopté).

\* La Commission 8 examinera ces points.



GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 à la Sous-Commission 7A

1. Le présent rapport a pour objet de rendre compte à la Sous-Commission 7A du résultat de ses travaux en ce qui concerne :
  - a) la mise à jour de l'ensemble des noms des pays figurant dans le Tableau de répartition des indicatifs d'appel conformément à la remarque N° 1408 du Secrétaire général (pages 336 et 337 Rev.1 du Cahier de propositions)
  - b) l'examen des demandes d'attributions de nouvelles séries d'indicatifs d'appel formulées sous la forme de proposition à la Conférence.
  - c) l'insertion dans le Règlement des radiocommunications à la suite du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant sous le N° 419 §4, d'un nouveau numéro reprenant les dispositions de la Résolution N° 151 du Conseil d'administration qui autorisait, jusqu'à la présente Conférence, le Secrétaire général à accorder, à titre provisoire, les séries d'indicatifs qui lui ont été demandées pour faire face à des besoins nouveaux.
  
2. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du point a) ci-dessus au cours de sa neuvième séance du 10 novembre. L'Annexe 1 ci-jointe donne la liste complète des indicatifs d'appel telle qu'elle a été amendée pour tenir compte de leur attribution actuelle et de la dénomination des pays, territoires ou organisations internationales qui les utilisent.

Au cours de cet examen, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a demandé qu'il soit apporté au Tableau les modifications suivantes :

Pays	Indicatifs	Nouvelle dénomination des pays
Estonie	ESA - ESZ	Estonie (République Socialiste Soviétique de)
Lithuanie	LYA - LYZ	Lithuanie (République Socialiste Soviétique de)
Lettonie	YLA - YLZ	Lettonie (République Socialiste Soviétique de)

D'autre part, le délégué de l'Indonésie a demandé qu'il soit fait mention dans ce rapport de la déclaration faite par la délégation de son pays au cours de la quatrième séance plénière quant à la mention dans les Documents de l'U.I.T., du nom de la Nouvelle Guinée sous le titre "Pays Bas".

Le délégué des Pays Bas a déclaré qu'il maintenait la réponse faite à l'intervention précédente par la délégation de son pays; cette réponse figure dans le procès-verbal de la même réunion.

A l'ouverture de la dixième séance du Groupe de travail, l'Annexe 1 a été distribuée sous forme d'un document de travail aux délégués présents afin de procéder à la vérification des modifications au tableau qui sont proposées en ce qui concerne la désignation des pays et des organisations internationales à faire figurer devant chaque série d'indicatifs d'appel.

A la suite de cette seconde lecture, la délégation des Etats-Unis a déclaré faire des réserves sur la proposition formulée par l'U.R.S.S. et elle a demandé qu'il soit pris note dans le présent rapport, de son intention d'exposer ces réserves quand la proposition sera examinée par la Sous-Commission 7A.

En outre, et pour tenir compte du fait que certaines séries sont attribuées à des Organisations internationales, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les amendements suivants :

- a) substituer "attribués à" à "Pays" dans le titre de la colonne ad hoc du tableau
- b) faire précéder d'un astérisque les séries d'indicatifs d'appel attribuées à une organisation internationale
- c) ajouter un nouvel alinéa au N° 419 qui se lirait comme il est proposé dans l'Annexe 3.

3. Au cours de sa neuvième séance le Groupe de travail a procédé à l'examen des demandes d'attribution formulées sous la forme de propositions à la Conférence.

Un Groupe ad hoc composé de M. Keith de la délégation de l'Australie et de M. Kunz du Secrétariat général avait étudié au préalable chaque demande avec un délégué du pays intéressé en prenant en considération l'utilisation des séries d'indicatifs d'appel déjà attribuées à ce pays ainsi que les besoins nouveaux à satisfaire.

A la suite de ces différents examens, le nombre de séries à attribuer a été ramené à 58. Compte tenu de la méthode actuelle de formation des indicatifs d'appel, il resterait ainsi 51 séries disponibles pour satisfaire les demandes qui seront présentées au Secrétaire général d'ici la prochaine Conférence.

A cet égard, je ne puis à souligner l'esprit de compréhension dont ont fait preuve les délégations intéressées en proposant ou en acceptant de réduire leurs demandes initiales.

Le Groupe de travail a ratifié lors de sa dixième séance les propositions qui lui ont été présentées par le Groupe restreint, composé de M. Kunz et de son Président, qu'il avait chargé de désigner les séries à attribuer à chacun des pays demandeurs.

L'Annexe 1 ci-jointe, établie dans l'ordre alphabétique des indicatifs et qui constitue le projet de tableau à insérer sous le N° 419, tient compte de l'attribution de ces nouvelles séries d'indicatifs.

D'autre part, et pour répondre au vœu exprimé par plusieurs délégations, le Secrétariat général a établi un Tableau de répartition par ordre alphabétique du nom des pays avec l'indication du nombre de séries dont dispose chacun de ces pays. Ce tableau figure en Annexe 2 du présent rapport.

4. Le Règlement des radiocommunications ne comportant aucune disposition dans ce sens, le Conseil d'administration avait adopté la Résolution N° 151 (modifiée) qui autorisait jusqu'à la présente conférence, le Secrétaire général à traiter les questions relatives aux indicatifs d'appel, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence.

En vue de permettre ultérieurement au Secrétaire général de satisfaire les demandes d'attribution de séries nouvelles qui lui seront présentées dans l'intervalle de deux conférences administratives, le Groupe de travail propose d'insérer à la suite du tableau un nouveau numéro reprenant les dispositions de la résolution susvisée.

Le texte adopté pour ce numéro figure en Annexe 3.

5. En corrélation avec les travaux du Groupe 7A ad hoc, le Groupe de travail 7A4 a, en outre, examiné les modifications qui devraient être apportées dans la rédaction de l'ensemble des numéros de l'article 19, dans l'éventualité où serait adoptée une des solutions provisoires envisagées par le Groupe 7A ad hoc pour la formation de nouvelles séries d'indicatifs d'appel.

Cette solution consisterait à remplacer par un chiffre autre que 0 et 1, la deuxième lettre de certaines séries d'indicatifs d'appel identifiant les pays.

L'adoption de cette mesure entraînerait seulement une modification du N° 420 qui pourrait être amendé comme il est proposé dans l'Annexe 3.

Le Président :  
M. Sannier

A N N E X E 1

TABLEAU DE REPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL  
(Art. 19 du Règlement des radiocommunications annexé à la  
Convention internationale des télécommunications)

Indicatifs	Attribués à :
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan
ATA-AWZ	Inde (République de l')
AXA-AXZ	Australie (Fédération de l')
AYA-AZZ	Argentine (République)
BAA-BZZ	Chine
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
CSA-CUZ	Portugal

---

Indicatifs	Attribués à :
CVA-6XZ	Uruguay (République orientale de l')
CYA-CZZ	Canada
DAA-DTZ *	Allemagne
DUA-DZZ	Philippines (République des)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
EIA-ELZ	Libéria
EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
EPA-EQZ	Iran
ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ESA-ESZ *	Estonie (République Socialiste Soviétique d')
ETA-ETZ	Ethiopie
EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de )
EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
FAA-FZZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommuni- cations d'Outre-mer
GAA-GZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
HCA-HDZ	Equateur

\*) A modifier éventuellement suivant décision de la Commission 7.

---

Indicatifs	Attribués à :
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
HHA-HHZ	Haiti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HMZ	Corée (République de)
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République de)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous-mandat de l'O.N.U.
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)

Indicatifs	Attribués à :
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ *	Lithuanie (République socialiste soviétique de)
LZA-LZZ	Bulgarie (République populaire de)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OMZ	Tchécoslovaquie
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil
PZA-PZZ	Surinam
QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
SSA-SSM	République Arabe Unie (Région égyptienne)
SSN-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
SVA-SZZ	Grèce

\*) à modifier éventuellement suivant la décision de la Commission 7

---

Indicatifs	Attribués à :
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala
THA-THZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TRZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TSA-TSM	Tunisie
TSN-TZZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URA-UTZ	Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie (Fédération de l')
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations interna- tionales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord
VTA-VWZ	Inde (République de l')



---

Indicatifs	Attribués à :
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie (Fédération de l')
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine
XTA-XTZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viêt-Nam (République du)
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
YKA-YKZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
YLA-YLZ *	Lettonie (République Socialiste Soviétique de)
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumaine (République populaire)
YSA-YSZ	El Salvador (République de)

\* ) à modifier éventuellement suivant la décision de la Commission 7

---

Indicatifs	Attribués à :
YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
YVA-YYZ	Vénézuéla (République de)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
ZAA-ZAZ	Albanie (République populaire de)
ZBA-ZJZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA-ZOZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	Paraguay
ZQA-ZQZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZRA-ZUZ	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
ZVA-ZZZ	Brésil
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
3AA-3AZ	Monaco
3BA-3FZ	Canada
3GA-3GZ	Chili

Indicatifs	Attribués à :
3HA-3UZ	Chine
3VA-3VZ	Tunisie
3WA-3WZ	Viêt-Nam (République du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	Pologne (République populaire de)
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	Philippines (République des)
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4MA-4MZ	Vénézuéla (République de)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
4PA-4SZ	Ceylan
4TA-4TZ	Pérou
4UA-4UZ*	Organisation des Nations Unies
4VA-4VZ	Haïti (République d')
4WA-4WZ	Yémen
4XA-4XZ	Israël (Etat d')
4YA-4YZ*	Organisation de l'Aviation Civile internationale (O.A.C.I.)
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')
5AA-5AZ	Libye (Royaume-Uni de)
5BA-5BZ	(Non attribués)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA-5IA	(Non attribués)
5JA-5KZ	Colombie (République de)
5LA-5MZ	Libéria

\*) A modifier éventuellement suivant décision de la Commission 7

---

Indicatifs	Attribués à :
5NA-5OZ	(Non attribués)
5PA-5OZ	Danemark
5RA-5VZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
5WA-5XZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
5YA-5ZZ	(Non attribués)
6AA-6BZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
6CA-6CZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
6DA-6JZ	(Non attribués)
6KA-6NZ	Corée (République de)
6OA-6OZ	(Non attribués)
6PA-6SZ	Pakistan
6TA-6VZ	Soudan (République du)
6VA-6ZZ	(Non attribués)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon .
7OA-7RZ	(Non attribués)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7ZZ	(Non attribués)
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8RZ	(Non attribués)
8SA-8SZ	Suède

---

Indicatifs	Attribués à :
8TA-8ZZ	(Non attribués)
9AA-9AZ	Saint-Marin (République de)
9BA-9DZ	Iran
9EA-9FZ	Ethiopie
9GA-9GZ	Ghana
9HA-9JZ	(Non attribués)
9KA-9KZ	Kuwait
9LA-9LZ	(Non attribués)
9MA-9MZ	Malaisie (Fédération de)
9NA-9NZ	Népal
9OA-9UZ	Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi
9YA-9ZZ	(Non attribués)

A N N E X E 2

TABLEAU DE REPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL  
PAR ORDRE ALPHABETIQUE DU NOM DES PAYS

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Abréviations réglementaires ....	QAA - QZZ	
Afghanistan .....	YAA - YAZ	1
Albanie .....	ZAA - ZAZ	1
Allemagne <sup>*)</sup> .....	DAA - DTZ	20
Antilles néerlandaises .....	PJA - PJZ	1
Arabie Saoudite .....	HZA - HZZ 5WA - 5XZ	3
Argentine (République) .....	AYA - AZZ LOA - LWZ	11
Australie (Fédération de l').....	AXA - AXZ VHA - VNZ VZA - VZZ	9
Autriche .....	OEA - OEZ	1
Belgique .....	ONA - OTZ	7
Biélorussie (République socialiste soviétique de) .....	EUA - EWZ	3

<sup>\*)</sup> A modifier éventuellement suivant décision de la Commission 7

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Birmanie (Union de) .....	XYA - XZZ	2
Bolivie .....	CPA - CPZ	1
Brésil .....	PPA - PYZ } ZVA - ZZZ }	15
Bulgarie (République populaire de) .....	LZA - LZZ	1
Cambodge .....	XUA - XUZ	1
Canada .....	CFA - CKZ } C YA - CZZ } VAA - VGZ } VOA - VOZ } VXA - VYZ } XJA - XOZ } 3BA - 3FZ }	29
Ceylan .....	4PA - 4SZ	4
Chili .....	CAA - CEZ } XQA - XRZ } 3GA - 3GZ }	8
Chine .....	BAA - BZZ } XSA - XSZ } 3HA - 3UZ }	41
Cité du Vatican (Etat de la) ....	HVA - HVZ	1
Colombie (République de) .....	HJA - HKZ } 5JA - 5KZ }	4
Corée .....	HLA - HMZ } 6KA - 6NZ }	6
Costa Rica .....	TEA - TEZ } TIA - TIZ }	2
Cuba .....	CLA - CMZ } COA - COZ }	3
Danemark .....	OUA - OZZ } XPA - XPZ } 5PA - 5QZ }	9

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Dominicaine (République) .....	HIA - HIZ	1
El Salvador (République de) .....	HUA - HUZ } YSA - YSZ }	2
Equateur .....	HCA - HDZ	2
Espagne .....	AMA - AOZ } EAA - EHZ }	11
Estonie *) .....	ESA - ESZ	1
Etats-Unis d'Amérique .....	AAA - ALZ } KAA - KZZ } NAA - NZZ } WAA - WZZ }	90
Ethiopie .....	ETA - ETZ } 9EA - 9FZ }	3
Finlande .....	OFA - OJZ	5
France et colonies et protectorats .....	FAA - FZZ } HWA - HYZ } THA - THZ } TJA - TRZ } TSN - TZZ } XTA - XTZ } 5RA - 5VZ }	52 $\frac{1}{2}$
Ghana .....	9GA - 9GZ	1
Grèce .....	SVA - SZZ	5
Guatemala .....	TDA - TDZ } TGA - TGZ }	2
Guinée (République de) .....	3XA - 3XZ	1
Haïti (République d') .....	HHA - HHZ } 4VA - 4VZ }	2
Honduras (République de) .....	HQA - HRZ	2
Hongroise (République pop.) .....	HAA - HAZ } HGA - HGZ }	2

\*) A modifier éventuellement suivant décision de la Commission 7



Pays	Indicatif	Nombre de séries
Inde .....	ATA - AWZ ) VTA - VWZ )	8
Indonésie (République d') .....	PKA - POZ ) YBA - YHZ ) 7AA - 7IZ ) 8AA - 8IZ )	30
Iran .....	EPA - EQZ ) 9BA - 9DZ )	5
Irak .....	HNA - HNZ ) YIA - YIZ )	2
Irlande .....	EIA - EJZ	2
Islande .....	TFA - TFZ	1
Italie .....	IAA - IZZ	26
Israël (Etat d') .....	4XA - 4XZ ) 4ZA - 4ZZ )	2
Japon .....	JAA - JSZ ) 7JA - 7NZ ) 8JA - 8NZ )	29
Jordanie .....	JYA - JYZ	1
Kuwait .....	9KA - 9KZ	1
Laos .....	XWA - XWZ	1
Lettonie *) .....	YLA - YLZ	1
Liban .....	ODA - ODZ	1
Libéria .....	EIA - ELZ ) 5LA - 5MZ )	3
Libye .....	5AA - 5AZ	1
Lithuanie*) .....	LYA - LYZ	1
Luxembourg .....	LXA - LXZ	1
Malaisie (Fédération de) .....	9MA - 9MZ	1

\*) A modifier éventuellement suivant décision de la Commission 7

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Maroc .....	CNA - CNZ } 5CA - 5GZ }	6
Mexique .....	XAA - XIZ } 4AA - 4CZ }	12
Monaco .....	3AA - 3AZ	1
Mongolie (République pop. de) ....	JTA - JVZ	3
Népal .....	9NA - 9NZ	1
Nicaragua .....	HTA - HTZ } YNA - YNZ }	2
Norvège .....	JWA - JXZ } LAA - LNZ } 3YA - 3YZ }	17
Nouvelle-Guinée néerlandaise .....	JZA - JZZ	1
Nouvelles Hébrides (Condominium franco-britannique) .....	YJA - YJZ	1
Nouvelle-Zélande .....	ZKA - ZMZ	3
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) *) .....	4YA - 4YZ	1
Organisation des Nations Unies*) .....	4UA - 4UZ	1
Pakistan .....	APA - ASZ } 6PA - 6SZ }	8
Panama (République de) .....	HOA - HPZ	2
Paraguay .....	ZPA - ZPZ	1
Pays-Bas .....	PAA - PIZ	9
Pérou .....	OAA - OCZ } 4TA - 4TZ }	4
Philippines (République des) .....	DUA - DZZ } 4DA - 4IZ }	11

\*) A modifier éventuellement suivant décision de la Commission 7

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Pologne (République pop. de) .....	HFA - HFZ } SNA - SRZ } 3ZA - 3ZZ }	7
Portugal .....	CSA - CUZ	3
Provinces portugaises d'Outre-Mer .....	CQA - CRZ } XXA - XXZ }	3
{ République Arabe Unie (Région égyptienne) .....	SSA - SSM } SUA - SUZ } 6AA - 6BZ }	3½
{ (Région syrienne) .....	YKA - YKZ } 6CA - 6CZ }	2
Roumaine (République pop.) .....	YOA - YRZ	4
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord .....	GAA - GZZ } MAA - MZZ } 2AA - 2ZZ }	78
Saint-Marin .....	9AA - 9AZ	1
Soudan .....	SSN - STZ } 6TA - 6TZ }	3½
Suède .....	SAA - SMZ } 7SA - 7SZ } 8SA - 8SZ }	15
Suisse .....	HBA - HBZ } HEA - HEZ }	2
Surinam .....	PZA - PZZ	1
Tchécoslovaquie .....	OKA - OMZ	3
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord .....	VPA - VSZ } ZBA - ZJZ } ZNA - ZOZ } ZQA - ZQZ }	16

Pays	Indicatif	Nombre de séries	
Thaïlande .....	HSA - HSZ	1	
Tunisie .....	TSA - TSM } 3VA - 3VZ }	1½	
Turquie .....	TAA - TCZ } YMA - YMZ }	4	
Ukraine (République socialiste soviétique de l') .....	URA - UTZ	3	
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest .....	ZRA - ZUZ	4	
Union des Républiques socialis- tes soviétiques .....	EKA - EKZ } EMA - EOZ } ERA - ERZ } EXA - EZZ } RAA - RZZ } UAA - UQZ } UUA - UZZ } 4JA - 4LZ }	60	
	Uruguay .....	CVA - CXZ	3
	Vénézuéla .....	YVA - YYZ } 4MA - 4MZ }	5
	Viêt-Nam .....	XVA - XVZ } 3WA - 3WZ }	2
	Yémen .....	4WA - 4WZ	1

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Yougoslavie .....	YTA - YUZ ) YZA - YZZ ) 4NA - 4OZ )	5
(Non attribués)	5BA - 5BZ ) 5HA - 5IA ) 5NA - 5OZ ) 5YA - 5ZZ ) 6DA - 6JZ ) 6OA - 6OZ ) 6TA - 6ZZ ) 7OA - 7RZ ) 7TA - 7ZZ ) 8OA - 8RZ ) 8TA - 8ZZ ) 9HA - 9JZ ) 9LA - 9LZ ) 9VA - 9ZZ )	51

A N N E X E 3

NOC Section II. Répartition des séries internationales

<p>419 NOC § 4 Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.</p> <p>ADD Les deux premiers caractères des séries d'indicatifs d'appel précédés d'un astérisque désignent l'Organisation internationale à laquelle elles ont été attribuées.</p>	<p>Proposition du Groupe de travail 7A4 tendant à ajouter au N° 419 un deuxième alinéa pour distinguer les séries d'indicatifs d'appel attribuées à une Organisation internationale.</p>
<p>419a ADD § 4a Dans l'intervalle de deux Conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel.</p>	<p>Proposition du Groupe tendant à insérer dans le RR à la suite du tableau de répartition, un nouveau texte reprenant les dispositions de la Résolution N° 151 du C.A. qui autorisait le Secrétaire général à satisfaire les demandes de séries d'indicatifs d'appel formulées entre deux conférences.</p>

420 MOD § 5 Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro 419, la première ou la deuxième lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre :

Projet d'amendement à adopter pour le N° 420, dans l'éventualité où la solution provisoire proposée par le Groupe 7A ad hoc serait adoptée.

GENEVE, 1959

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

27ème séance de la Commission 4

(Répartition des bandes de fréquences)

Samedi, 21 novembre 1959, 0900-1030 heures, Salle A

et, si besoin est, à 1500 heures, Salle A

1. Comptes rendus :
  - a) 22ème séance - Document N° 564
  - b) 23ème séance - Document N° 579
  - c) 24ème séance - Document N° 592
2. Etude du point non encore examiné du Document N° 457  
(3ème rapport du Groupe de travail 4B)  
Rapport du Groupe de travail 4 Ad Hoc - Région 2 (s'il a été publié)
  - Bande de fréquences 510-535 kHz (partage entre le service mobile et le service de radionavigation aéronautique dans la Région 2)
3. Examen du cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 4B - Bandes de fréquences 70-150 kHz (Document N° 599)
4. Examen du rapport du Groupe de travail 4G - Bandes de fréquences 10.500-40.000 MHz
  - Document N° 499 (Rev.) ainsi que le rapport complémentaire du Groupe de travail 4G (Document N° 595)
5. Examen de la proposition 4883 de la République Fédérale d'Allemagne - Demandes de fréquences de la Croix Rouge Internationale (Document N° 26)
6. Rapport du Groupe de travail 4 Ad Hoc sur le Comité d'experts (s'il a été publié).
7. Divers.

Le Président :

Gunnar Pedersen



GENEVE, 1959

---

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ARTICLE 18

Le Sous-Groupe de travail 5A1 n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne le projet de rédactions suivant proposé par la Commission 6 pour le numéro 407a (révision du Document N° 429, Annexe 2).

407a      ADD

Les résultats des mesures transmis à l'I.F.R.B. ou à d'autres administrations devraient être présentés sous la forme spécifiée à l'Appendice ....., en apportant une attention particulière à l'estimation de la précision qu'il a été possible d'obtenir au moment où les mesures ont été effectuées.

ARTICLE 18

Le Sous-Groupe de travail 5A1 recommande la rédaction suivante pour le numéro 409b de l'Article 18 publié dans l'Annexe 2 au Document N° 429 :

\*409b . ADD

Afin que les données de contrôle publiées soient à jour et de caractère mondial, les administrations dont dépendent les stations de contrôle énumérées dans la Liste des stations de contrôle international (voir l'Article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués au Comité international d'enregistrement des fréquences dans les moindres délais. Dans ce but, le Comité, en collaboration avec les administrations intéressées, préparera les programmes appropriés en vue de coordonner, dans toute la mesure du possible, le contrôle des émissions dans la gamme de fréquence 10 kHz - 27 500 kHz.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

QUATRIEME RAPPORT

du Groupe de travail 7A7 à la Sous-Commission 7A

Les Annexes ci-jointes sont soumises à l'examen de la Sous-Commission 7A :

1. Annexe 1. Nouveaux numéros 464 bis et 474 ter relatifs à une nomenclature des stations de contrôle international des émissions, à insérer à l'Article 20, ainsi que proposé dans le Document N° 578.
2. Annexe 2. contenant les détails relatifs aux documents suivants qui doivent être mentionnés à l'Appendice 6:
  - a) Nomenclature des stations fixes assurant des liaisons internationales
  - b) Nomenclature des stations côtières
  - c) Nomenclature des stations de navire
  - d) Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux
  - e) Nomenclature des stations de contrôle international des émissions
  - f) Statistique générale des radiocommunications
3. La délégation française a formulé des réserves en ce qui concerne la non publication des états signalétiques des stations Loran et des stations de détection électromagnétique dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux. (voir l'Annexe 3).
4. Des Membres du Groupe de travail ont signalé que certaines difficultés se sont présentées en cherchant dans les documents de service les états signalétiques des stations sous le titre "Etats-Unis d'Amérique" du fait qu'elles sont rangées par Etats. Le Groupe pense que les Nomenclatures seraient plus faciles à consulter si les stations pouvaient être rangées par pays, sous subdivision interne.

E. Ron  
Président

Annexes : 3

A N N E X E 1

CHAPITRE VIII

Article 20

N° 464 bis\*      Liste IX\* Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

Cette liste contient sous forme de tableaux l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

N° 474 ter\*      La nomenclature des stations de contrôle international des émissions est publiée à des intervalles fixés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs.

NOTE : Conformément au Document N° 578.

A N N E X E 2APPENDICE 6Documents de service

(voir les Articles 10, 11 et 20)\*

Liste II\* Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales  
(Stations fixes mentionnées dans la Liste I\*)

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation

(Nom des stations par ordre alphabétique

1	2	Liaisons		3c	4	5	6	7	Caractéristiques de rayonnements 3)			9	10	11	12
		3a	3b						8a	8b	8c				
Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	Indicatif d'appel	Nom, position géographique 1) de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	Localité(s) ou région(s) avec laquelle (les-quelles) la (les) communication(s) est (sont) prévue(s)	Longueur de la liaison, en km	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission et largeur de bande	Nature de la transmission	Puissance, en kW	Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre	Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés	Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée	Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.)	Administration ou compagnie exploitante 2)	Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur (voir l'Art. 14)* dont dépend la station	Observations

1) En degrés et minutes (Méridien de Greenwich)

2) Ne doivent figurer aux colonnes 10 et 11 que des numéros de référence correspondant aux indications données par les listes placées en tête du volume.

3) Voir l'Appendice 1.

Liste IV A\*. Nomenclature des stations côtières

Partie A. Index alphabétique des stations côtières

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation)  
(Nom des stations par ordre alphabétique)

Nom de la station 4) 8)	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes 5) 6)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice 2)	Observations 7)
		Fréquences 1) kc/c ou Mc/s	Classe	Puissance 3)  kW	Nature	Heures d'ouverture 4) (I.M.G.)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

- 1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractère gras. Dans le cas de la téléphonie suplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 810.
- 2) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).
- 3) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 4) Indiquer si un service de détection électromagnétique est assuré.
- 5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.
- 6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
- 7) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appel et les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc.
- 8) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décadiques à destination des navires.

Liste IV B\*. Nomenclature des stations de navires

Etat signalétique des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1ère ligne :

- Indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations de service (voir l'appendice 7);
- nature du service;
- heures d'ouverture, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2ème et 3ème lignes:

- Au-dessous de l'indicatif d'appel est indiquée la taxe du navire pour les radiotélégrammes et, si approprié, la taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de 3 minutes, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;
- Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans le cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi;

- Pays dont relève la station (indication abrégée);
- Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des abréviations suivantes, imprimée en caractère gras :

Radiotélégraphique

**s** = 110 - 150 kc/s

**t** = 405 - 435 kc/s

**u** = 1605 - 3800 kc/s

**w** = 4000 - 23000 kc/s

Radiotéléphonie

**v** = 1605 - 4000 kc/s

**x** = 4000 - 23000 kc/s

**y** = 156 - 162 Mc/s

La signification de ces abréviations est indiquée au bas de chaque page impaire de la Nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies à la fin de la Nomenclature de renvois contenant des observations succinctes relatives à des informations particulières et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Liste (VI et VII)\*, Nomenclature des stations de (radiorepérage) et des stations effectuant des services spéciaux

Partie A. Index alphabétique des stations

Non de la station	Indicatif d'appel	Nature de la station	Voir partie B Page
1	2	3	4



Partie B. Etat signalétique des stations

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation

1. Stations radiogoniométriques (

(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Position géographique exacte <sup>1)</sup> : a) de l'antenne réceptrice de la station gonio; b) de l'antenne émettrice de la station gonio; c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8.	Indicatif d'appel	Fréquences et classes			Puissance  kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) Secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature. b) Heures d'ouverture (T.M.G.) etc.
			Pour appeler la station gonio  kc/s ou Mc/s	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements  kc/s ou Mc/s	Pour la transmission des relèvements par la station gonio  kc/s ou Mc/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

2. Stations de radiophare (Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation)  
 (Nom de la station par ordre alphabétique)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare <sup>1)</sup>	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emissions			Portée normale en milles marins	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Fréquence d'appel kc/s ou Mc/s	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) heures d'ouverture (T.M.G.); c) taxes, etc.; d) description de l'émission.
				Fréquence kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

<sup>1)</sup> En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

3. Navires-stations océaniques (Région océanique par ordre alphabétique)  
 (Nom de la station par ordre alphabétique)

Nom de la station	Position géographique assignée à la station	Indicatif d'appel du navire-station	Pour appeler la station kc/s ou Mc/s	Signal caractéristique du radiophare	Fréquence d'émission du radiophare kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu c/s	Portée	Pour transmettre à la station les signaux requis pour prendre des relèvements kc/s ou Mc/s	Pour la transmission des relèvements par la station kc/s ou Mc/s	Puissance de l'émetteur de la station gonio	Observations a) Renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) Heures d'ouverture (T.M.G.); c) Description de l'émission du radiophare.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13



5. Stations émettant des signaux horaires

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation.

{ Nom de la station par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Méthode <sup>1)</sup>
1	2	3	4	5	6

1) Instructions générales concernant les signaux horaires.

6. Stations émettant des fréquences étalon

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation

{ Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations.
1	2	3	4	5	6

7. Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation

{ Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission (G.M.T.)	Observations <sup>1)</sup>
1	2	3	4	5	6

1) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris un code employé.

8. Stations émettant des avis aux navigateurs

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

9. Stations transmettant des avis médicaux

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'ouverture (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

10. Stations transmettant des bulletins épidémiologiques

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

11. Stations émettant des ursigrammes

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations et nature des renseignements
1	2	3	4	5	6

Nota: Le Secrétaire général de l'Union, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections complémentaires relatives aux dispositifs nouveaux au fur et à mesure du développement de leur emploi.

Liste IX\* - Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

Partie I. Etat signalétique des bureaux centralisateurs

- Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
- Bureau centralisateur national (adresse postale et télégraphique, numéro de téléphone, tout autre renseignement).

Partie II - A. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence.

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences mesurables
- Précision\* des mesures
- Observations

Partie II - B. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ.

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gammes de fréquences mesurables.

- Précision 1) des mesures en db
- Observations

1) Indique le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

PARTIE II - C. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques.

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences mesurables
- Types d'antennes utilisées
- Observations.

Partie II - D. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation  
{ Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences mesurable
- Méthode (s) de mesure 2)
- Pouvoir séparateur à - 60 db (si nécessaire)
- Observations

2) Voir les avis et les rapports du C.C.I.R. en vigueur.



Partie II - E. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent  
des relevés automatiques du degré d'occupation de spectre

{ Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation

{ Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.C.)
- Gamme de fréquences
- Méthode(s) utilisées (s)
- Observations



A N N E X E 3

RESERVE DE LA FRANCE

Au cours de sa réunion du 17 novembre, le Groupe de travail 7A7 a décidé de ne pas recommander le maintien dans la nouvelle Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux des sections 3 (Stations Loran) et 5 (Stations de détection électromagnétique) qui figurent dans la dernière édition de la Nomenclature des stations de radiorepérage (5<sup>ème</sup> édition - novembre 1957).

A ce sujet, la délégation française estime que ces sections pourraient être avantageusement maintenues et exprime des réserves quant à la décision prise par le Groupe de travail 7A7.

GENEVE, 1959

21 novembre 1959

COMMISSION 4

COMMITTEE 4

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR COMMISSION 4

28ème séance de la Commission 4

(Répartition des bandes de fréquences)

Samedi, 21 novembre 1959, à 1500 heures, Salle A

1. Examen du cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 4B - Bandes de fréquences 70-150 kHz (Document N° 599)
2. Examen du rapport du Groupe de travail 4G - Bandes de fréquences 10,500-40,000 MHz  
- Document N° 449 (Rev.) - ainsi que le rapport complémentaire du Groupe de travail 4G (Document N° 595)
3. Examen de la proposition 4883 de la République Fédérale d'Allemagne - Demandes de fréquences de la Croix Rouge Internationale (Document N° 26)
4. Memorandum de l'I.F.R.B. (RR 253) (Document N° 611)
5. Divers.

A G E N D A

Twenty-eighth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Saturday, 21 November 1959 at 1500 hours, Room A

1. Consideration of the Fifth (and Final) Report by Working Group 4B - Frequency bands 70-150 kc/s - (Document No. 599)
2. Consideration of the Report by Working Group 4G - Frequency bands 10,500-40,000 Mc/s  
- Document No. 449 (Rev.) - together with the Supplementary Report by Working Group 4G (Document No. 595)
3. Consideration of proposal 4883 by the Federal Republic of Germany - Frequency requirements by the International Red Cross (Document No. 26)
4. Memorandum by the I.F.R.B. (RR 253) (Document No. 611)
5. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

28.<sup>a</sup> sesión de la Comisión 4

(Distribución de frecuencias)

Sábado, 21 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde, Sala A

1. Examen del 5° y último informe del Grupo de trabajo 4B - Banda de frecuencias 70-150 kc/s - (Documento N.° 599)
2. Examen del informe del Grupo de trabajo 4G - Bandas de frecuencias 10.500-40.000 Mc/s
  - Documento N.° 449 (Rev.) - conjuntamente con el informe complementario del Grupo de trabajo 4G (Documento N.° 595)
3. Examen de la proposición 4883 de la República Federal de Alemania - Solicitud de frecuencias de la Cruz Roja Internacional (Documento N.° 26)
4. Memorandum de la I.F.R.B. (RR 253) (Documento N.° 611)
5. Otros asuntos.

Le Président,  
Chairman,  
El Presidente,

Gunnar Pedersen

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 5B3 au Groupe de travail 5B

CHAPITRE I

Organisation des travaux du Sous-groupe de travail 5B3

1. Le Sous-Groupe de travail 5B3 a été créé par le Groupe de travail 5B le 8 septembre 1959. Son mandat était le suivant :

"Etude des Plan et Liste adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et possibilité de les mettre en vigueur après examen préalable des ajustements jugés nécessaires."

2. Le Sous-groupe 5B3 a chargé le 17 septembre 1959 un Sous-groupe 5B3 restreint d'examiner les ajustements jugés nécessaires aux Plan et Liste adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. Ce Sous-groupe restreint comprenait à l'origine des délégués des pays ci-dessous:

Argentine  
Australie  
Canada  
Chine  
Colombie  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Italie  
Japon  
Malaisie  
Norvège  
Pologne  
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord  
Union de l'Afrique du Sud  
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

mais de nombreuses autres délégations ont bien voulu apporter leur concours à ses travaux.

3. Le Sous-Groupe 5B3 restreint a tenu quatre réunions au cours desquelles il a examiné les ajustements jugés nécessaires à la Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime radiotélégraphique dans ses bandes exclusives entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R.).
4. Le Sous-Groupe 5B3 restreint a confié l'examen des ajustements jugés nécessaires au Plan pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans ses bandes exclusives entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.), à un Sous-Groupe spécial formé de représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, présidé par M. J. BES (France). Ce Sous-Groupe spécial a tenu sept réunions.
5. Les recommandations du Sous-Groupe 5B3 au Groupe de travail 5B font l'objet du Chapitre II du présent rapport, en ce qui concerne la radiotélégraphie, et du Chapitre III en ce qui concerne la radiotéléphonie. Le Chapitre IV enfin est consacré à des questions diverses.
6. Le Sous-Groupe 5B3 désire exprimer à M. R. Petit, membre de l'I.F.R.B., ses sincères remerciements pour les conseils et le concours précieux que celui-ci lui a prodigués à toutes les phases de ses travaux. M. Petit a fait bénéficier le Sous-Groupe de travail de toute son expérience et lui a permis de remplir plus complètement les tâches qui lui avaient été assignées.
7. Le Sous-Groupe 5B3 adresse enfin ses sincères remerciements à l'I.F.R.B. pour avoir mis à sa disposition les services de Mme P. Neetens. Dès le début, Mme P. Neetens a exercé les fonctions d'adjointe au Président et, en accomplissant quotidiennement un certain nombre de tâches techniques et professionnelles, elle a déchargé le Président d'un important volume de travail.

## CHAPITRE II

### RADIOTELEGRAPHIE

#### Ajustements jugés nécessaires à l'Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R. (voir le Document N° DT 470)

1. Le Sous-Groupe 5B3 recommande au Groupe de travail 5B que, dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, chaque assignation supplémentaire, ou chaque modification des caractéristiques fondamentales d'assignations existantes, notifiée entre le 3 décembre 1951 et la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications, fasse l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet, aux termes des numéros 233, 234, et 235ii de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. Cette recommandation ne préjuge en aucune façon de la procédure de notification et d'enregistrement qui sera applicable après la mise en vigueur du nouveau Règlement, ni de la décision que prendra la Conférence sur la procédure de transfert des assignations dans le nouveau Fichier de référence ou des dates à faire figurer dans celui-ci.

2. Cependant, le Sous-Groupe de travail 5B3 considère qu'il convient de suggérer au Groupe de travail 5A, que, en ce qui concerne les inscriptions en question, le résultat de l'examen doit être pris en considération dans la procédure de transfert des assignations dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences.
3. En ce qui concerne les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques, le Fichier de référence international des fréquences sera constitué de toutes les inscriptions figurant dans le Plan adopté par la C.A.E.R. et portant des dates dans la colonne 2c \*), ainsi que des adjonctions et modifications inscrites au Fichier depuis le 3 décembre 1951, lesquelles portent toutes une date dans la colonne 2c. La date du 3 décembre 1951 inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence sera transférée dans la colonne 2a du Fichier international des fréquences, et les dates inscrites dans la colonne 2b seront inscrites dans la colonne 2a ou la colonne 2b selon les résultats de l'examen aux termes du paragraphe 2.

Autres recommandations

4. Le Sous-Groupe de travail 5B3 a examiné les propositions tendant à amender et inclure dans le nouveau Règlement les dispositions du numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R. Le Sous-Groupe est convenu de recommander, sous réserve de l'accord de la Commission 7, que le texte suivant soit inclus dans le nouveau Règlement :

"En vue de réduire les brouillages produits par les émissions dans les voies adjacentes, les stations côtières radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas utiliser d'émission de classe A2, F2 ou P2."

5. Le Sous-Groupe de travail 5B3 a également examiné les propositions tendant à inclure dans le nouveau Règlement les dispositions du numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R. dont le but est de limiter la puissance des stations côtières radiotélégraphiques aux valeurs maximum suivantes :

<u>Bande</u>	<u>Limite de puissance</u>
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

\*) Le délégué de l'Indonésie considère qu'un délai supplémentaire d'un an environ après la fin de la présente Conférence devrait être accordé aux administrations pour mettre en service leurs assignations qui figurent dans le Plan et qu'elles n'utilisent pas encore.

Cette proposition n'a reçu aucun appui au sein du Sous-Groupe de travail 5B3.



Le Sous-groupe de travail 5B3 est convenu du principe de l'inclusion de semblables dispositions dans le nouveau Règlement, sous réserve de l'accord de la Commission 7.

### CHAPITRE III

#### RADIOTELEPHONIE

#### Ajustements jugés nécessaires à l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.

##### 1. Considérations générales

1.1 En étudiant les demandes qui lui ont été présentées et qui correspondent à des besoins actuels, le Sous-groupe a estimé qu'il était de l'intérêt général des exploitants du service mobile maritime de voir désormais fonctionner dans les bandes appropriées les nombreuses stations côtières qui utilisent actuellement des fréquences hors-bande, notamment dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations de navire (voir à cet égard le Document N° 334). Il a estimé également qu'il y avait intérêt à ce que ce transfert soit fait de façon ordonnée, afin que les stations côtières radiotéléphoniques de toutes les administrations entrent dans le cadre d'un plan leur permettant de fonctionner sans brouillage nuisible mutuel.

1.2 Or, en examinant le Plan de la C.A.E.R., le Groupe a constaté que si l'adjonction d'allotissements à certaines zones pouvait être envisagé, il était impossible d'y admettre avec des puissances de quelque importance des allotissements à certaines autres zones sans perturber gravement le fonctionnement des stations côtières des autres pays, en Europe notamment. Aussi, après avoir étudié la question de très près, propose-t-il la solution suivante:

##### 2. Solution proposée

2.1 Le Groupe a considéré qu'une voie supplémentaire pouvait être créée dans chacune des bandes de fréquences, à condition d'adopter les valeurs suivantes pour l'espacement entre fréquences assignées:

- bande des 4 MHz: 6,4 kHz au lieu de 6,9 kHz\*) (11 voies au lieu de 10)
- bande des 8 MHz: 6,4 kHz au lieu de 7,1 kHz\*) (11 voies au lieu de 10)
- bande des 12 MHz, des 16 MHz et des 22 MHz: 7 kHz au lieu de 7,7 kHz (10 voies au lieu de 9).

\*) Cependant, l'espacement entre les fréquences 1 et 2 d'une part, et 10 et 11 d'autre part serait réduit à 6,3 kHz pour permettre d'obtenir un écart suffisant entre les fréquences extrêmes et les limites des bandes.

Cette contraction des voies est susceptible d'entraîner une diminution de la qualité qui paraît cependant admissible, compte tenu des progrès accomplis dans la construction des récepteurs depuis l'établissement du Plan. Il se peut cependant que, dans certains cas, la bande des fréquences audibles transmises ait à être quelque peu réduite, par exemple de 3 000 Hz à 2 700 Hz.

2.2 La nouvelle voie ainsi créée pourrait utilement être placée à la partie inférieure de chaque bande. Toutes les fréquences du Plan d'allotissement actuel subiraient ainsi une augmentation, grâce à quoi un grand nombre des cristaux en service pourraient être réutilisés après une légère retouche.

2.3 Le Groupe a considéré que les allotissements à faire figurer dans la nouvelle voie au titre de la Section I du Plan devraient être déterminés selon les principes suivants:

- (1) en premier lieu, les allotissements qui ont été demandés et qui correspondent à des besoins actuels de stations fonctionnant en dehors des bandes appropriées;
- (2) en deuxième lieu, selon les possibilités techniques, certains des allotissements figurant dans la Section II du Plan de la C.A.E.R. et ayant, à la date du 16 août 1959, été notifiés à l'I.F.R.B. comme ayant été mis en service. Ces allotissements seraient pris en considération dans l'ordre chronologique des dates figurant dans la colonne 2c en regard des assignations intéressées (ces assignations portent dans la colonne 2b la date du 4 décembre 1951 et une date dans la colonne 2c);
- (3) en troisième lieu, selon les possibilités techniques, des allotissements correspondant à certaines des assignations supplémentaires notifiées au Comité depuis le 3 décembre 1951 et prises en considération dans l'ordre chronologique des dates 2b, pourvu qu'il s'agisse d'administrations n'ayant pas d'allotissement dans la Section I du Plan (ces assignations portent des dates dans la colonne 2b et dans la colonne 2c. La date inscrite dans la colonne 2b est la date de notification et elle est toujours postérieure au 4 décembre 1951);
- (4) en quatrième lieu, selon les possibilités techniques, certains des allotissements de la Section II qui, à la date du 16 août 1959 n'avaient pas été notifiés à l'I.F.R.B. comme ayant été mis en service.

2.4 En ce qui concerne les autres voies, le Plan d'allotissement demeurerait tel qu'il a été adopté par la C.A.E.R., sauf cependant dans le cas où il serait possible d'y insérer certains allotissements supplémentaires prévus au paragraphe 2.3 (1), mais qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle voie. Seraient pris en considération à cet effet les allotissements correspondant à des assignations qui ont été choisies, avant le 16 août 1959, selon les recommandations du numéro 68 de l'Accord de la C.A.E.R., ainsi que tout allotissement supplémentaire qui aura été agréé pendant la Conférence par les administrations intéressées.

2.5 Le Sous-groupe a considéré que la procédure spécifiée aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus présenterait l'avantage de dégager les voies existantes de certaines des assignations supplémentaires qui ont été notifiées depuis le 3 décembre 1951, par conséquent de compenser par une amélioration des conditions de partage la réduction de la qualité du service susceptible d'être entraînée par la compression des voies.

2.6 En appliquant les principes définis aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus, le Sous-groupe a établi des propositions d'ajustements au Plan, qu'il présente à l'examen du Groupe de travail 5B. (Voir l'Annexe 3)\*)

2.7 Si le principe de la création d'une nouvelle voie dans les bandes attribuées aux stations côtières radiotéléphoniques est adopté, il conviendrait de créer également une nouvelle voie dans les bandes de navire afin de continuer à permettre l'utilisation des fréquences par paires à l'émission et la réception. La Table de l'Appendice 12 au Règlement, amendée selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R., serait alors à modifier en conséquence. (Voir l'Annexe 2)

2.8 Il semble au Sous-groupe que la compression des voies pourrait être mise en application à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement ou au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette date\*\*). Les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences dans les anciennes voies conserveraient dans les nouvelles voies comprimées les mêmes dates 2a, 2b ou 2c.

2.9 Il est apparu au Sous-groupe que les besoins supplémentaires qui se manifesteraient à l'avenir pourraient être traités, le moment venu, selon la procédure spécifiée au numéro 68 de l'Accord de la C.A.E.R., ainsi que l'a proposé le Royaume-Uni dans le Document N° 30.

2.10 Le Sous-groupe considère d'autre part que le Plan, qu'il recommande d'inclure dans un Appendice au Règlement, devrait en tout état de cause pouvoir être révisé sans attendre la prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications. Par exemple une telle révision pourrait se révéler nécessaire afin de tenir compte du développement de la radiotéléphonie à bande latérale unique. Il estime qu'une procédure permettant la convocation d'une Conférence à cet effet devrait être prévue dans le nouveau Règlement et qu'il conviendrait d'inclure dans la Section IV de l'Article 9 une phrase d'introduction à l'Appendice contenant le Plan d'allotissement.

\*) L'Annexe 3 au présent document fera l'objet d'une publication distincte. Au cours de la réunion du 20 novembre 1959, il a été constaté en effet que certaines administrations intéressées par l'application du paragraphe 2.4 n'avaient pu réunir la totalité des accords nécessaires. Le Sous-groupe de travail 5B3 a décidé que ces accords devraient être remis par écrit au président du Sous-groupe le lundi 23 novembre à 15 heures au plus tard.

\*\*) Le délégué de la Norvège a tenu à se réserver la possibilité d'examiner si ce délai pourra être accepté par son Administration.

3. Autres recommandations du Sous-groupe

Le Sous-groupe 5B3 a cru opportun de présenter les recommandations suivantes relativement aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques. Il est à noter que certaines de ces recommandations sont liées à celles qui font l'objet du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Etablissement du nouveau Fichier de référence international des fréquences en ce qui concerne les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques

Seraient transférées dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences:

- 4.1 les allotissements du nouveau Plan, sans date dans les colonnes 2a, 2b ou 2c;
- 4.2 les assignations conformes aux allotissements de la Section I du nouveau Plan; elles porteraient dans la colonne 2a la date du 3 décembre 1951;
- 4.3 les assignations conformes aux allotissements de la Section II du nouveau Plan qui serait la Section II de l'ancien Plan, après retrait des allotissements visés en 2.3(2); elles porteraient dans la colonne 2b la date du 4 décembre 1951;
- 4.4 les assignations non conformes au Plan, notifiées à l'I.F.R.B. entre le 3 décembre 1951 et la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement, seraient considérées comme transférées sur les voies du nouveau Plan si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan de la C.A.E.R. Si tel n'est pas le cas, les administrations intéressées auraient un délai de trois mois pour les remanier de façon qu'elles conservent par rapport aux voies du nouveau Plan les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan de la C.A.E.R., pourvu qu'elles remplissent les conditions stipulées au paragraphe 4.5 ci-dessous.
- 4.5 toutes les assignations dont il est question au paragraphe 4.4 ci-dessus feraient l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet aux termes des numéros 233, 234, 235 (ii) et 236 de la Section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., par rapport aux allotissements figurant dans les Sections I et II du Plan (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences et qui n'ont en fait pas créé de brouillages nuisibles. Il en serait de même pour les modifications des caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.

4.5.1. Chaque assignation conserverait lors du transfert la date dans la colonne 2b qu'elle portait dans l'ancien Fichier et la conclusion serait indiquée par un symbole inséré dans le nouveau Fichier.

4.6 La date à inscrire dans la colonne 2c du nouveau Fichier serait déterminée selon les recommandations du Groupe 5A.

5. Future procédure de notification et d'inscription des assignations de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques

5.1 La procédure du nouvel Article 11 serait applicable (voir le Document N° DT 649), compte tenu des particularités suivantes :

5.2 En plus de l'examen prévu au numéro 328a, chaque fiche de notification concernant une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique devrait être examinée du point de vue de sa conformité au Plan d'allotissement inclus dans un appendice au nouveau Règlement.

5.3 La procédure se poursuivrait comme suit :

5.3.1. Si l'assignation notifiée est entièrement conforme à un allotissement du Plan (c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont prévues dans le Plan), la fiche de notification ne ferait pas l'objet de l'examen technique prévu au numéro 329 et l'assignation serait inscrite dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ou la date du 4 décembre 1951 dans la colonne 2b, selon qu'il s'agirait d'un allotissement de la Section I ou de la Section II du Plan.

5.3.2. Si l'assignation notifiée n'est pas conforme au Plan d'allotissement, l'examen technique prévu au numéro 329 serait fait par rapport aux allotissements des Sections I et II du Plan (c'est-à-dire du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment d'un service assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence entièrement conforme aux allotissements des Sections I et II du Plan est déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences ou est susceptible d'y être inscrite à l'avenir), ainsi que par rapport aux assignations conformes au numéro 328a qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier sur des fréquences spécifiées dans l'Appendice 12, soit à la suite d'une conclusion favorable, soit après une conclusion défavorable, l'assignation n'ayant dans ce dernier cas pas créé en fait de brouillages nuisibles.

- 5.3.3 La procédure à appliquer selon la conclusion est celle qui est applicable à toute autre fiche de notification (voir les numéros 334 à 338a du projet d'Article 11, Document N° DT 649). Lorsqu'il y a lieu d'inscrire l'assignation dans le Fichier, elle reçoit la date appropriée dans la colonne 2b et la conclusion est indiquée par un symbole.
- 5.3.4 Si une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation à une station côtière radiotéléphonique, qui consiste uniquement à modifier les caractéristiques techniques de l'émission sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue dans la Table de l'Appendice 12 pour les émissions à double bande latérale, la date de cette modification sera inscrite dans la colonne 2c sans changement de la date inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b (U.S.A., Document N° 140, 3905 bis).
- 5.3.5 Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 328a, la procédure prévue dans le nouvel Article 11 est applicable (voir les numéros 339a à 339i). Lorsqu'il y a lieu d'inscrire l'assignation dans le Fichier, elle reçoit la date appropriée dans la colonne 2b et une indication de la conclusion est insérée dans la colonne Observations.
- 5.3.6 La date à inscrire dans la colonne 2c serait la date déterminée selon les recommandations du Groupe 5A.
- 5.3.7 Il conviendrait de spécifier qu'aucune règle permettant le transfert dans la colonne 2a d'une date inscrite dans la colonne 2b ne saurait être appliquée. Le réexamen d'une conclusion défavorable relativement au numéro 329 ne pourrait en effet qu'amener une modification du symbole représentant la conclusion.

## 6. Etude de l'Appendice 12

Le Sous-Groupe de travail estime que l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz) devrait comprendre:

- a) un préambule rédigé comme il est indiqué à l'Annexe 1 (Proposition N° 141 des Etats-Unis d'Amérique, amendée).
- b) la Table figurant à l'Annexe 2 au présent document.

## CHAPITRE IV

### DIVERS

Le Sous-Groupe de travail 5B3 a pris note de la déclaration suivante présentée le 13 novembre 1959 par le représentant du Maroc:

"Le délégué du Maroc fait remarquer que si la Conférence ajoutait aux Projet de Plan pour le service mobile maritime recommandé par le

Sous-Groupe de travail 5B3 une préface et des listes de stations transférées des Annexes Nos 5 et 6 à l'Accord de la C.A.E.R., il conviendrait de remplacer toutes les abréviations territoriales relatives au MAROC figurant à ces Annexes par l'abréviation MRC désignant le Royaume du Maroc.

Les stations étrangères établies au Maroc seraient identifiées au moyen des symboles utilisés par l'I.F.R.B. dans la colonne 13 du Répertoire des fréquences.

L'Administration marocaine se réserve le droit, au cas où une préface et des listes de stations seraient annexées au projet de Plan pour le service mobile maritime, de soumettre une proposition écrite pour ~~arrêter~~, s'il y avait lieu, ces documents."

Le Président du Sous-Groupe  
de travail 5B3

J. Bès

Annexes: 2

A N N E X E 1PREAMBULE A LA TABLE DE L'APPENDICE 12Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

La Table ci-dessous indique les fréquences à utiliser pour les stations côtières et les stations de navire dans les bandes du service mobile maritime réservées pour la radiotéléphonie entre 4 000 et 23 000 kHz.

Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

Les assignations à des stations utilisant des émissions à bande latérale unique ou à bande latérales indépendantes sont considérées comme conformes à la Table suivante si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue dans la Table pour les émissions à double bande latérale.

Il convient que les fréquences assignées aux stations qui utilisent les émissions à double bande latérale (A3) ou à bandes latérales indépendantes à deux voies (A3b) aient les valeurs définies dans la Table. Il convient que les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique à une voie (A3a) fonctionnent, soit dans la moitié supérieure, soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales figurant dans la Table. Une station fonctionnant dans la moitié



supérieure d'une voie doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de sa porteuse coïncidant avec la fréquence centrale figurant dans la Table; dans ce cas, la fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à ladite fréquence centrale. Une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de sa porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale figurant dans la Table :

Bande	Différence entre la fréquence de la porteuse et la fréquence centrale de voie figurant dans la Table :
4 000 kHz et 8 000 kHz	- 3 100 Hz
12 000 kHz, 16 000 kHz et 22 000 kHz	- 3 300 Hz

Il convient que la fréquence assignée à une telle station soit supérieure de 1 400 Hz à la valeur indiquée ci-dessus pour la fréquence de sa porteuse.

Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées plus haut, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences qui leur ont été assignées conformément au présent Appendice.

TABLEAU DE L'APPENDICE 12 AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONSTABLE IN APPENDIX 12 TO THE RADIO REGULATIONSCUADRO DEL APÉNDICE 12 AL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES

Bande-Band-Banda		4000 kc/s		8000 kc/s		12000 kc/s		16000 kc/s		22000 kc/s	
Série Series Serie	N° No. N.°	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco
1		4371,1	4066,1	8748,1	8198,1	13133,5	12333,5	17293,5	16463,5	22653,5	22003,5
2		4377,4	4072,4	8754,4	8204,4	13140,5	12340,5	17300,5	16470,5	22660,5	22010,5
3		4383,8	4078,8	8760,8	8211,8	13147,5	12347,5	17307,5	16477,5	22667,5	22017,5
4		4390,2	4085,2	8767,2	8218,2	13154,5	12354,5	17314,5	16484,5	22674,5	22024,5
5		4396,6	4091,6	8773,6	8224,6	13161,5	12361,5	17321,5	16491,5	22681,5	22031,5
6		4403,0	4098,0	8780,0	8231,0	13168,5	12368,5	17328,5	16498,5	22688,5	22038,5
7		4409,4	4104,4	8786,4	8237,4	13175,5	12375,5	17335,5	16505,5	22695,5	22045,5
8		4415,8	4110,8	8792,8	8243,8	13182,5	12382,5	17342,5	16512,5	22702,5	22052,5
9		4422,2	4117,2	8799,2	8250,2	13189,5	12389,5	17349,5	16519,5	22709,5	22059,5
10		4428,6	4123,6	8805,6	8255,6	13196,5	12396,5	17356,5	16526,5	22716,5	22066,5
11		4434,9	4129,9	8811,9	8261,9						

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B  
SUB-COMMITTEE 7B  
SUBCOMISION 7B

O R D R E D U J O U R

29ème séance de la Sous-Commission 7B  
(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique  
dans le service mobile)

Lundi 23 novembre 1959, 15 heures - Salle D

1. Approbation des textes du Document N° 538.
2. Examen de toutes les propositions qui ont été laissées en suspens.
3. Divers.

A G E N D A

Twenty-ninth Meeting of Sub-Committee 7B  
(Radiotelegraphy and Radiotelephone Procedures  
in the Mobile Service)

Monday, 23 November, 1959 at 3 p.m. - Room D

1. Approval of texts in Document No. 538.
2. Consideration of all deferred proposals.
3. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

29.ª sesión de la Subcomisión 7B  
(Procedimientos radiotelegráfico y radiotelefónico  
en los servicios móviles)

Lunes, 23 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Aprobación de los textos del Documento N.º 538.
2. Examen de las proposiciones pendientes.
3. Otros asuntos.

Le Président :  
The Chairman : R.M. Billington  
El Presidente :

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT FINAL

du Groupe de travail 7A7 à la Sous-Commission 7A

1. Les délégations suivantes ont participé aux travaux du Groupe de travail 7A7 :  

Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède.

M. Kunz, représentant du Secrétariat général a participé à toutes les séances et M. Page, membre de l'I.F.R.B. à une partie des séances.
2. Le mandat du Groupe de travail comprenait l'examen des numéros 449 à 484 et de l'Appendice 6 du Règlement des radiocommunications ainsi qu'un projet de résolution concernant la mise en application des dispositions de l'Article 20 et de l'Appendice 6 avant la date d'entrée en vigueur du Règlement.
3. Les propositions suivantes ont été prises en considération :  
1469, 1470, 1472 à 1476, 4046 à 4049, 4559, 4561, 4562, 1456 à 1465, 4555 à 4562, 2741 à 2749, 4574, 2750, 2751, 4560, 2737, 2738, 2771 à 2774, 2784 à 2787 et 4587.
4. L'Appendice 6 a été profondément remanié afin de l'adapter aux nécessités actuelles. En conséquence, certains des symboles de l'Appendice 7 ne seront plus indispensables; par contre, il sera nécessaire d'y faire figurer de nouveaux symboles pour les navires à passagers et pour les navires de charge. Le Président du Groupe de travail 7A8 a donc été prié d'apporter les modifications nécessaires lorsque ce Groupe procédera à l'examen des symboles figurant à l'Appendice 7. Le représentant du Secrétariat général a déclaré au Groupe de travail que le Secrétaire général attirera l'attention des administrations sur les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à l'utilisation des symboles dans les documents de service.
5. En examinant les détails des documents de service, le Groupe de travail a estimé nécessaire de recommander certaines modifications aux textes déjà adoptés par la Sous-Commission (numéros 460 et 460 bis) et, dans le cas de la Nomenclature des stations fixes, il propose qu'elle soit limitée exclusivement aux circuits internationaux. Après un examen minutieux des problèmes impliqués, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'une telle publication ne se justifie que si elle exclut les circuits nationaux des diverses administrations.

6. Essayant de s'en tenir à la date limite fixée pour l'achèvement des travaux, le Groupe 7A7 a également examiné le Document N° 578, et sa proposition visant à incorporer la Liste IX\* (Stations du Contrôle international des émissions) dans l'Appendice 6 est présentée à l'approbation de la Sous-Commission, avec les autres documents de service. A la suite de ces propositions et de ses trois autres rapports, le Groupe de travail 7A7 a achevé ses travaux.

Le Président :

E. Ron

RAPPORT

du Sous-Groupe 5B6 au Groupe 5B

Le mandat du Sous-Groupe 5B6 était le suivant :

"Etude de la situation des assignations dans les bandes supérieures à 27,5 MHz".

Le Sous-Groupe 5B6 a tenu **trois** séances auxquelles ont participé les représentants de 24 administrations. MM. Cata et Gayer, membres de l'I.F.R.B. ont assisté le Sous-Groupe dans ses travaux. M. A.E. Parker (Royaume-Uni) en a été le rapporteur.

A l'issue de ses travaux, le Sous-Groupe publie le rapport ci-dessous :

1. Transfert des assignations du Fichier de référence dans le Fichier international

1.1. Les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences entre 27,5 et 28 MHz seront transférées dans le Fichier international selon la procédure déjà adoptée par le Groupe 5A pour les assignations des bandes inférieures à 27,5 MHz dans lesquelles aucun plan n'a été établi.

1.2. Les administrations procéderont à un réexamen des assignations inscrites à leur nom dans le Fichier de référence des fréquences au-dessus de 28 MHz, en vue de réduire de façon substantielle le nombre de celles qui doivent être transférées dans le Fichier de référence international des fréquences comme inscriptions initiales. A cet effet, il convient qu'elles s'inspirent des principes exposés au paragraphe 2.3 ci-dessous, pour la notification des nouvelles assignations, en tenant compte du fait que la reconnaissance de l'utilisation d'une fréquence découle toujours de cette procédure. Seules devraient être conservées les inscriptions concernant les assignations aux stations suivantes :

- a) stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles aux liaisons d'une autre administration;
- b) stations assurant un service de communication internationale;
- c) stations pour lesquelles l'administration désire obtenir la reconnaissance internationale.

1.3 A la suite de ce réexamen, les administrations notifieront au Comité, avant le 1er juillet 1960, les suppressions ou les modifications à apporter aux inscriptions figurant à leur nom dans le Fichier.

1.4 Entre le 1er juillet 1960 et six mois après la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement, le Comité transférera dans les colonnes correspondantes du Fichier de référence international, en tant qu'inscriptions initiales, les inscriptions qui subsisteront dans le Fichier de référence après le réexamen ci-dessus, à condition que ces inscriptions contiennent le minimum de renseignements essentiels requis d'après l'Appendice 1 au nouveau Règlement, ou d'après le paragraphe 2.3 ci-dessous, selon le cas.

1.5 Le Comité examinera ces inscriptions au point de vue de leur conformité avec le numéro 328a. Les inscriptions non conformes aux dispositions de ces numéros seront représentées par un symbole distinct dans la colonne "Observations" du Fichier de référence international.

## 2. Notification des assignations de fréquence au-dessus de 30 MHz

2.1 Toute assignation de fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrienne, terrestre de radiorepérage ou de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie doit être notifiée à l'I.F.R.B.

- a) lorsque l'utilisation de la fréquence dont il s'agit est susceptible de causer des brouillages nuisibles à un service d'une administration quelconque;
- b) lorsque la fréquence doit être utilisée pour une communication internationale;
- c) lorsque l'administration désire obtenir la reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

2.2 Des notifications analogues sont fournies pour toute fréquence destinée à être reçue de stations mobiles ou spatiales par une station terrestre donnée, dans tous les cas où une ou plusieurs des conditions indiquées au paragraphe 2.1 sont applicables.

2.3 Au-dessus de 28 MHz, lorsqu'un service donné autre que la radiodiffusion (par exemple le service mobile terrestre) est seul à employer une certaine bande de fréquences dans une ou plusieurs régions données, il est possible de n'envoyer au Comité, pour chaque fréquence assignée dans cette bande, qu'une seule fiche de notification d'assignation à une station typique. Lorsque cette procédure de notification est appliquée, on doit indiquer les caractéristiques fondamentales suivantes :

1. Fréquence assignée
- 2c. Date de mise en service
- 4b. Pays dans lequel est située la station

- 5a\*. Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie
6. Classe de la station et nature du service effectué
7. Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission
8. Puissance (en kW)
10. Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)

Toutes les zones dans lesquelles une fréquence donnée est utilisée devraient être indiquées dans la fiche de notification. La coordination de l'utilisation de cette fréquence avec les administrations affectées devrait être indiquée, le cas échéant, mais, en pareil cas, la fiche relative à une fréquence donnée devrait indiquer l'utilisation réelle agréée dans les zones auxquelles se réfère la coordination.

2.4 Pour toutes les autres notifications, les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'Appendice 1 du nouveau Règlement doivent être fournies. Cependant, dans les bandes dont il s'agit, il est proposé que les renseignements inscrits dans la colonne 9c deviennent des caractéristiques fondamentales et les administrations devraient soit indiquer la puissance apparente, rayonnée dans la colonne 8, soit la puissance de l'onde porteuse dans la colonne 8 et le gain de l'antenne dans la colonne 9c.

### 3. Procédure à appliquer par l'I.F.R.B. pour l'examen et l'inscription des fiches de notification

3.1 Le Comité examine et inscrit toutes les fiches de notification d'assignation entre 27,5 MHz, conformément aux procédures établies par le Groupe 5A pour les assignations des bandes inférieures à 27,5 MHz dans lesquelles aucun plan n'a été établi.

3.2 Le Comité examine toutes les fiches de notification d'assignation de fréquences supérieures à 28 MHz au point de vue de leur conformité avec le numéro 328a. L'examen au point de vue de leur conformité avec le numéro 329 n'a lieu que sur la demande d'une administration affectée lorsque la coordination avec les administrations intéressées n'a pas été possible.

3.3 Les fiches de notification examinées au point de vue de leur conformité avec le numéro 328a sont inscrites dans le Fichier de référence international, avec des dates dans les colonnes 2c et 2d. Celles qui ont été trouvées non conformes aux dispositions de ce numéro sont repérées par un symbole distinct dans la colonne "Observations".

\* Dans cette colonne, il convient de bien définir la zone (ou les zones) dans laquelle la fréquence est utilisée, afin de faciliter la procédure de coordination avec les autres administrations.



4. Inclusion des données dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

4.1 Les renseignements fournis au sujet des inscriptions initiales du Fichier international (voir le paragraphe 1.3) ne sont pas insérés dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

4.2 Le Comité publie dans sa circulaire hebdomadaire les fiches complètes reçues au titre de la section 2 ci-dessus.

5. Publication du Volume III de la Liste internationale des fréquences

Il est proposé que la Liste internationale des fréquences pour les bandes supérieures à 28 MHz soit publiée en 4 volumes, à savoir :

- i) Volume contenant toutes les assignations dans les bandes comprises entre 28 et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion;
- ii) volume contenant les assignations de la Région 1 entre 50 et 40 000 MHz ainsi que les assignations de radiodiffusion de la Région 1 entre 28 et 50 MHz;
- iii) volume contenant les assignations de la Région 2 entre 50 et 40 000 MHz ainsi que les assignations de radiodiffusion de la Région 2 entre 28 et 50 MHz;
- iv) volume contenant les assignations de la Région 3 entre 50 et 40 000 MHz ainsi que les assignations de radiodiffusion de la Région 3 entre 28 et 50 MHz.

6. Normes techniques

Il est proposé que la Commission 6 soit priée de recommander les normes techniques minimum requises par le Comité pour faire ses examens techniques dans les bandes supérieures à 28 MHz.

Le Président :

P.N. Parker

Le délégué de Cuba s'est réservé le droit de revenir sur l'un quelconque des points de ce rapport au sein du Groupe 5B.

GROUPE DE TRAVAIL 4B

C A N A D A

Propositions relatives aux attributions et à un renvoi concernant la bande 132-136 MHz ( Voir le Document N° DT 798, p. 13)

Attributions proposées pour la Région 2:

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
132-144		132-136 Mobile aéronautique (R)  81a)  81b)  82f)	132-136 a) Fixe b) Mobile     81c)	132-136 a) Fixe b) Mobile  82) 82a)  82i)
(à suivre)	136-137 a) Fixe b) Mobile c) Espace  82f) 82a) 81b) 82b)			

Renvoi :

195b ADD

81c) Dans la bande de fréquences 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquences aux stations du service mobile aéronautique doivent être coordonnées par les administrations intéressées et protégées contre les brouillages nuisibles.

GENEVE, 1959

COMMISSION 4  
COMMITTEE 4  
COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

29ème séance de la Commission 4  
(Répartition des bandes de fréquences)

Lundi 23 novembre 1959 à 1700 heures, Salle A

1. Examen du rapport du Groupe de travail 4C
  - Bandes de fréquences 4,000-27,500 kHz (Document N° 569)
  - Voir proposition 5554 (Document N° 455)  
proposition 5561 (Document N° 509)  
Document N° 417.
2. Divers.

A G E N D A

Twenty-ninth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Monday, 23 November 1959 at 1700 hours, Room A

1. Consideration of the Report by Working Group 4C
  - Frequency bands 4,000-27,500 kc/s (Document No. 569)
  - See proposal 5554 (Document No. 455)  
proposal 5561 (Document No. 509)  
Document No. 417.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

29.<sup>a</sup> sesión de la Comisión 4 (Distribución de frecuencias)

Lunes, 23 de noviembre de 1959, a las 5 de la tarde, Sala A

1. Examen del informe del Grupo de trabajo 4C
  - Bandas de frecuencias 4,000-27,500 kc/s (Documento N.º 569)
  - Véase proposición 5554 (Documento N.º 455)  
proposición 5561 (Documento N.º 509)  
Documento N.º 417.
2. Otros asuntos.

Le Président,  
Chairman,  
El Presidente,

Gunnar Pedersen

GENEVE, 1959

COMMISSION 5  
COMMITTEE 5  
COMISION 5

ORDRE DU JOUR

Seizième, dix-septième et dix-huitième séances - Commission 5  
Procédure d'enregistrement des fréquences et Liste internationale  
des fréquences

Mercredi 25, jeudi 26 et vendredi 27 novembre 1959, 9 heures-Salle C

1. Examen du compte-rendu de la quatorzième séance de la Commission 5, Document N° 598.
2. Examen des documents définitifs du Groupe de travail 5B, Documents N°s 588, 593 et 618.
3. Examen des autres documents définitifs. (Les numéros des documents seront annoncés suffisamment d'avance).
4. Questions diverses.

-----  
A G E N D A

The sixteenth, seventeenth, and eighteenth Meetings of Committee 5  
Frequency Registration Procedure and the International Frequency List  
Wednesday, 25, Thursday, 26, and Friday, 27 November, 1959 in Room C

1. Summary Record of the fourteenth Meeting (Document No. 598).
2. Final documents of Working Group 5B (Documents Nos. 588, 593, and 618).
3. Other final documents (the numbers thereof will be announced well beforehand).
4. Any other business.

-----  
ORDEN DEL DÍA

16.<sup>a</sup>, 17.<sup>a</sup>, y 18.<sup>a</sup> sesiones - Comisión 5  
Procedimiento de registro de frecuencias y  
Lista internacional de frecuencias

Miércoles 25, jueves 26 y viernes 27 de noviembre, de 1959  
a las 9 de la mañana - Sala C

1. Examen del Informe de la 14.<sup>a</sup> sesión de la Comisión 5 (Documento N.º 598).
2. Examen de los documentos definitivos del Grupo de trabajo 5B (Documentos N.ºs 588, 593 y 618).
3. Examen de otros documentos definitivos (los números de estos documentos se anunciarán con la debida antelación).
4. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente :  
Dr. Joachim

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

9ème séance - Groupe de travail 5B

Mardi 24 novembre 1959, 15 heures - Salle F

1. Examen du rapport final du Sous-Groupe de travail 5B3 (Service mobile maritime) (Document N° DT 813).
2. Examen du rapport final du Sous-Groupe de travail 5B6 (Fréquences au-dessus de 27.5 MHz) (Document N° DT 816).
3. Fixation de la date de mise en vigueur du nouveau fichier (Transfert des inscriptions du fichier de référence des fréquences dans les bandes pour lesquelles il n'existe pas de plan) (voir le Document N° DT 343 - Rapport du Sous-Groupe de travail 5B5).
4. Examen des questions restées en suspens dans le rapport du Sous-Groupe de travail 5B1 (Document N° DT 719):
  - a) Situation des assignations après les modifications apportées au Tableau de répartition des bandes de fréquences, et mesures à adopter;
  - b) Application des numéros 26, 27 et 28 de l'Accord de la C.A.E.R. et de la Recommandation N° 8 de la C.A.E.R. aux Régions 2 et 3;
  - c) Possibilité d'établir des fréquences communes, sur le plan mondial, pour le service mobile maritime radio-téléphonique dans les bandes comprises entre 2 000 et 2 850 kHz;
  - b) Questions relatives aux fréquences "navire - navire" de la Région 1
  - e) Bande de garde de la fréquence 2 182 kHz;
  - f) Autres questions en relation avec le mandat du Sous-Groupe de travail 5B1.
5. Divers.

Le Président:.

Juan A. Autelli

GENEVE, 1959

COMMISSION 4  
COMMITTEE 4  
COMISION 4

ORDRE DU JOUR

30ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Mardi 24 novembre 1959 à 1500 heures, Salle A

1. Examen du rapport du Groupe de travail 4C  
- Bandes de fréquences 9.995-27.500 kHz (Document N° 569)
2. Groupe d'experts - 4-27,5 MHz (Document N° 630)
3. Récapitulation de la situation actuelle en ce qui concerne les articles 6, 7 et 9 du projet de Règlement des radiocommunications (Document N° 631)
4. Rapport verbal du Président du Groupe Ad Hoc sur le Document N° 449 (Rev.)  
(Rapport du Groupe de travail 4G à la Commission 4)

A G E N D A

Thirtieth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Tuesday, 24 November 1959 at 1500 hours, Room A

1. Consideration of the Report by Working Group 4C  
- Frequency bands 9,995-27,500 kc/s (Document No. 569)
2. Panel - 4-27.5 Mc/s (Document No. 630)
3. Recapitulation of the present position with regard to Articles 6, 7 and 9 of the draft new Radio Regulations (Document No. 631)
4. Verbal Report by the Chairman of the Ad Hoc Group, on Document No. 449(Rev.)  
(Report by Working Group 4G to Committee 4)

ORDEN DEL DÍA

30.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de frecuencias)

Martes, 24 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde, Sala A

1. Examen del informe del Grupo de trabajo 4C  
- Bandas de frecuencias 9.995-27.500 kc/s (Documento N.º 569)
2. Grupo de expertos - 4-27,5 Mc/s (Documento N.º 630)
3. Recapitulación de la situación actual relativa a los Artículos 6, 7 y 9 del proyecto de nuevo Reglamento de Radiocomunicaciones (Documento N.º 631)
4. Informe verbal del Presidente del Grupo Especial sobre el Documento N.º 449 (Rev.) (Informe del Grupo de trabajo 4G a la Comisión 4)

Le Président:  
Chairman : Gunnar Pedersen  
El Presidente:

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL DE LA  
COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

de la quatrième séance

Lundi 2 novembre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 653 (Rev.)

L'Ordre du jour prévoit en premier lieu l'examen du Document N° DT 620. Il est convenu, cependant, d'examiner le Document N° DT 645 et de passer au Document N° DT 620 en temps utile.

M. Loeber, Président du Groupe de rédaction, présente le Document et indique que le rapport comprend :

- 1) l'introduction qui donne des détails sur la formation du Groupe spécial et sur ses méthodes de travail;
- 2) la partie A, qui donne sous une forme résumée, les résultats généraux de l'étude d'après l'opinion exprimée par les délégations devant le groupe d'enquête;
- 3) la partie B, qui expose les conclusions de l'étude;
- 4) la partie C, qui contient des recommandations dont l'application permettrait aux pays nouveaux et en voie de développement de surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, telles qu'elles ont été exposées au groupe d'enquête.

Le délégué du Pakistan remercie M. Loeber d'avoir établi le Document N° DT 645; il pense que l'on pourrait inclure dans les recommandations quelques directives précises sur la base des résultats de l'enquête, par exemple :

- i) priorité à donner au service fixe international par rapport au service fixe national;
- ii) possibilité de séparer les services fixes internationaux des services fixes nationaux dans les bandes attribuées à ces services;

- iii) suppression, dans le fichier de référence des fréquences, des assignations non coordonnées faites au service fixe international, et utilisation des bandes ainsi dégagées pour satisfaire les besoins des pays nouveaux et en voie de développement,
- iv) toutes les administrations devraient employer les méthodes les plus récentes d'utilisation économique du spectre,
- v) le droit pour une administration d'utiliser une assignation de fréquence ne devrait pas être considéré comme illimité dans le temps; une limite devrait être fixée,
- vi) on devrait moins insister sur l'importance des dates dans le fichier de référence des fréquences. A chaque Conférence administrative des radiocommunications, toutes les inscriptions pourraient recevoir une date commune,
- vii) les services nationaux de radiodiffusion dans les bandes des 6, 7 et 9 MHz devraient être séparés des services internationaux moyennant une division de ces bandes,
- viii) une méthode de gestion technique des fréquences devrait permettre d'élaborer finalement des plans de radiodiffusion à hautes fréquences techniquement compatibles,
- ix) le nombre de fréquences utilisées pour la diffusion simultanée de programmes identiques devrait être maintenu aussi petit que possible,
- x) l'attention de la Conférence de plénipotentiaires devrait être attirée sur l'existence de brouillages causés intentionnellement à la radiodiffusion à hautes fréquences, en violation du Règlement des radiocommunications.

Le délégué du Congo belge demande que le texte de la partie C du rapport soit modifié de manière à renfermer des propositions de mesures bien définies, sur la base de conclusions simples et claires. Il préconise : (i) la priorité absolue pour les services de radiodiffusion nationaux dans les bandes des 6, 7 et 9 MHz, (ii) le partage dans le temps entre les services nationaux de radiodiffusion et le service fixe dans les bandes des 6 et 7 MHz, dans tous les cas où cela est possible, (iii) la suppression de toute assignation "étrangère" dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

Le délégué de l'Inde estime, lui aussi, qu'il convient d'établir un plan techniquement acceptable pour la radiodiffusion à hautes fréquences et que l'on pourrait donner une certaine priorité dans ces bandes aux services nationaux de radiodiffusion.

Se référant au paragraphe A2 du Document N° DT 645, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il faudrait préciser dans le rapport les raisons pour lesquelles les projets de plan de radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B. n'ont pas été acceptés dans leur forme actuelle. Il suggère en outre que le principe de la gestion technique des fréquences pourrait être appliqué pour élaborer en définitive des plans de radiodiffusion à hautes



fréquences qui seraient acceptables et basés sur les besoins réels. Soulignant l'importance d'une utilisation efficace du spectre radioélectrique, il met en garde les pays nouveaux et en voie de développement contre les considérations financières qui pourraient les inciter à utiliser le spectre dans des conditions peu économiques; il indique que ces difficultés financières pourraient être surmontées grâce à l'assistance technique et affirme que les services nouveaux doivent être instaurés sur des idées neuves. Le délégué de l'Ethiopie s'associe à cette affirmation.

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni appuyée par d'autres délégués, il est décidé d'ajouter les mots "vers une même zone" après les mots "la radiodiffusion simultanée", à la dernière ligne de la page 2.

Les délégués du Congo belge, du Pakistan, et du Paraguay font savoir qu'ils remettront aussitôt que possible leurs propositions au Rapporteur du Groupe spécial, en vue de l'inclusion de ces propositions dans le Rapport final du groupe spécial.

Certains délégués se sont également référés à différentes reprises au Document N° DT 620 et quelques modifications mineures de rédaction ont été proposées, sans toutefois qu'une décision soit prise à ce sujet.

La séance est levée à 12 heures 55.

Le Rapporteur :  
Maqbool Ahmad

Le Président :  
M. N. Mirza

GENEVE, 1959

Document N° DT 823-F  
23 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

du Groupe spécial chargé de la question de  
la table d'épellation des chiffres

Le Groupe spécial était composé de représentants de l'Argentine, de la Chine, de la France et du Royaume-Uni.

Le projet de recommandation annexé au présent document a été adopté à l'unanimité.

Le délégué chargé de réunir le Groupe :

W. Blow

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

TABLE D'EPELLATION DES CHIFFRES

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)  
considérant

- a) que, dans les communications radiotéléphoniques entre des stations dont les opérateurs utilisent normalement des langues différentes, il n'existe actuellement aucune expression phonétique normalisée pour les chiffres:
- b) que l'Appendice 11 au Règlement des radiocommunications permet d'exprimer les chiffres au moyen d'équivalents phonétiques en lettres imprimés sur la ligne horizontale correspondante du tableau, avec l'indication "en nombre" répétée deux fois avant et après chaque transmission de chiffres;
- c) que ce système peut donner lieu à des doutes sur la signification que l'opérateur entend donner aux lettres, en raison de l'association des lettres et de leurs équivalents en chiffres;
- d) que les services mobiles de l'aviation civile internationale utilisent une table d'épellation des chiffres qui sera peut-être modifiée à la suite d'essais phonétiques actuellement en cours (voir la table "A" ci-dessous);
- e) qu'il a été convenu d'apprécier la valeur d'une table d'épellation des chiffres dans le cadre du "Code radiotéléphonique international" contenu dans la Recommandation N° .....(voir la table "B", ci-dessous);

estimant

- a) qu'il est essentiel d'adopter une table normalisée d'épellation des chiffres, pour permettre la transmission de chiffres entre des stations du service radiotéléphonique international dont les opérateurs utilisent normalement des langues différentes, surtout dans les cas où la sécurité de la vie est en jeu;
- b) que la solution idéale serait une table d'épellation des chiffres composée de mots ou d'expressions dont la prononciation soit plus ou moins identique dans le plus grand nombre possible de langues et dont le choix permette d'éviter toute confusion avec des mots utilisés dans la table d'épellation des lettres :

recommande

- a) que les administrations étudient cette question en tenant compte des tables d'épellation des chiffres qui existent déjà ou qui ont été proposées, de la valeur pratique de ces tables, des modifications qui pourraient leur être apportées et des possibilités d'établir une nouvelle table susceptible d'être acceptée universellement;
- b) que les résultats de ces études soient communiqués au Secrétaire général de l'U.I.T. pour l'information des Membres de l'Union, bien avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;
- c) que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications envisage d'adopter une table d'épellation des chiffres normalisée à l'usage de tous les services radiotéléphoniques où des difficultés linguistiques sont susceptibles de se présenter

	<u>A</u>	<u>B</u>
0	ZERO	ZERO
1	WUN	WUN
2	TOO	BIS
3	TREE	TER
4	POWER	QUARTO
5	FIFE	PENTA
6	SIX	SAXO
7	SEVEN	SETTE
8	AIT	OCTO
9	NINER	NONA
Décimale	DAY-SEE-MAL	DECIMAL
Mille	TOUSAND	

PROJET

RECOMMANDATION AU C.C.I.R. ET AUX ADMINISTRATIONS  
AU SUJET DU CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS

La Conférence administrative des radiocommunications  
de Genève (1959)

considérant

a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences et qu'à cette fin, il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques;

b) les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) d'après lesquelles il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences revise les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de le rendre aussi conforme que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider le Comité à s'acquitter de cette fonction;

reconnaissant

a) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;

b) que dans certaines zones du monde les moyens à cet effet sont actuellement inexistantes ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

invite le C.C.I.R.

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour couvrir convenablement toutes les zones du monde aux fins de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 18 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

invite les administrations

1) à faire tous leurs efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article 18 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) compte tenu des possibilités offertes par le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial des Nations Unies,

2) à informer le Comité de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée demandés par le Comité.

RAPPORT

du Groupe de travail 5A à la Commission 5

1. Mandat du Groupe de travail 5A

Le mandat qui a été assigné au Groupe de travail 5A au cours de la 4ème séance de la Commission 5 (Annexe au Document N° 167) découle d'une recommandation du Groupe spécial à la Commission 5, dont voici le texte :

"Il convient que la Commission 5 constitue un Groupe de travail chargé de traiter de la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence, et de façon plus précise, de traiter du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications (questions autres que celles qui sont traitées dans l'Article 6 de la Convention) et du Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R. aussitôt après la fin de la discussion générale de cette question."

2. Participants

Les délégués des pays qui suivent ont pris part aux travaux du Groupe 5A :

Argentine  
Australie  
Brésil  
Canada  
Chine  
Cité du Vatican  
Colombie  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Ethiopie  
France  
Inde  
Indonésie  
Iran  
Irlande  
Italie  
Japon  
Libye  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Pakistan  
Pays-Bas



Philippines  
Portugal  
Provinces portugaises d'Outre-Mer  
République Arabe Unie  
République Fédérale d'Allemagne  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse  
Tchécoslovaquie  
Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office  
français des postes et télécommunications d'Outre-Mer  
Turquie  
Union de l'Afrique du Sud, et  
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Exploitation privée

C.P. Radio Marconi

3. Sous-Groupes de travail, mandats et participants

Le Groupe 5A a constitué les Sous-Groupes suivants :

Sous-Groupe 5A1 - Mandat: "Préparer des textes pour le nouveau Règlement, conformément aux demandes formulées par le Groupe 5A".

Participants: les membres du Sous-Groupe 5A1 ont été les suivants:

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| 1) Espagne   | (M. José Pardo)         |
| 2) Etats-Unis d'Amérique   | (M. Paul D. Miles)      |
| 3) France, au nom de:<br>Belgique, Italie, France et<br>France d'Outre-Mer | (M. Y. Place)           |
| 4) Japon   | (M. Rintaro Shida)      |
| 5) Mexique   | (M. D.L. Barajas)       |
|  | (M. J. de J. Hernandez) |
| 6) Pakistan  | (M. S.A. Sathar)        |
|  | (M. M. Iqbal)           |
| 7) Royaume-Uni   | (M. W.A. Kirkpatrick)   |
|  | (M. P.N. Parker)        |
| 8) Tchécoslovaquie   | (M. M. Joachim)         |
| 9) U.R.S.S.  | (M. N. Krasnosselski)   |
| 10) I.F.R.B.   | (M. F. Dellamula)       |
|  | (M. R. Petit)           |

Le Président du Sous-Groupe était M. A. Henry, (France); il a été remplacé occasionnellement par M. Y. Place de la même délégation.

Sous-Groupe 5A2 - Mandat: "Examiner les questions que soulève l'utilisation de bandes de fréquences par différents services lorsqu'un service a la priorité et que des listes et des plans ont été établis et adoptés pour un ou plusieurs services de ces bandes. Recommander des méthodes qui résoudreaient les problèmes soulevés, prenant en considération le Document N° 242 (Rev.) et le Rapport de l'I.F.R.B., Document N° 20, paragraphe 3.8.5."

Participants

Canada	(M. A.J. Dawson) chargé de convoquer le Sous-Groupe
Inde	(M. V.V. Rao)
Pays-Bas	(M. P.C. Willems)
I.F.R.B.	(M. F. Dellamula)

De plus, un groupe a été constitué pour étudier et déterminer comment les numéros 326 et 327 du Règlement pourraient être combinés.

Participants

Etats-Unis d'Amérique	(M. Paul D. Miles)
I.F.R.B.	(M. F. Dellamula)

L'I.F.R.B. a préparé les informations nécessaires pour aider le Groupe 5A dans ses travaux (par exemple, cartes des stations de contrôle international et question de la "légère probabilité de brouillages nuisibles"). L'aide de l'I.F.R.B. a été très précieuse.

4. Travaux du Groupe 5A

Le Groupe 5A a tenu séances et a examiné tout d'abord les propositions relatives à l'Article 11. Ces propositions se répartissaient comme suit :

Propositions générales	Propositions intermédiaires	Propositions partielles
Espagne Etats-Unis d'Amérique  France, au nom de : Belgique, Italie, France et France d'Outre-Mer Japon Mexique Royaume-Uni Tchécoslovaquie U.R.S.S.	Argentine* République Fédérale d'Allemagne*	Australie Chine  Maroc Pakistan Suisse Afrique occidentale britannique

\* Proposition retirée ultérieurement avec ou sans réserves.

Les délégations intéressées ont été priées de présenter leurs propositions en en donnant les points essentiels sans entrer dans les détails. Le Groupe a examiné ces propositions dans l'ordre alphabétique des noms des pays qui les avaient présentées. Après chaque présentation, les délégués ont questionné les auteurs des propositions, ce qui a permis au Groupe de se faire une idée de leur contenu et de ce qu'elles impliquent.

Dans chaque cas, l'auteur de la proposition pouvait disposer de tout le temps nécessaire pour faire son exposé, et les autres délégués avaient toute liberté pour poser des questions.

La présentation des propositions relatives à l'Article 11 a occupé 10 séances. Ensuite, le Groupe de rédaction a établi, par ordre chronologique, une liste des questions les plus importantes qui avaient été soulevées au cours de la présentation des propositions (Réf. Doc. DT 255). Le Groupe de travail 5A a alors commencé la discussion de ces points, ce qui a occupé 10 autres séances.

Le Groupe 5A s'est toujours efforcé de trouver un terrain d'entente entre les différents points de vue, ce qui a permis au Groupe de rédaction de mener ses travaux parallèlement à ceux du Groupe 5A.

Après en avoir terminé avec l'Article 11, le Groupe a étudié les articles 10 et 12, puis les points figurant à l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 511. De nouveau, les délégations ont présenté leurs propositions, une discussion a suivi, et tout le possible a été fait pour trouver un terrain d'entente. Les discussions préliminaires sur les Articles 10 et 12 ont occupé trois séances.

Une fois ce travail terminé, le Groupe a examiné des documents et propositions divers dont l'étude lui avait été confiée (voir le Document N° DT 572, points 1 à 6). Les débats sur cet ordre du jour n'ont occupé qu'une séance, mais, jusqu'à présent, l'ensemble des discussions a occupé 26 séances.

Ce grand nombre de séances nécessaire pour les débats s'explique par les deux raisons suivantes :

- a) la complexité du sujet,
- b) le désir évident de tous les délégués d'étudier à fond les questions soulevées et ce qu'elles impliquent.

En conséquence, le Groupe a cru bon d'établir un tableau qui montre les sujets traités au cours de chaque séance; ce tableau pourrait être utile à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

<u>Séance</u>	<u>Date</u>	<u>Sujet traité</u>
1ème	1er septembre	Organisation du travail
2ème	3 septembre	Propositions de l'Espagne (Art. 11)
3ème	8 septembre	Idem
4ème	9 septembre	Propositions des Etats-Unis (Art. 11)
5ème	10 septembre	Propositions de la France, au nom de Belgique, Italie, France et France d'Outre-Mer (Art. 11)
6ème	14 septembre	Propositions de a) l'Administration japonaise b) l'Administration mexicaine (Art. 11)
7ème	16 septembre	a) Questions soulevées par les propositions du Japon b) Propositions du Royaume-Uni
8ème	18 septembre	Propositions de la Tchécoslovaquie
9ème	21 septembre	Propositions de l'U.R.S.S.
10ème	22 septembre	Propositions de l'U.R.S.S. (et résumé présenté par le Président)
11ème	23 septembre	Toutes les autres propositions (Art.11)
12ème	25 septembre	Discussion générale
13ème	28 septembre	Document N° DT 255
14ème	30 septembre	Idem
15ème	1er octobre	Idem
16ème	5 octobre	Idem
17ème	7 octobre	Idem
18ème	8 octobre	Idem
19ème	9 octobre	Idem
20ème	12 octobre	Idem
21ème	15 octobre	Idem
22ème	16 octobre	Idem

<u>Séance</u>	<u>Date</u>	<u>Sujet traité</u>
23ème	19 octobre	Document N° DT 511 (Art. 10 et 12)
24ème	20 octobre	Idem
25ème	21 octobre	Idem
26ème	27 octobre	Document N°DT 572 (Points 1 à 6)
27ème	2 novembre	Colonne 2 (Bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi)
28ème	3 novembre	Colonne 2 (Bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi)
29ème	4 novembre	Document N° DT 634
30ème	4 novembre	Idem
31ème	9 novembre	Document N° DT 634 et Document N° 649
32ème	10 novembre	Documents N°s DT 688, 649
33ème	18 novembre	Document N° DT 730(Rev.), points 2, 4a 4b et 4c.
34ème	19 novembre	Document N° DT 730(Rev.) (c et 1b)
35ème	23 novembre	Documents N°s 730(Rev.), 588, 552
36ème		
37ème		
38ème		
39ème		
40ème		
41ème		
42ème		
43ème		
44ème		
45ème		

5. Présentation des propositions

Dès le début de ses travaux, le Groupe a constaté que la présentation des propositions dans le Cahier, selon laquelle toutes les propositions relatives à un même numéro du Règlement figurent l'une après l'autre, ne permet pas de découvrir la suite logique des propositions d'un pays donné. Certes, quelques administrations avaient demandé que leurs propositions soient publiées sans solution de continuité, mais quand cela n'a pas été fait, il a fallu publier à nouveau les propositions sous une forme suivie pour faciliter le travail.

Il serait bon que les futures conférences prennent note de ces observations.

## 6. Remerciements

Le Président désire remercier le Vice-Président M. C. Gillioz (Suisse) de l'aide qu'il lui a apportée. Sa présence lui a été fort appréciable.

Le Président se doit de reconnaître le travail considérable fourni par tous les membres du Groupe de rédaction 5A1. Les membres de ce Groupe ont travaillé durant de longues heures dans l'intérêt de la Conférence, et ils doivent en être dûment remerciés.

Il est nécessaire également de reconnaître l'aide apportée par toutes les délégations et par l'I.F.R.B., le travail réalisé par tout le personnel permanent et temporaire de l'U.I.T. : secrétariat, interprètes, traducteurs, opérateurs et huissiers; ce travail a grandement facilité la tâche du Groupe.

## 7. Conclusion

Le Groupe de travail 5A a l'honneur de soumettre pour examen les documents suivants à la Commission 5 :

Document N°	Article 10
Document N°	Article 11
Document N°	Appendice 1
Document N°	Article 12
Document N°	Résolution relative au transfert des inscriptions de l'ancien Fichier dans le nouveau Fichier
Document N°	Déclarations des délégués dont les administrations n'acceptent pas les appendices précédents

Le Président :

G. Scarle

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ARTICLE 14

Le Sous-Groupe de travail 5A1 recommande la rédaction suivante pour le paragraphe 1 de l'article 14 publié dans l'Annexe au Document N° 319:

1. Il convient que les administrations fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application à la solution des problèmes de brouillages nuisibles, des dispositions de l'article 45 de la Convention et du présent article.

En outre, il recommande l'adjonction du paragraphe suivant :

1a. Pour résoudre ces problèmes tous les facteurs en jeu sont dûment pris en considération, tels que, entre autres, les facteurs pertinents tant techniques que d'exploitation (remaniement de fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partages dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies, etc.).

Le Sous-Groupe de travail 5A1 recommande la rédaction suivante pour le numéro 391 de l'article 14 :

391 MOD § 6.(1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique les détails de l'affaire pour information au Comité international d'enregistrement des fréquences.

391a ADD (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut demander l'intervention du Comité aux termes de la Section VII de l'article 11 du présent Règlement, mais elle doit porter tous les faits à la connaissance de l'I.F.R.B. en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion, ainsi que des copies des correspondances.

391b ADD (3) Toutefois on ne doit pas demander au Comité de traiter des cas de brouillages nuisibles entre des stations fonctionnant dans une même bande et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences lorsque l'une au moins des stations intéressées utilise une fréquence pour laquelle aucune notification n'est requise aux termes des numéros 314 ou 315 du présent Règlement. De tels cas de brouillages nuisibles sont traités par accords bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels il convient que les administrations intéressées observent notamment les dispositions du numéro ..... [paragraphe 1 de l'Annexe au Document N° 319].



GENEVE, 1959

GRUPE DE TRAVAIL 5A

PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

	PREMIERS PROJETS	DOCUMENTS DE REFERENCE	OBSERVATIONS
	1	2	3
1. <u>Documents du Groupe de rédaction (5A1)</u>			
a) <u>Projet d'article 10 (Revisé)</u>	DT 632	526	Groupe spécial de l'Assemblée plénière
	DT 632 (Rev.)	552	Groupe spécial de la Commission 5 Décisions de l'Assemblée plénière
b) <u>Projet d'article 11 (Revisé)</u> y compris une solution de compromis sur les dates et la revision des numéros 310, 311, 312 et 313	DT 649 DT 776 DT 778	DT 739 588 552 DT 688  DT 460 DT 460 (Rev.)	Aéronautique Radiodiffusion à hautes fréquences Groupe spécial de la Commission 5 Légères probabilités de brouillages nuisibles Rapport du Groupe spécial 5A
c) <u>Projet d'article 12 (Revisé)</u>	DT 633		
d) <u>Projet d'Appendice I</u>	DT 634  DT 766 & ADD.1		Puissance: Lettre du Président de la Commission 6 et 14ème séance de la Commission 6
e) <u>Projet de résolution sur le transfert des inscriptions au Fichier international</u>			Décision du Groupe 5A

1	2	3
f) Projet de recommandation au C.C.I.R. et aux Administrations au sujet du contrôle international (Article 18)	DT 689 537 (Mexique)	Carte des stations de contrôle
g) Projet de résolution au sujet de l'enregistrement des fréquences des stations exploitées par une Administration sur le territoire d'une autre administration.		décision du Groupe 5A Proposition N° 3846, p. 296.1 (Maroc)
h) Avis à la Commission 6 touchant les définitions (de la Commission 5)		a) Lettre de la Commission 6 à la Commission 5 b) Décision du Groupe 5A c) Voir proposition du Mexique Cahier des propositions p.292.4
i) Avis à la Commission 6 touchant l'Article 14 en rapport avec l'Article 11 Procédure à suivre en cas de brouillage nuisible. (Voir numéros 391, 355 et certaines propositions des Administrations)	DT 776 (Annexe)  319 (Groupe de travail 6C) 41  403 (Inde) 242 (Rev.2)	Voir aussi les propositions suivantes dans le cahier des propositions 3985 - 3990 (Etats-Unis) 5075 (Espagne) (1327, 1328, (Pays Bas) (1334 - 1337 1340 (France, France d'Outre Mer, Maroc) 1342 (U.R.S.S.)
2. <u>Documents du Groupe de travail 5A2</u> (concernant le "renvois")		4F à la Commission 4
3. <u>Mise au point de toute question résultant du Chapitre VII de la C.A.E.R.</u> a) Numéros 53 et 54 de la C.A.E.R. (Voir DT 719, page 7, N° 8 du Groupe de travail 5B)		De la Commission 5 au Groupe de travail 5A Décision du Groupe de travail 5A

- b) Article 6, Section II, et numéro 228, Article 33 de la C.A.E.R. (Voir DT 719, page 7, N° 9)
- c) Façon de mettre fin aux dispositions de la C.A.E.R.
- d) Divers

4. Projet de rapport du Président

5. Réserves

6. Divers

- a)
- b)
- c)

Note: Il est proposé de traiter les points ci-dessus de la manière qui permettra au Groupe d'en terminer le plus rapidement possible.

Le Président:  
G. Searle

1	2	3
		De la Commission 5 au Groupe de travail 5A Décision du Groupe de travail 5A

PROJET

RESOLUTION N°

Notification des assignations de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications  
(Genève, 1959)

se référant

- au Préambule à la Convention
- à l'article 41 de la Convention (Arrangements particuliers)
- à l'article 4 (Accords particuliers) du Règlement des radiocommunications
- à l'article 11 (notification et inscription des fréquences dans le Pichier de référence international des fréquences) du Règlement des radiocommunications,

décide

que, sauf stipulation contraire expressément formulée dans des accords spéciaux communiqués à l'Union par les parties intéressées, la notification des assignations de fréquence aux termes du Règlement des radiocommunications doit être faite par l'administration du gouvernement sur le territoire duquel est située la station dont il s'agit.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A8

RAPPORT

du Groupe chargé d'étudier l'Appendice 7  
et de faire des recommandations au sujet de son contenu

Le Groupe de travail était composé de délégués de l'Australie, des Etats-Unis, de la France, de la R.F. d'Allemagne et de représentants de l'I.F.R.B. et du Secrétariat général.

Il a examiné toutes les propositions soumises par les pays suivants: Australie (N° 2789), Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (2790), Etats-Unis (2791 à 2810), France et France d'Outre-Mer (2811 à 2817), France, France d'Outre-Mer et Maroc (2818 à 2828), Inde (2829) et R.F. d'Allemagne (5125 - Document N° 71).

Les Annexes ci-jointes renferment les recommandations du Groupe 7A8 au sujet de chacune de ces propositions. Des symboles supplémentaires sont également recommandés aux fins d'inclusion dans l'Appendice 7.

A l'issue des travaux, je désire remercier M. Keith (Australie), M. Harder (R.F. d'Allemagne), M. Martinez (France), M. Kunz (Secrétariat général) et M. Wettstein (I.F.R.B.) pour leur collaboration et leurs excellents conseils.

Le Président :

W.F. Bradley





A N N E X E 1


APPENDICE 7


COMMENTAIRES


Notations utilisées dans les documents de service

(voir l'Article 20 et l'Appendice 6)

MOD		station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine (le symbole "GS" peut être utilisé dans les notifications)	Proposition USA 2791/2792
MOD		station classée comme située dans une région de trafic intense (Article 33) (le symbole "TI" peut être utilisé dans les notifications)	Proposition AUS N° 2789 modifiée par Groupe puis adoptée
MOD		de jour (le symbole "HJ" peut être utilisé dans les notifications)	Proposition AUS N° 2789 modifiée par Groupe puis adoptée
MOD		de nuit (le symbole "HN" peut être utilisé dans les notifications)	Proposition AUS N° 2789 modifiée par Groupe puis adoptée
MOD	{     }	navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; le chiffre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage (le symbole "S" peut être utilisé dans les notifications)	Proposition AUS N° 2789 modifiée par Groupe puis adoptée

MOD [  radiogoniomètre à bord d'une station mobile (le symbole "GN" peut être utilisé dans les notifications)] \*

ADD [  navire à trafic élevé (le symbole "HS" peut être utilisé dans les notifications)] \*

ADD  appareils de radiodétection (le symbole "RC" peut être utilisé dans les notifications)

NOC AL station terrestre de radionavigation aéronautique

NOC AM station mobile de radionavigation aéronautique

ADD AT station d'amateur

ADD AX station fixe aéronautique

MOD BC station de radiodiffusion sonore

Proposition AUS N° 2789 modif. par Groupe puis adoptée \*Voir Propos. DNK, FNL, ISL, NOR et S N° 2790 pour la suppression de ce symbole. Voir aussi rapport Groupe 7A7 au sujet de Proposition HOL N° 2749 B

Proposition Groupe 7A8 adoptée

Proposition F N° 2812 et USA N° 2794 modifiées par Groupe puis adoptées

Proposition D N° 5125 - Document N° 71 adoptée

Propositions D/USA Nos 5125 et 2797 adoptées

Proposition D N° 5125 modifiée par Groupe puis adoptée; Propositions USA Nos 2795 et 2797 retirées.

ADD	BT	station de radiodiffusion, télévision	Propositions D/USA (5125 et 2797) adoptées.
ADD	C	exploitation continue pendant la période indiquée.	Proposition USA (2797) adoptée.
ADD	Ca	navire de charge	Proposition du Groupe 7A8 adoptée.
NOC	CO	station ouverte à la correspondance officielle exclusivement	
NOC	CP	station ouverte à la correspondance publique	
NOC	CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte	
NOC	CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée	
NOC	D30°	antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)	
NOC	DR	antenne à effet directif pourvue d'un réflecteur	
ADD	EX	station expérimentale	Proposition D (5125) adoptée
NOC	FA	station aéronautique	
NOC	FB	station de base	
NOC	FC	station côtière	



ADD	FE	station terrienne (service espace)	Proposition du Groupe 7A8 adoptée
ADD	FL	station terrestre	Proposition USA (2800) adoptée
NOC	FR	station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication	
NOC	FS	station terrestre établie unique- ment pour la sécurité de la vie humaine	
NOC	FX	station fixe	
ADD	H	exploitation selon un horaire déterminé	Proposition USA (2801) modifiée par Groupe puis adoptée
MOD	H8	service de 8 heures effectué par une station de navire de la 2ème catégorie	Proposition F (2820) adoptée Proposition USA (2702) retirée
MOD	H16	service de 16 heures effectué par une station de navire de la 2ème catégorie	Proposition F (2821) adoptée Proposition USA (2803) retirée
MOD	H24	exploitation continue de jour et de nuit	Proposition F (2822) modifiée par le Groupe puis adoptée

MOD	HJ	service de jour	Proposition F (2823) adoptée.
ADD	HN	service de nuit	Proposition USA (2804) retirée
ADD	HT	exploitation pendant les périodes de transition	Proposition F (2824) adoptée.
MOD	HX	exploitation intermittente de jour et de nuit ou station n'ayant pas de vacances déterminées	Proposition USA (2805) retirée
ADD	I	exploitation intermittente pendant la période indiquée	Proposition USA (2805) modifiée par Groupe puis retirée
ADD	<u>LP</u>	station terrestre de radiolocalisation ]*	Proposition F (2825) modifiée par Groupe puis adoptée
ADD	MA	station d'aéronef	Proposition USA (2806) adoptée
ADD	ME	station spatiale	Proposition USA (2806) adoptée
ADD	ML	station mobile terrestre	Proposition D/USA (5125 et 2806) adoptées.
ADD	MO	station mobile	Proposition Groupe 7A8 adoptée
			Propositions D/USA (5125 et 2806) adoptées
			Propositions D/USA (5125 et 2806) adoptées.

ADD	MP	<u>station mobile de radiolocalisation</u> *	Proposition USA (2806) adoptée
ADD	MS	station de navire	Propositions D/F/USA (5125, 2826 et 2806) adoptées
ADD	ND	antenne dépourvue d'effet directif	Proposition Groupe 7A8 adoptée
ADD	NL	station terrestre de radionavigation maritime	Propositions D/USA (5125 et 2806) adoptées
NOC	OT	station écoulant exclusivement le trafic du service intéressé	
ADD	Pa	navire à passagers	Proposition Groupe 7A8 adoptée
NOC	RC	radiophare non directionnel	Proposition IND remplacement RC par NDB non adoptée
NOC	RD	radiophare directionnel	
NOC	RG	station radiogoniométrique	
NOC	RM	station mobile de radionavigation maritime*	
ADD	RR	<u>station de radiorepérage</u> *	Proposition Groupe 7A8 adoptée
ADD	RS	<u>station de radiodétection de surveillance</u> *	Proposition F (2827) adoptée
NOC	RT	radiophare tournant	

ADD	SM	station du service des auxiliaires de la météorologie	Propositions D/F/USA N°s 5125, 2809 et 2817) adoptées
NOC	SS	station de fréquences étalon	
NOC	T.M.G.	temps moyen de Greenwich	Propositions F N°s 2819 et 2828) retirées.
ADD	TS	voie son (télévision)	Proposition D N° 5126 modifiée par Groupe et adoptée
ADD	TV	voie image (télévision)	Proposition D N° 5125 modifiée par Groupe et adoptée

A N N E X E 2

APPENDICE 7

Notations utilisées dans les documents de service  
(Voir l'article 20 et l'Appendice 6)

SUPPRESSIONS

SUP A Appareil récepteur automatique d'alarme

SUP CF Station côtière radiotéléphonique

SUP CT Station côtière radiotélégraphique

SUP SF Station radiotéléphonique de navire

SUP ST Station radiotélégraphique de navire

SUP FAX Station aéronautique fixe  
(symbole remplacé par AX)

COMMENTAIRES

Propositions F/DNK, FNL, ISL, NOR et S N°s 2811 et 2790 tendant à suppression adoptées

Propositions F/USA N°s 2813 et 2796 tendant à suppression adoptées.

Propositions F/USA N°s 2814 et 2798 tendant à suppression adoptées.

Propositions F/USA N°s 2816 et 2808 tendant à suppression adoptées.

Propositions F/USA N°s 2815 et 2810 tendant à suppression adoptées.

Proposition USA N° 2799 tendant à suppression du symbole adoptée.

A N N E X E 3

APPENDICE 7

Notations utilisées dans les documents de service

Propositions examinées par le Groupe 7A8  
mais non adoptées

AA Appareil récepteur automatique d'alarme

AG Station radiogoniométrique aéronautique

AP Station de radiophare aéronautique

PX Station du service de presse

RL Station terrestre de radionavigation

COMENTAIRES

Proposition AUS N° 2798

Non applicable une fois le  
symbole A adopté

Proposition USA N° 2794, double  
emploi avec "RG"

Proposition USA N° 279, double  
emploi avec RC, RD et RT

Proposition D N° 5125; "CR"  
considéré suffisant

Proposition USA N° 2807,  
double emploi avec AL et NL

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL  
DE LA COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Cinquième, sixième et septième séances

Cinquième séance : 9 novembre 1959, de 15 heures à 18 heures 35  
Sixième séance : 10 novembre 1959, de 9 heures à 12 heures 40  
Septième séance: 10 novembre 1959, de 20 heures 30 à 23 heures 10

- 
- Ordre du jour: 1) Suite de l'examen du Document N° DT 645 et de ses addendums N° 1 et N° 2  
2) Examen des Documents N° DT 703 et DT 704.
- 

- I. Il a été décidé de demander au groupe de rédaction de tenir dûment compte du Document N° DT 703 lors de la rédaction du rapport final.
- II. En ce qui concerne le document N° DT 645, il a été décidé:
- 1) de remplacer le texte de la section 2 du paragraphe B par le suivant:  
" La plupart des délégations estiment inacceptables les projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B., pour les raisons données par leurs pays lorsqu'ils ont présenté leurs commentaires sur ces projets de plan. Cependant, elles se sont dans l'ensemble déclarées favorables à l'élaboration de plans acceptables."
  - 2) d'ajouter le paragraphe suivant entre les sections 2 et 3 du paragraphe B:  
" Si une procédure de gestion technique des fréquences est adoptée pour les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, elle devrait contenir des directives claires conduisant à l'élaboration finale de plans techniquement compatibles"
  - 3) d'ajouter les mots suivants à la fin de la section 3 du paragraphe B:  
" ... par suite de l'encombrement du spectre"
  - 4) d'ajouter les deux alinéas suivants entre la section 3 et la section 4 du paragraphe B:  
" i) L'existence de brouillages intentionnels dans les bandes de radiodiffusion s'ajoute à la difficulté d'exploiter le service dans ces bandes."

ii) L'utilisation, par certains pays, de plusieurs fréquences du même ordre de grandeur pour des émissions à destination d'une même région aggrave encore la situation."

5) d'ajouter, à la section 4 du paragraphe B, après le mot "subissent" les mots suivants: "notamment le matin et le soir".

6) d'ajouter les deux sections suivantes entre les sections 5 et 6 du paragraphe B:

" i) Bien des difficultés dans la recherche de fréquences exemptes de brouillage proviennent aussi de ce que le Fichier de référence des fréquences est loin de représenter l'utilisation réelle des liaisons.

" ii) Dans certains pays nouveaux et en voie de développement, on éprouve certaines difficultés à assurer l'exploitation, du fait que leurs administrations ont tendance à accorder trop d'importance aux dates inscrites dans le Répertoire des fréquences."

7) de remplacer 10, section 8, par le texte suivant:

" Dans certains pays nouveaux et en voie de développement, l'emploi des fréquences inférieures à 5 Mc/s n'est en général pas satisfaisant, surtout pour la radiodiffusion, par suite du niveau très élevé des bruits atmosphériques."

8) d'ajouter la nouvelle section suivante après la section 9:

" Dans certains pays nouveaux et en voie de développement, on éprouve le besoin d'installations meilleures et plus rapides pour la taille des quartz des oscillateurs, et pour le réglage éventuel des fréquences des quartz en service."

### III.

A la suite d'un débat portant sur la partie A de l'Addendum No 2 au Document N° DT 645 (et compte tenu des parties pertinentes des Documents Nos DT 645 et DT 704), il a été décidé:

1) d'ajouter l'alinéa suivant à la partie C du Document N° DT 645:

" Il convient d'inviter l'I.F.R.B. à accorder une assistance particulière aux pays nouveaux et en voie de développement qui lui en feraient la demande, en vue de satisfaire les besoins en fréquences de leur service fixe national ou international."

2) d'ajouter l'alinéa suivant à la partie C du Document N° DT 645:

" Afin que le Fichier de référence reflète plus exactement l'utilisation réelle du spectre, ce qui est de nature à faciliter le choix des fréquences nécessaires aux pays nouveaux et en voie de développement, il convient que toutes les administrations annulent leurs assignations qui sont inscrites dans le Fichier mais non utilisées. L'I.F.R.B. devrait être invité à mettre au point des procédures nécessaires à cet effort."



3) d'ajouter l'alinéa suivant à la partie C du Document N° DT 645:

" En vue d'aménager les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, qui pourraient avoir des difficultés d'ordre économique à recourir à d'autres moyens de communication ou à exploiter leurs liaisons en dehors des bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, il convient que les pays qui disposent des ressources nécessaires transfèrent chaque fois que possible dans d'autres bandes leurs liaisons du service fixe actuellement exploitées dans ces bandes ou bien recourent à d'autres moyens de communication tels que câbles, faisceaux hertziens, etc."

4) d'ajouter l'alinéa suivant à la partie C du Document N° DT 645:

" Il convient de détourner les administrations de la tendance à accorder trop d'importance aux dates inscrites dans le Fichier de référence."

5) d'ajouter l'alinéa A6 de l'Addendum 2 dans la partie C du Document N° DT 645, avec l'adjonction suivante: "... afin de répondre aux besoins des pays nouveaux et en voie de développement."

La proposition contenue dans l'alinéa A2 a été retirée par le délégué du Pakistan et l'alinéa A5 n'a pu être incorporé au Rapport final, compte tenu des points de vue tous à la fois fortement tranchés et divergents qui se sont manifestés à son sujet.

IV. La partie B de l'Addendum N° 2 au Document N° DT 645 a fait l'objet d'un débat en liaison avec les éléments pertinents de la partie C du Document N° DT 645 et de la partie I du Document N° DT 704. Les parties de la lettre envoyée par le Président de l'I.F.R.B. exprimant l'avis du Comité sur les aspects techniques du partage entre les services nationaux et internationaux des bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences ont également fait l'objet d'un débat. Après un échange de vues libre et complet, il a été décidé :

1) d'ajouter l'alinéa B2 de l'Addendum N° 2 à la partie C du Document N° DT 645, avec quelques amendements rédactionnels de peu d'importance,

2) d'ajouter l'alinéa suivant à la partie C du Document N° DT 645:

" Il convient que cette procédure de gestion technique des fréquences implique qu'une considération particulière soit accordée aux besoins, en matière de radiodiffusion, des pays nouveaux et en voie de développement qui sollicitent une assistance dans ce domaine".

3) d'ajouter l'alinéa B3 de l'Addendum 2 au Document N° DT 645, dans la forme suivante:

" Il convient que le nombre des fréquences utilisées pour émettre des programmes identiques à destination de la même région soit le nombre minimum permettant d'assurer un service satisfaisant dans la zone de couverture désirée."

4) d'ajouter l'alinéa B5 de l'Addendum 3 au Document N° DT 645 avec de légères modifications rédactionnelles.

Le temps dont disposerait le groupe spécial étant limité, il a été décidé de constituer un groupe de rédaction composé de représentants du Congo Belge, du Pakistan, des Etats-Unis et du rapporteur du Groupe, afin de rédiger un rapport qui sera soumis à l'approbation du groupe spécial à sa prochaine séance, prévue pour le 11 novembre 1959 à 12 heures. Le groupe de rédaction devra prendre dûment en considération les recommandations contenues dans le Document N° DT 704, que le groupe spécial n'a pas pu examiner en détail faute de temps.

Le Rapporteur:  
Maqbool Ahmad

Le Président:  
M. N. Mirza

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL DE LA  
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la huitième séance

Mercredi 11 novembre 1959, 12 heures

Ordre du jour : Examen du rapport final du Groupe spécial

En présentant le rapport, le Président du Groupe de rédaction, M. Locher (Etats-Unis) indique les modifications qui ont été apportées au projet de rapport (Document N° DT 645) à la suite des débats du Groupe spécial et en exécution des instructions données au Groupe de rédaction à la 7ème séance du Groupe spécial.

Après un échange de vues qui dure environ une heure, le rapport est adopté sans modification et le rapporteur est prié de faire le nécessaire pour que ce rapport soit publié suffisamment avant la prochaine séance de la Commission 5.

La séance est levée à 13 h. 05.

Le Rapporteur :  
Maqbool Ahmad

Le Président :  
M.N. Mirza

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Quinzième séance - Commission 6 (Technique)

Jouidi 26 novembre 1959, 9 heures - Salle 0

1. Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 6 (Document N° 596)
2. Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 6 (Document N° 589)
3. Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 6 (s'il est publié)
4. Compte rendu de la 17ème séance du Groupe de travail 6A (Document N° 591)
5. Rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 634)
6. Subdivision de l'article 1
7. Définitions relatives aux angles d'ouverture des lobes des antennes (Document N° 626)
8. Définitions de "Emetteur de secours" et "Emetteur de réserve" (Document N° 581)
9. Définitions contenues dans la Convention dans le Règlement téléphonique et dans le Règlement télégraphique (Document N° 585)
10. Rapport du Président du Groupe spécial N° 1
11. Liste des définitions pour la Conférence de plénipotentiaires
12. Rapport du Président du Groupe spécial N° 2 (nouvelle présentation du Tableau des tolérances de fréquence)
13. Rapport du Président du Groupe spécial N° 5
  - a) Rapport oral
  - b) Projet de recommandation (Document N° 484)

14. Projet de recommandation (Document N° DT 640 Annexe 2, et déclaration orale du Président du Groupe de travail 6B)
15. Documents de la C.A.E.R.
  - a) Résolution N° 3
  - b) Recommandation N° 14
16. Largeur de bande des émetteurs du service mobile maritime (Document N° 460; Proposition N° 5547, Document N° 405)
17. Divers.

Le Président :  
M.N. Mirza

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

31ème séance de la Commission 4

(Répartition des bandes de fréquences)

Mercredi 25 novembre 1959 à 1500 heures, Salle A

et, si besoin est, à 2030 heures, Salle A

1. Récapitulation de la situation actuelle en ce qui concerne les articles 6, 7 et 9 du projet de nouveau Règlement des radiocommunications (Document N° 631)
2. Document N° 629 - Rapport du Groupe spécial pour la Région 2 (Bande de fréquences 510-535 kc/s)
3. Examen final des bandes de fréquences 4.000-27.500 kHz
  - a) Rapport de la Commission 5 concernant le Document N° 270 (Rapport du Groupe spécial de la Commission 4 - radiodiffusion à hautes fréquences) s'il est publié.
  - b) Documents y relatifs :
    - Document N° 569 (Groupe de travail 4G à la Commission 4)
    - Document N° 455 (proposition 5554)
    - Document N° 509 (proposition 5561)
4. Projet de recommandation concernant la coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser pour les systèmes de correspondance publique air-sol - (Document N° 635)
5. Projet de résolution concernant les stations de radiodiffusion en dehors des territoires nationaux - (Document N° 647)
6. Divers.

Le Président

Gunnar Pedersen

GENEVE, 1959

GRUPE DE TRAVAIL 5A

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 5A2 au Groupe de travail 5A

Le Sous-Groupe de travail 5A2 a été constitué par le Groupe de travail 5A au cours de sa 26ème séance, tenue le 26 octobre 1959. Son mandat était le suivant :

1. Examiner les questions que soulève l'utilisation de bandes de fréquences par différents services lorsqu'un service a la priorité et que des listes et des plans ont été établis et adoptés pour un ou plusieurs service de ces bandes.
2. Recommander des méthodes qui résoudraient les problèmes soulevés, prenant en considération le Document N° 242 (Rev.) et le Rapport de l'I.F.R.B., Document N° 20, paragraphe 3.8.5.

L'attention du Groupe de travail 5A a été appelée sur les problèmes exposés ci-dessus par le Document N° 403, présenté à la Commission 5 par le délégué de l'Inde, et dont le Sous-Groupe a tenu compte dans ses discussions.

Le Groupe de travail 5A a désigné les délégués suivants pour faire partie du Sous-Groupe de travail :

M. A.J. Dawson, Canada (Président)  
M. P.E. Willems, Pays-Bas  
M. V.V. Rao, Inde

M. G.E. Enright (Irlande) a collaboré avec le Groupe au cours de ses séances préliminaires. Le Groupe a vivement apprécié aussi le précieux concours que lui a prêté l'I.F.R.B., représenté par M.F. Dellamula, M.D. Reynolds et M. E.J. Robinson, du Secrétariat du Comité. Le Sous-Groupe de travail a tenu dix séances.

Un examen des inscriptions figurant au Fichier de référence international des fréquences a démontré qu'un certain nombre d'assignations contenues dans les Plans et Listes régionaux adoptés par la C.A.E.R. n'étaient pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, mais que le statut d'"Enregistrement" leur avait néanmoins été conféré. En considérant le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences approuvé par la Commission 4, de même que les renvois

qui s'y rapportent, on constate qu'ils renferment, l'un comme les autres, un certain nombre de types de transmission qui ne sont conformes ni au Tableau actuel ni au Tableau futur de répartition des bandes de fréquences, et que ces transmissions utilisent pour la plupart des fréquences comprises dans les bandes inférieures à 4 000 kHz.

Outre les transmissions hors bande, il existe un nombre limité d'assignation dont la classe d'émission n'est pas conforme au Règlement, c'est-à-dire que dans des bandes réservées exclusivement à la télégraphie (A1 F1 se trouvent, par exemple, des assignations inscrites avec des émissions de classes A2 et A3. Il peut s'agir d'une négligence de la part des administrations, et le Sous-Groupe de travail estime qu'il conviendrait d'attirer l'attention de celles-ci sur ce point, afin qu'elles modifient leurs notifications à cet égard. En cas d'insuccès, l'I.F.R.B. devrait alors être autorisé à faire figurer, dans le Fichier, une deuxième inscription conférant le statut de Notification aux classes d'émission non conformes au Règlement.

Il y a également des assignations à des stations exploitant des services non conformes aux Tableaux de répartition actuel ou futur de répartition des bandes de fréquences. C'est le cas, par exemple, pour les stations de radiophare du service aéronautique, qui sont désignées par le symbole FA au lieu de A1. Il est possible que les administrations aient mal interprété ces symboles au moment où elles ont soumis leurs notifications. Il est encore d'autres assignations qui appartiennent à la catégorie hors-bande.

Après avoir longuement examiné ces problèmes, le Sous-Groupe de travail a exprimé l'avis qu'il serait logique d'appliquer une règle générale dans la majorité des cas et il a décidé que les administrations devraient s'efforcer de transférer les services hors-bande dans les bandes autorisées. Dans l'intervalle, l'I.F.R.B. devrait assurer la protection des assignations existantes, auxquelles a été conféré le statut d'"Enregistrement", jusqu'au moment où la prochaine Conférence administrative des radiocommunications procédera à un réexamen.

Le Sous-Groupe de travail a étudié également la question des assignations dans certaines bandes qui, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, ont priorité par rapport aux assignations d'autres services partageant les bandes dont il s'agit. Il est parvenu à la conclusion que ces dernières assignations devraient être considérées comme un service permis, (ainsi que l'indique le point 7 (B) du Document N° 242) en attendant qu'un réexamen soit effectué par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. Tout autre arrangement bouleverserait les services radioélectriques pour lesquels un plan a été établi.

Les conclusions du Sous-Groupe de travail figurent dans les résolutions ci-jointes.

Le Président :

A.J.Dawson

Annexes : 3



A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION N° .....

RELATIVE AUX BANDES DE FREQUENCES INFERIEURES A 4 000 kHz  
(REGION 2) ET A 3 950 kHz (REGIONS 1 ET 3), A L'EXCEPTION DES  
BANDES RESERVEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE AERONAUTIQUE

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959).

tenant compte :

- a) des assignations inscrites dans les bandes de fréquences où un service est prioritaire selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, et deviendra un service primaire conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève;
- b) des classes d'émissions qui n'obéissent pas aux indications du Tableau de répartition des bandes de fréquences;
- c) des catégories de stations exploitant un service qui n'obéit pas aux indications du Tableau de répartition des bandes de fréquences;

considérant :

1. que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) a adopté pour ces bandes une Liste internationale des fréquences et qu'à la suite des décisions prises par cette Conférence des inscriptions ont été insérées dans le Fichier de référence des fréquences (avec une date dans la colonne Enregistrement) en ce qui concerne les bandes pour lesquelles l'Article 11 du Règlement est pleinement en vigueur; que des dates ont été indiquées dans la colonne Enregistrement pour les Régions 2 et 3, et dans la colonne Notification, pour la Région 1, en ce qui concerne les bandes auxquelles s'applique l'Article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. à l'exception toutefois des bandes supérieures à 2 850 kHz, qui sont réservées exclusivement au service aéronautique.

Ces inscriptions ayant été insérées :

- a) à titre d'inscriptions initiales en ce qui concerne les assignations à des stations fonctionnant, selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, dans un service qui partage la bande intéressée avec un autre service ayant la priorité et qui, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, [ainsi qu'il est indiqué au point 7 (A) du Document N° 242] est un service secondaire;
- b) à titre d'inscriptions subséquentes concernant des assignations à des stations appartenant à ces services non prioritaires, lorsque ces inscriptions étaient conformes aux dispositions des N°s 327, 328 et 329 du Règlement radiocommunications d'Atlantic City;

- c) à titre d'inscriptions initiales concernant des assignations utilisées pour des émissions de classes non conformes au Règlement ou au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City où qui ne seront pas conformes au Règlement ou au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève;
- d) à titre d'inscriptions initiales concernant des assignations à des stations assurant un service non conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City ou à celui de Genève;
- e) à titre d'inscription subséquentes avec des dates portées dans la colonne "Notifications" pour les services non prioritaires lorsque les conditions prescrites aux N°s 233 et 234 de l'Accord de la C.A.E.R. étaient remplis;

vu que :

- f) certaines inscriptions initiales ou subséquentes concernant des assignations à des stations assurant un service conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, peuvent ne plus être conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève;

considérant en outre :

que ces assignations constitueront des inscriptions fondamentales dans le Fichier de référence international des fréquences;

décide :

1. que les assignations mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent être considérées comme appartenant à un service permis, selon la définition donnée [au point 7 (B) du Document N° 242] et que, en conséquence, l'I.F.R.B. appliquera dans ce cas la procédure de notification et d'enregistrement adoptée par la présente Conférence;

2. qu'en ce qui concerne les assignations mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus, il convient que les conditions d'exploitation de ces services soient rendues conformes aux dispositions de Règlement des radiocommunications et aux indications du Tableau de répartition des bandes de fréquences, par la cessation de l'utilisation des classes d'émission qui ne sont pas autorisées, et que, à la date d'entrée en vigueur du Fichier de référence international des fréquences, les inscriptions comportant encore des classes d'émission non autorisées soient divisées en deux parties et transférées de la manière suivante :

.....  
classes d'émission seront inscrites avec la date existante dans la colonne "Enregistrement" et les classes d'émission non autorisées seront inscrites séparément avec la même date dans la colonne "Notification";

3. que les assignations mentionnées dans les paragraphes d) et f) ci-dessus seront transférées aussi rapidement que possible dans leurs bandes appropriées et que, dès ce moment, les assignations portant une date dans la colonne "Enregistrement" devront être considérées comme assimilées à celles d'un service permis selon la définition donnée [au point 7 (B) du Document N° 242] et que, en conséquence, l'I.F.R.B. appliquera dans ce cas la procédure de notification et d'enregistrement adoptée par la présente Conférence;

4. que les assignations mentionnées à l'alinéa e) ci-dessus, doivent être considérées comme assimilées à celles d'un service permis selon la définition donnée [au point 7 (B) du Document N° 242], sous réserve que, après examen par l'I.F.R.B., ces assignations soient reconnues conformes aux dispositions [des numéros 327, 328] du règlement des radiocommunications;

et décide :

- a) de charger l'I.F.R.B. d'informer les administrations intéressées de l'état des inscriptions mentionnées aux points 2 et 3 ci-dessus;
- b) de prier instamment les administrations de prendre les mesures requises;
- c) d'inviter la prochaine Conférence administrative des radiocommunications à réexaminer la situation.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION ....

CONCERNANT LES BANDES DE FREQUENCES PARTAGEES, COMPRISES ENTRE  
3 950 kHz (REGIONS 1 & 3) ET 4 000 kHz (REGION 2) ET 27 500 kHz

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de l'U.I.T., Genève 1959,

tenant compte :

des assignations inscrites dans des bandes de fréquences dans lesquelles un service a la priorité selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et deviendra un service primaire conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève;

considérant :

que la C.A.E.R. (Genève 1951) n'a adopté ni Listes ni Plans pour les bandes susmentionnées et que, par conséquent, les inscriptions insérées dans le Fichier de référence des fréquences portent une date dans la colonne 2c seulement;

que ces inscriptions ont été faites :

- a) à titre d'inscriptions initiales notifiées à l'I.F.R.B. conformément au numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève 1951), pour des assignations à des stations fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, dans un service qui partage la bande intéressée avec un autre service ayant la priorité, et qui, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, selon la définition donnée au point 7 (A) du Document N° 242, est un service secondaire;
- b) à titre d'inscription subséquentes pour des assignations à ces services non prioritaires;
- c) et que les assignations mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été soumises à l'examen prévu au numéro 235 (i) de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève 1951);

considérant en outre :

que ces assignations constitueront des inscriptions Fondamentales dans le Fichier de référence international des fréquences;

décide :

1. que les assignations mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, doivent être considérées comme assimilées à celles d'un service permis, selon la définition donnée au point 7 (B) du Document N° 242 et que, en conséquence, l'I.F.R.B. appliquera dans ce cas la procédure de notification et d'enregistrement adoptée par la présente Conférence;

2. que les assignations mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus, doivent être considérées comme assimilées à celles d'un service permis, selon la définition donnée au point 7 (B) du Document N° 242, à condition que ces assignations soient conformes aux dispositions des numéros 327, 328 du Règlement des radiocommunications;

et décide :

d'inviter la prochaine Conférence administrative des radiocommunications à réexaminer la situation.

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION .....

CONCERNANT LE REEXAMEN DES INSCRIPTIONS POUR LES SERVICES  
"PRIORITAIRES" DANS LES BANDES DE FREQUENCES INFERIEURES A 2 850 kHz  
(2 000 kHz DANS LA REGION 2)

La Conférence administrative des radiocommunications,

considérant :

- a) que dans certaines bandes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, la "priorité" est accordée à des services déterminés;
- b) que dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, un certain nombre de services prioritaires seront des services primaires, selon la définition donnée au point 7 (A) du Document N° 2427;
- c) que dans les bandes pour lesquelles l'Article 11 du Règlement d'Atlantic City est pleinement en vigueur - et en l'absence, dans ledit Règlement, de toute définition ou explication susceptibles de préciser les conditions régissant cette priorité - l'I.F.R.B. n'a pas tenu compte de la probabilité que des brouillages nuisibles soient éventuellement causés aux assignations à des stations effectuant d'autres classes de services avec lesquelles le service prioritaire partageait la bande intéressée;
- d) que puisque la notion de services primaires et secondaires, telle qu'elle est ~~actuellement~~ définie au point 7 (A) du Document N° 2427 n'avait pas été définie précédemment, toutes les administrations n'ont pas été pleinement en mesure d'apprécier et de prévoir les effets que l'application de cette notion pourrait avoir sur l'exploitation de leurs services secondaires;

décide :

1. que, dans le cas où des assignations à des services secondaires n'auraient pas été prises en considération lors de l'examen d'inscriptions subséquentes d'assignation à des services "prioritaires", l'I.F.R.B. procédera, à la demande des administrations intéressées, au réexamen des assignations inscrites pour ces services "prioritaires";
2. que, cependant, toute inscription d'assignation pour ces services "prioritaires" sera maintenue sans changement à moins que l'administration intéressée ne consente à la modification ou la suppression de l'inscription en cause.

GENEVE, 1959

COMMISSION 7  
COMMITTEE 7  
COMISIÓN 7

SEANCES DE LA COMMISSION 7  
POUR LA SEMAINE COMMENCANT LE 30 NOVEMBRE

Pendant la semaine qui va commencer le 30 novembre, en plus des séances prévues, la Commission 7 se réunira lorsqu'elle le pourra avant les séances des sous-commissions. Chaque fois que possible, l'ordre du jour sera indiqué la veille.

-----  
PLENARY MEETINGS OF COMMITTEE 7  
WEEK COMMENCING 30 NOVEMBER, 1959

During this week, in addition to scheduled meetings, plenary meetings will be held, when possible, preceding Sub-Committee meetings. Whenever possible, the agenda will be announced on the day preceding the plenary session.

-----  
SESIONES PLENARIAS DE LA COMISIÓN 7  
EN LA SEMANA QUE EMPIEZA EL 30 DE NOVIEMBRE DE 1959

Además de las sesiones previstas para esta semana, y siempre que sea posible, la Subcomisión 7 se reunirá en sesión plenaria antes de reunirse las Subcomisiones. El Orden del día se anunciará, dentro de lo posible, la víspera del día en que hayan de celebrarse las sesiones.

Le Président par intérim  
The Acting Chairman  
El Presidente ad interim :  
Y. Nomura

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT

du Groupe de travail 7A6 à la Sous-Commission 7A

Le Groupe de travail 7A6 a été créé le 21 octobre au cours de la vingtième séance de la Sous-Commission 7A. Il a reçu pour mandat d'essayer d'élaborer un texte qui pourrait avoir l'appui de l'unanimité des membres de la Sous-Commission 7A et basé sur le contenu du Document N° 363 de la République fédérale d'Allemagne, proposition 5541, concernant le numéro 488, art. 22 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Le Groupe de travail 7A6 a tenu trois réunions les 27 octobre, 9 novembre et 19 novembre 1959. Les délégations suivantes ont collaboré à ses travaux :

Australie (en communiquant un amendement par écrit)  
Danemark (en faisant part au président des expériences de son pays)  
France (M. Sannier)  
Israël (M. Ron)  
République fédérale d'Allemagne (M. Koehler)  
U.R.S.S. (M. Sinitsine)

Le Groupe de travail a bénéficié en outre de la collaboration de M. Page de l'I.F.R.B.

A l'issue de sa dernière réunion, le Groupe de travail 7A6 a adopté le texte figurant en annexe, toutefois, le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé l'avis qu'il estimait comme auparavant que le nouveau numéro était superflu, compte tenu de l'existence de l'art. 41 de la Convention de Buenos Aires concernant les arrangements particuliers et par le fait que selon la délégation de l'U.R.S.S. un pays doit avoir l'entière responsabilité des stations établies sur son territoire.

Le Groupe de travail 7A6 soumet le texte annexé à l'approbation de la Sous-Commission 7A.

Le Président :  
R. Monnat

Annexe : 1



A N N E X E

488 a)

Pour des stations du service de radiodiffusion et du service mobile terrestre travaillant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, des arrangements particuliers conclus entre les gouvernements de pays limitrophes et compatibles avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peuvent prévoir des exceptions aux dispositions du numéro 438. Ces arrangements particuliers motivés par des conditions géographiques locales doivent être communiqués à l'Union afin d'être portés à la connaissance des administrations à titre d'information.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B1  
REGION 1

FREQUENCES NAVIRE-NAVIRE

1. A l'issue de la réunion du Groupe 5B1 (Région 1), un groupe composé du Président, des délégués de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ainsi que de M. Dellamula, membre de l'I.F.R.B., s'est réuni pour prendre une décision sur les mesures à prendre à l'égard de la situation dans les bandes dont il s'agit.
2. Le Groupe est d'avis :
  - a) qu'il y a lieu de prévoir des dispositions pour la notification et l'enregistrement des assignations faites postérieurement à celles qui figurent dans la Liste adoptée à la C.A.E.R. (Genève, 1951) pour la Région 1;
  - b) qu'afin de ne pas désorganiser les communications actuellement assurées sur des assignations figurant dans des plans, il serait préférable de ne pas recommander que toutes les administrations puissent utiliser les assignations en question;
  - c) que néanmoins, en l'absence de toute assignation inscrite au nom de l'Espagne et de l'U.R.S.S. dans la Liste citée plus haut sous a), il convient de ne négliger aucun effort en vue d'aménager, dans toute la mesure du possible, les besoins de ces deux administrations.
3. Le Groupe a estimé que :
  - a) dans bien des cas, les zones d'opération inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, de même que celles qui figurent dans les demandes soumises par l'Espagne et l'U.R.S.S., sont très étendues;
  - b) dans bien des cas, il apparaît que l'exploitation réelle se limite à une partie seulement de la zone indiquée;
  - c) qu'en conséquence, les possibilités de partage des fréquences navire-navire pourraient fort bien être améliorées grâce à l'indication de la subdivision de zone dans laquelle les opérations ont effectivement lieu.
4. L'opinion du Groupe a été qu'en vue de soumettre des propositions appropriées au Groupe de travail, il conviendrait qu'un sous-groupe de travail poursuive l'étude des possibilités indiquées au paragraphe 3 ci-dessus.

A cet effet, le délégué des Pays-Bas a été prié de convoquer les délégués des administrations suivantes :

Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et U.R.S.S.

Le délégué chargé de convoquer le Groupe

P.E. Willems

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL DE LA  
SEANCE PLENIERE (I.F.R.B.)

PROJET DE RAPPORT

du Groupe spécial de la séance plénière (I.F.R.B.)

1. La Conférence administrative des radiocommunications, réunie en séance plénière le 23 novembre, a pris acte de la décision de la Conférence de plénipotentiaires de modifier l'Article 6, paragraphe 3, de la Convention (Document N° 621) et d'agir immédiatement en vertu du texte modifié. Elle a constitué un groupe spécial qu'elle a chargé d'établir une procédure adéquate pour l'élection des membres de l'I.F.R.B.
2. Tel qu'il a été constitué, le Groupe était composé de délégués du Brésil, de Ceylan, des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la République Arabe Unie; il était placé sous la présidence du Président de la Conférence.
3. Le Groupe recommande l'adoption de la procédure décrite à l'Annexe 1, pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. Il convient de noter que cette procédure est analogue, sur bien des points, à celle qui a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires pour l'élection des membres de l'Union appelés à faire partie du nouveau Conseil d'administration.
4. Le Groupe recommande également que les nouveaux membres de l'I.F.R.B. entrent en fonctions le ..... 1960.

Le Président :

Charles J. Acton

Annexe : 1

A N N E X E

PROCEDURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE INTERNATIONAL  
D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

1. L'élection devant avoir lieu selon une répartition géographique, les pays sont groupés comme suit en cinq régions, dites régions A, B, C, D et E :

Région A - Amériques (23 pays)

Argentine (République), Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie (République de), Costa Rica, Cuba, Dominicaine (République), El Salvador (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti (République d'), Honduras (République de), Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Uruguay (République orientale de l'), Vénézuéla (République de).

Région B - Europe occidentale (21 pays)

Autriche, Belgique, Cité du Vatican (Etat de la), Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (10 pays)

Albanie (République populaire d'), Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République populaire de), Hongrois (République populaire), Pologne (République populaire de), République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République populaire), Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Région D - Afrique (15 pays)

Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Ethiopie, Ghana, Guinée (République de), Libéria, Libye (Royaume-Uni de), Maroc (Royaume du), Provinces espagnoles d'Afrique, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Unie, Rhodésie et Nyasaland (Fédération), Soudan (République du), Tunisie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Région E - Asie et Australásie (27 pays)

Afghanistan, Arabie Saoudite (Royaume de l') Australie (Fédération de l'), Birmanie (Union de), Cambodge (Royaume du), Ceylan, Chine, Corée (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Iraq (République d') Israël (Etat d') Japon,



GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE 4D EXPRESS

PROJET DE RENVOIS A INCLURE DANS LE TABLEAU DE REPARTITION  
DES BANDES DE FREQUENCES

- Renvoi 1. En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies uniquement en conformité avec des accords et les plans associés lesquels accords devront être conclus lors d'une conférence régionale spéciale qui devra précéder la prochaine conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques et se tenir au plus tard le 1er mai 1960. En plus des pays susmentionnés, les pays suivants participeront à ladite conférence : Autriche, Danemark, Grèce, Italie, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Suède, Suisse, Turquie, U.R.S.S. et d'autres pays intéressés.
- Renvoi 2. En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 223 - 230 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion de ces pays devra être exploité de manière à ne causer aucun brouillage nuisible au service de radionavigation aéronautique et les stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande seront établies uniquement en conformité avec des accords et les plans associés, lesquels accords devront être conclus lors de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques.
- Renvoi 3. En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 47 - 48,5 MHz est également attribuée au service fixe et au service mobile en tant que services permis, et la bande de fréquences 56,5 - 58 MHz est également attribuée au service fixe en tant que service permis.
- Renvoi 4. En U.R.S.S., la bande de fréquences 68 - 73 MHz est attribuée N° 180 MOD à titre de remplacement au service de radiodiffusion. Les services autorisés (Rev. 2) des autres pays et le service de radiodiffusion en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords locaux, afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels.

Note : Le N° 185 MOD reste rédigé comme dans le Document N° DT 798 (page 8).  
Le N° 186 est supprimé. Il convient de l'indiquer comme 186 SUP.

Le Président :

C.W. Sowton

Termes et Définitions

Le Groupe de travail 5A1 estime que les termes et définitions suivants ne devraient pas être inclus dans le Règlement des radiocommunications.

1. Document N° 326

- 18q Répartition des bandes de fréquences
- 18r Attribution d'une bande de fréquences à un service
- 18s Allotissement de fréquences à une zone ou à un pays
- 18t Plan d'allotissement de fréquence.
- 18u Assignation d'une fréquence à une station
- 18c Modification dans l'utilisation des fréquences
- 18d Fichier de référence des fréquences
- 18e Fichier international de référence de fréquences
- 18f Liste internationale des fréquences
- 18n Bande appropriée
- 18o In-band assignment
- 18p Assignation hors-bande

2. Document N° DT 516

- 18.16 Répartition des bandes de fréquences
- 18.17 Attribution d'une bande de fréquences à un service
- 18.18 Allotissement de fréquences à une zone ou à un pays
- 18.19 Assignation d'une fréquence à une station
- 18.15 Examen de conformité
- 18.55 Utilisation préalable
- 18.60 Utilisation future
- 18.65 Utilisation quasi-conforme
- 18.70 Contrôle des émissions

25 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

(REGION 1)

SUB-WORKING GROUP 5B1

(REGION 1)

ORDRE DU JOUR

Première séance - Sous-Groupo 5B1 (Région 1)

Jcudi 26 novembre 1959, 20 h 30

Salle ....

(Vendredi 27 novembre 1959, 20 h 30)

1. Etude des possibilités de subdivision de grandes zones d'exploitation
2. Etude des besoins de l'Espagne et de l'U.R.S.S. en fréquences "navire-navire" (Documents DT 290 et DT 440).

AGENDA

First Meeting - Sub-Working Group 5B1 (Region 1)

Thursday, 26 November, 1959, at 8.30 p.m.

Room .....

(Friday, 27 November, 1959, at 8.30 p.m.)

1. Consideration of possibilities for the sub-division of large areas of operation.
2. Consideration of requirements of Spain and the U.S.S.R. for intership-frequencies (Documents No. DT 290 and DT 440).

Le Délégué chargé de réunir le groupe :

The Convener :

P. E. Willems



CONFERENCE DE  
PLENIPOTENTIAIRES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 119-F (CP)  
Document N° DT 844-F (CAR)  
4 décembre 1959

COMMISSION C  
COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance de la Commission C/Commission 3  
(Commission mixte de contrôle budgétaire)

Mercredi 9 décembre 1959, à 15.00 heures - Salle E

1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission mixte (Document N° 327 (CP) et Document N° 766 (CAR)).
2. Etat des dépenses et estimations approximatives des dépenses des Conférences internationales des télécommunications au 30 novembre 1959, Genève, 1959 (Document N° 328 (CP) et Document N° 767 (CAR)).
3. Liste des participants aux frais des Conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959 (Document N° 329 (CP) et Document N° 768 (CAR)).
4. Publication des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires et des radio-communications. Fixation de la quote-part des frais d'impression à supporter par chacune des conférences, selon partie F de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration. (Document N° 330 (CP) et Document N° 769 (CAR)).
5. Divers

Le Président :  
J.B. Darnell

GENEVE, 1959

COMMISSION 4  
COMITEE 4  
COMISION 4

ORDRE DU JOUR

32ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Jeudi 26 novembre 1959 à 1500 heures, Salle A  
et, si besoin est, à 2030 heures, Salle A  
=====

1. Examen final des bandes de fréquences 4.000-27.500 kHz
  - a) Rapport verbal du Président de la Commission 5 concernant le Document N° 270 (Rapport du Groupe spécial de la Commission 4 - radiodiffusion à hautes fréquences).
  - b) Documents y relatifs :
    - Document N° 569 (Groupe de travail 4C à la Commission 4)
    - Document N° DT 90 - Addenda N°s 2 et 3
    - Document N° 455 (proposition 5554)
    - Document N° 509 (proposition 5561)
2. Examen du rapport du Groupe de travail 4C
  - Bandes de fréquences 9.995-27.500 kHz (Document N° 651) (s'il est publié)
3. Divers.

A G E N D A

Thirty-second Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Thursday, 24 November 1959 at 1500 hours, Room A  
and if necessary at 2030 hours, Room A  
=====

1. Final consideration of the frequency bands 4,000-27,500 kc/s
  - a) Verbal report by the Chairman of Committee 5 concerning Document No. 270 (Report of the Ad Hoc Group of Committee 4 - HF Broadcasting).
  - b) Related documents:
    - Document No. 569 Working Group 4C to Committee 4
    - Document No. DT 90 - Addenda Nos. 2 and 3
    - Document No. 455 (proposal 5554)
    - Document No. 509 (proposal 5561)
2. Consideration of the Report by Working Group 4E
  - Frequency bands 960-10,500 Mc/s (Document No. 651) if available
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

32.<sup>a</sup> sesión de la Comisión 4 (Distribución de frecuencias)

Jueves, 26 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde, Sala A  
y, en caso necesario, a las 2030 horas, Sala A  
=====

1. Examen final de las bandas de frecuencias 4.000-27.500 kc/s
  - a) Informe verbal del Presidente de la Comisión 5 sobre el Documento N.º 270 (Informe del Grupo especial de la Comisión 4 - Radiodifusión por altas frecuencias),
  - b) Documentos relativos:
    - Documento N.º 569 (Informe del Grupo de trabajo 4C a la Comisión 4)
    - Documento N.º DT 90 - Addenda N.ºs 2 y 3
    - Documento N.º 455 (proposición 5554)
    - Documento N.º 509 (proposición 5561)
2. Examen del informe del Grupo de trabajo 4C
  - Bandas de frecuencias 9.995-27.500 kc/s (Documento N.º 651) si se ha publicado
3. Otros asuntos.

Le Président :  
Chairman:  
El Presidente :

Gunnar Pedersen

GENEVE, 1959

COMMISSION 4  
COMMITTEE 4  
COMISION 4

ORDRE DU JOUR

33ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)  
Vendredi 27 novembre 1959 à 1500 heures, Salle B

1. Compte-rendu des 26ème et 27ème séances (Documents N° 639 et N° 640)
2. Rapport 4 spécial Service mobile maritime (Document N° 662)
3. Rapport 4 spécial Croix-Rouge (Document N° 656)
4. Rapport du groupe de travail 4E (Document N° 651 - bandes de fréquences 1 660-10 500 MHz)
5. Rapport du groupe de travail 4D (Document N° 653 - bandes de fréquences 27,5-235 MHz) s'il est publié

A G E N D A

Thirty-third Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)  
Friday, 27 November 1959 at 1500 hours, Room B

1. Summary Records 26th and 27th meetings (Documents No. 639 and No. 640)
2. Report 4 Ad Hoc Maritime Mobile service (Document No. 662)
3. Report 4 Ad Hoc Red Cross (Document No. 656)
4. Report by Working Group 4E (Document No. 651 - frequency bands 1 660-10 500 Mc/s)
5. Report by Working Group 4D (Document No. 653 - frequency bands 27.5-235 Mc/s) if available

O R D E N D E L D Í A

33.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de frecuencias)  
Viernes, 27 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde, Sala B

1. Informes 26ª y 27ª sesiones (Documentos N.ºs 639 y 640)
2. Informe del grupo 4 especial - Servicio móvil marítimo (Documento N.º 662)
3. Informe del grupo 4 especial - Cruz Roja (Documento N.º 656)
4. Informe del grupo de trabajo 4E (Documento N.º 651 - bandas de frecuencias 1 660-10 500 Mc/s)
5. Informe del grupo de trabajo 4D (Documento N.º 653 - bandas de frecuencias 27,5-235 Mc/s) si se ha publicado

P R O J E T

RESOLUTION RELATIVE A LA TERMINOLOGIE CONCERNANT  
L'UTILISATION DES FREQUENCES

La Conférence administrative des radiocommunications  
(Genève, 1959)

considérant:

- a) qu'il est nécessaire que, dans les documents de l'Union, les termes relatifs à l'utilisation des fréquences soient utilisés de façon précise,
- b) que, dans le passé, certains de ces termes ont été utilisés avec ambiguïté;

décide:

que dans les documents de l'Union où ils figurent les termes énumérés ci-dessous doivent être utilisés de la façon suivante dans les langues de travail de l'Union:

Répartition des fréquences à des :	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignment (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

(voir le Document N° 588)

ARTICLE 11a

PROCEDURE RELATIVE AUX BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE  
AU SERVICE DE RADIODIFFUSION ENTRE 5 950 kHz ET 26 100 kHz

Section I. Présentation des horaires saisonniers de radiodiffu-  
sion à ondes décamétriques

1. A intervalles réguliers, les administrations présentent au Comité d'enregistrement des fréquences les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 01h00 T.M.G. :  
  
Horaire de mars - mars et avril  
Horaire de mai - mai, juin, juillet et août  
Horaire de septembre - septembre et octobre  
Horaire de novembre - novembre, décembre, janvier et février.
2. Il convient que le Comité reçoive avant le 1er mars 1960 les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura estimé convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Comité au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la date limite de réception par le Comité des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Comité prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.

3. Plusieurs administrations peuvent présenter au Comité des horaires coordonnés dans lesquels est indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur laquelle elles sont tombées d'accord.
4. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent être les fréquences qui seront effectivement utilisées pendant la saison considérée et il convient que leur nombre soit le nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante du programme intéressé dans chacune des zones auxquelles il est destiné. Il convient que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison utilise dans toute la mesure du possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle a utilisées dans ses horaires précédents.
5. Les horaires sont présentés au Comité dans la forme prescrite à l'Appendice Ia, où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.
6. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions du numéro 328a du présent Règlement et il convient que les fréquences choisies correspondent autant que possible à des inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Les administrations au nom desquelles aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugent convenable, ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

Section II. Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques

7. Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Comité incorpore les données concernant l'utilisation des fréquences projetée par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'"Horaire provisoire de radiodiffusion à hautes fréquences" (ci-après dénommé Horaire provisoire) pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:
- a) toutes les assignations de fréquence, dans les cas où l'administration ne propose aucune variante;
  - b) les choix faits par l'I.F.R.B., dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variante;
  - c) les fréquences que propose le Comité pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté; en formulant ces suggestions, l'I.F.R.B. tient dûment compte des dispositions du paragraphe 10, de la compatibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;
  - d) les cas d'incompatibilité apparente entre des assignations de fréquence, que le Comité peut déceler pendant le laps de temps dont il dispose.
8. Le Comité commence les travaux spécifiés au numéro 7 suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être reproduit et envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.



Section III. Examen technique et revision de l'Horaire provisoire

9. Le Comité poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue, non seulement de déceler et d'éliminer chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence qu'aura révélé l'examen technique, mais encore à améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations intéressées.
10. A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'une assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Comité accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.
11. En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.
12. Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Comité, il convient qu'elles notifient au Comité aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application.
13. Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Comité dès qu'elles sont prévues.
14. Le Comité applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros 12 et 13 la procédure spécifiée aux numéros 9 à 11. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente Section sont publiées dans les Circulaires hebdomadaires du Comité afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.

Section IV. Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes  
décamétriques

15. Après la fin de chaque période, le Comité publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Comité depuis la publication de l'Horaire provisoire. Dans cet Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques sont indiquées au moyen de symboles :
- a) les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Comité qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;
  - b) les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Comité a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la Section III du présent Article.

Section V. Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques

16. Une Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques sera publiée à la fin de la première année pendant laquelle la procédure spécifiée dans le présent Article aura été en vigueur. Cette liste comprendra toutes les assignations de fréquence qui ont figuré pendant l'année écoulée dans les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques. Elle sera publiée à titre de supplément à la Liste internationale des fréquences et dans la même forme d'ensemble. Elle comportera également des symboles indiquant les assignations dont le Comité a eu connaissance qu'elles ne s'étaient pas révélées satisfaisantes en pratique, et d'autres symboles indiquant les saisons pendant lesquelles chaque assignation a été utilisée. Une liste récapitulative sera publiée annuellement par la suite.

Section VI. Dispositions diverses

17. Il convient que les normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 359d, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article.
  
18. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.
  
19. En appliquant les dispositions de l'Article 14 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages nuisibles dans les bandes en question; et elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS  
GENEVE, 1959

---

Document N° DT 849-F  
ADDENDUM N° 1  
30 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

A P P E N D I C E 1

Ci-joint le modèle de fiche à insérer à la page 2 du  
Document N° DT 849

Annexe : 1

A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION, FREQUENCE OU UNE MODIFICATION  
A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(Voir l'Article 11)

(a) \_\_\_\_\_

Administration notificatrice:

_____ kHz
_____ MHz

1 Fréquence assignée

--

(b) Nouvelle assignation

--

(c) Modification aux caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence

--

(d) Annulation d'une assignation

(e) { Fiche N° \_\_\_\_\_  
Date \_\_\_\_\_

2c \_\_\_\_\_  
Date de mise en service

3 \_\_\_\_\_  
Indicatif d'appel (signal d'identification)

	A utiliser par l'I.F.R.B.

4a \_\_\_\_\_  
Nom de la station d'émission

4b \_\_\_\_\_  
Pays

4c \_\_\_\_\_  
Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Longueur de la liaison (km)	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW) Pc Pm Pp e	Caractéristiques de l'antenne d'émission			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison	Renseignements supplémentaires
					Azimut du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (dB)			
5a	5b	6	7	8	9a	9b	9c	10	11	

12a \_\_\_\_\_ Administration ou compagnie exploitante  
 12b \_\_\_\_\_ Nom et adresse postale } de l'administration  
 \_\_\_\_\_ Adresse télégraphique } (Article 14)

Accord régional ou de service : \_\_\_\_\_ COORD/ \_\_\_\_\_

Autres renseignements :

C O R R I G E N D U M

A P P E N D I C E 1a

Le modèle de fiche joint à l'ADDENDUM N° 1 au Document N° DT 849 doit être inséré dans le Document N° 670, à la page 6.

D'autre part, le modèle de fiche joint à l'ADDENDUM N° 1 au Document N° 670 est à insérer dans le Document N° DT 849, à la page 2.

A P P E N D I X 1a

The form of notice attached to ADDENDUM No. 1 to Document No. DT 849 should be inserted in Document No. 670, as page 6.

Furthermore, the form of notice attached to ADDENDUM No. 1 to Document No. 670 should be inserted in Document No. DT 849 as page 2.

A P P E N D I C E 1a

Insértese en el Documento N.° DT 849, página 2, el modelo de formulario incluido en el ADDENDUM N.° 1 al Documento N.° 670.

Por otra parte, insértese en el Documento N.° 670, página 6, el modelo de formulario incluido en el ADDENDUM N.° 1 al Documento N.° DT 849.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES .RADIOCOMMUNICATIONS  
GENEVE, 1959

---

Document N° DT 849-F  
28 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

A P P E N D I C E 1a

- A. Modèle de fiche.
- B. Instructions générales.



(Insérer ici le modèle de fiche)

B. INSTRUCTIONS GENERALES

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier :
  - chaque assignation de fréquence à mettre en service au cours d'une saison déterminée,
  - toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison;
  - toute annulation d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.
2. Dans les colonnes 5 et 8 à 11, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques fondamentales lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la puissance, les caractéristiques de l'antenne ou l'horaire de fonctionnement diffèrent selon les zones ou régions de réception.

NOTES GENERALES

- (a) Indiquer le nom de l'administration notificatrice.
- (b) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à la première utilisation d'une fréquence par une station pendant une saison donnée.
- (c) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.

- 1) Au cas où des caractéristiques existantes sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.
  - 2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.
  - 3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.
- (d) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation, au cours de la saison, de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.
- (e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

NOTES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A INSERER  
DANS LES DIVERSES COLONNES DE LA FICHE

Colonne 1 - Fréquence

- 1.a Indiquer la fréquence assignée en kHz, conformément à la définition figurant à l'article 1,
- 1.b Indiquer toute autre fréquence proposée, en kHz,
- 1.c ou bien la bande de fréquences désirée en MHz, si aucune fréquence n'est désignée dans les paragraphes 1.a et 1.b ci-dessus.

Colonne 2c - Date de mise en service pendant la saison

1. Si l'assignation est à mettre en service à la date de mise en application de l'horaire saisonnier, inscrire les deux derniers chiffres de l'année dans la ou les cases qui correspondent à la ou aux saisons pendant lesquelles l'assignation sera mise en service.

2. Si l'assignation est à mettre en service ou est modifiée à toute date autre que la date de mise en application de l'horaire saisonnier, cette date doit être inscrite à l'emplacement prévu à cet effet.

Colonne 3 - Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Colonne 4 - Nom et emplacement de la station d'émission

4a. Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désigné ou dans laquelle elle est située.

4b. Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c. Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a - Zone(s) ou région(s) de réception :

1. Indiquer la ou les zones de réception telles qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à l'Appendice 1.

2. Si la région de réception est moins étendue qu'une zone entière il convient qu'elle corresponde à un pays ou à une partie d'un pays et qu'elle soit désignée, dans la mesure du possible, au moyen des symboles qui figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 7 - Classe d'émission et largeur de bande nécessaire

Indiquer la classe d'émission et la largeur de bande nécessaire, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Colonne 8 - Puissance (en kW)

Indiquer la puissance de l'onde porteuse fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

Caractéristiques de l'antenne d'émission

Colonne 9a - Azimut du rayonnement maximum

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire "ND" dans cette colonne.

Colonne 9b - Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans n'importe quelle direction n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c - Gain de l'antenne (db)

Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée.

Colonne 9d - Angle de site

Il convient d'indiquer l'angle de l'horizontale avec la direction du rayonnement maximum dans le plan vertical, en degrés.

Colonne 9e - Type d'antenne

Utiliser, lorsque c'est possible, la nomenclature des "Diagrammes d'antenne" du C.C.I.R. Les différents types d'antenne sont énumérés à la fin des présentes instructions.

Colonne 10 - Horaire de fonctionnement (T.M.G.)

Colonne 11 - Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s).

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour l'horaire en question, inscrire "Nil" dans cette colonne.

2. Dans le cas contraire, les autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la même région.

Colonne 12b - Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.\*

Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'adresser toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique (voir l'article 14).

\* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriée.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Indiquer à la suite du symbole "COORD" le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a été effectuée, inscrire l'indication "Nil".
2. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout l'horaire indiqué dans la colonne 10, ou n'est utilisée que certains jours de la semaine, ou si la technique de synchronisation est appliquée.

---

SYMBOLES CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS TYPES D'ANTENNETYPE D'ANTENNE

HOR        ANTENNE NON DIRECTIVE HORIZONTALE  
VER        ANTENNE NON DIRECTIVE VERTICALE

---

DP        DIPOLE  
  H        HORIZONTAL  
  V        VERTICAL  
  R        AVEC REFLECTEUR

(Exemple : DPHR signifie : Dipôle horizontal avec réflecteur)

---

H                   ANTENNE-RIDEAU EN DIPOLES HORIZONTAUX  
R                   AVEC REFLECTEUR  
S                   ANTENNE DECALEE  
  /..               NOMBRE D'ELEMENTS DEMI-ONDE PAR RANGEE HORIZONTALE  
  /..               NOMBRE D'ELEMENTS DEMI-ONDE PAR RANGEE VERTICALE  
  /..               HAUTEUR AU-DESSUS DU SOL DE LA RANGEE D'ELEMENTS  
                  LA PLUS BASSE (en longueurs d'onde)  
S .....          ANGLE DE DECALAGE, LE CAS ECHEANT  
  
(Exemple : HRS4/3/2S15 signifie : Système hori-  
zontal avec réflecteur, 4 rangées horizontales,  
3 rangées verticales de dipôles, rangée horizon-  
tale inférieure située à 2 longueurs d'onde au-  
dessus du sol, décalage 15°)

---

ZHO                ANTENNE EN LOSANGE  
  /.                LONGUEUR DU COTE DU LOSANGE (EN LONGUEURS D'ONDE)  
  /..               HAUTEUR DU LOSANGE AU-DESSUS DU SOL (EN LONGUEURS D'ONDE)  
  /...              MOITIE DE L'ANGLE INTERIEUR DU LOSANGE  
  
(Exemple : -RHO25/04/65 signifie : antenne en losange,  
longueur d'un côté 2,5 longueurs d'onde, hauteur au-  
dessus du sol 0,4 longueur d'onde, demi-angle inté-  
rieur : 65°).

---

TRO                ANTENNE POUR LA RADIODIFFUSION TROPICALE  
  /.                NOMBRE DE RANGEES  
  /..               HAUTEUR AU-DESSUS DU SOL (EN LONGUEURS D'ONDE)  
  
(Exemple : -TRO/4/02 signifie : Antenne pour la  
radiodiffusion tropicale à quatre rangées (et 4 di-  
pôles par rangée) à une hauteur de 0,2 longueur d'onde  
au-dessus du sol).

---

GENEVE, 1959

Document N° DT 850-FES  
27 novembre 1959

COMMISSION 4  
COMMITTEE 4  
COMISION 4

ORDRE DU JOUR

34ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)  
Samedi 28 novembre 1959, à 1100 heures, 1500 heures et, si besoin est,  
à 2030 heures - Salle A

1. Compte rendu des 25ème, 26ème et 27ème séances (Documents N°s 627,639,640)
2. Rapport du GT 4D - Bandes de fréquences 27,5-235 MHz (Doc. N° 653 et ADD.1 s'il est publié) et Rapport 4D-Express (Doc. N° 665)
3. Projet de Recommandation (Document N° 675) s'il est publié
4. Divers.

A G E N D A

Thirty-fourth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)  
Saturday 28 November 1959, at 1100 hours, 1500 hours  
and, if necessary, 2030 hours - Room A

1. Summary Records 25th, 26th and 27th meetings (Docs. Nos. 627, 639 and 640)
2. Report WG 4D - Frequency bands 27.5-235 Mc/s (Doc. No. 653 and Add. 1 if available) and Report by 4D-Express (Document No. 665)
3. Draft Recommendation (Document No. 675) if available
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

34.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de frecuencias)  
Sábado, 28 de noviembre de 1959, a las 11 de la mañana  
y a las 3 de la tarde y, en caso necesario, a las 8 de la tarde - Sala A

1. Informes 25ª, 26ª y 27ª sesiones (Doc. N.ºs 627, 639 y 640)
2. Informe del Grupo 4D - Bandas de frecuencias 27,5-235 Mc/s (Doc. N° 653 y Add. 1 si se ha publicado) e Informe 4D-Express (Doc. N.º 665)
3. Proyecto de Recomendación (Documento N.º 675) si se ha publicado
4. Otros asuntos.

Le Président :  
Chairman: Gunnar Pedersen  
El Presidente:



CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS  
GENEVE, 1959

---

Document N° DT 851-F  
ADDENDUM N° 1  
30 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

A P P E N D I C E 6

Documents de service

Liste I. Liste internationale des fréquences

Annexe : 1

## LISTE I. LISTE INTERNATIONALE DES FREQUENCES

1	Dates					3	Emplacement de la station d'émission			Réception		6	7	8	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission <sup>4)</sup>			10	11	12a	12b	Observations		
	2						4			5					9							13		
	2a	2b	2c	2d			4a	4b	4c	5a	5b				9a	9b	9c					13a	13b	13c
	Fréquence assignée (kHz ou MHz)	d'enregistrement <sup>1)</sup>	de notification <sup>1)</sup>	de mise en service	de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B. lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser <sup>2)</sup>	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située	Pays dans lequel la station d'émission est située	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) <sup>3)</sup>	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Longueur de la liaison (en km)	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Azimat du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (db)	Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison <sup>4)</sup>	Administration ou compagnie exploitante <sup>5)</sup>	Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station <sup>5)</sup>	Résultats de l'examen <sup>6)</sup> et des enquêtes <sup>7)</sup> de l'I.F.R.B.	Observations relatives à la conclusion de l'I.F.R.B.	Autres observations <sup>8)</sup>

1) Voir les numéros 339zc et 339zd de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

2) Lorsqu'un symbole figure dans cette colonne au lieu d'une date, il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951) ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952

3) En degrés et minutes

4) Voir l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

5) Les colonnes 12a et 12b contiennent uniquement des nombres ou des lettres dont la signification est donnée dans la Préface à la Liste internationale des fréquences

6) Voir la Section III de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

7) Voir les numéros 338a, 338b, 347a et 347b de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

8) Y compris les dates dont il est question aux numéros 337, 338, 339d, 339i et 339L de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

Texte à insérer dans l'article 20

447 MOD Liste I - Liste internationale des fréquences

Cette liste contient :

- 448 MOD
- a) les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Ces renseignements doivent comprendre les données énumérées à l'Appendice 6,
  - b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux Appendices 10, 12 et 12b\* audit Règlement,
  - c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des Appendices 12a et 16a.

Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements mentionnés en b) et c) est incluse dans les inscriptions correspondantes.

448a ADD Jusqu'à la fréquence 28 000 kHz incluse, les assignations de fréquence figurant dans la Liste internationale des fréquences sont rangées dans l'ordre numérique croissant des fréquences assignées.

\* Dérivé de l'Accord de La Haye.

448b ADD

Au-dessus de 28 000 kHz, la Liste internationale des fréquences, dans laquelle les inscriptions sont rangées dans l'ordre numérique croissant des fréquences assignées, est formée de quatre parties distinctes;

- a) assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion,
- b) assignations de fréquence de la Région 1 dans les bandes de fréquences entre 50 MHz et 40 000 MHz, et assignations aux stations de radiodiffusion de la Région 1 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz,
- c) assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes de fréquences entre 50 MHz et 40 000 MHz, et assignations aux stations de radiodiffusion de la Région 2 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz.
- d) assignations de fréquence de la Région 3 dans les bandes de fréquences entre 50 MHz et 40 000 MHz, et assignations aux stations de radiodiffusion de la Région 3 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz.

448c ADD

La position relative des colonnes de la Liste I, telle qu'elle est indiquée dans l'Appendice 6, peut être remaniée par le Secrétaire général en collaboration avec l'I.F.R.B., si un tel remaniement permet de tirer meilleur parti du système mécanique du Comité.

470 MOD

La Liste internationale des fréquences est rééditée à intervalles à déterminer par le Secrétaire général, mais ne dépassant pas deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels publiés sous la même forme que la Liste elle-même. Toute inscription qui paraît dans une nouvelle édition de la Liste après avoir été modifiée depuis la publication du dernier supplément à la dernière édition, doit être accompagnée d'un symbole indiquant ce fait.

470a ADD

Les suppléments sont divisés en deux sections :

Section A, contenant les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la Liste internationale des fréquences;

Section B, contenant les inscriptions de la Liste internationale des fréquences qui ont été entièrement annulées.

PROJET DE RESOLUTION

METHODE D'ETABLISSEMENT DU

FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

La Conférence administrative des radiocommunications  
(Genève, 1959)

décide ce qui suit:

1. Généralités

1.1 Le Fichier de référence international des fréquences sera établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'aide d'un système mécanique.

1.2 C'est à la date du premier janvier 1961 que le Fichier de référence international des fréquences deviendra effectif.

2. Inscriptions initiales

2.1 Le Fichier de référence international des fréquences contiendra :

- a) les renseignements figurant dans le Fichier de référence des fréquences\* à la date du trente-et-un décembre 1960, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous,
- b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux Appendices 10, 12 et 12b audit Règlement,
- c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des Appendices 12a et 16a au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

\* Fichier de référence provisoire des assignations de fréquence, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951)

2.2 Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements mentionnés en 2.1 b) et 2.1 c) sera incluse dans les inscriptions correspondantes, lesquelles ne porteront aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence international des fréquences.

### 3. Méthodes de transfert

3.1 Celles des inscriptions du Fichier de référence des fréquences qui, à la date précitée, seront incomplètes aux termes des numéros 269 ou 270 de l'Accord de la C.A.E.R. ou aux termes de l'Annexe 6 à la présente Résolution, selon le cas, ne seront pas transférées dans le Fichier de référence international des fréquences. Cependant, sauf en ce qui concerne les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le Comité enverra avant le trente juin 1960 à chacune des administrations intéressées une liste des assignations de fréquence qui ne seront pas complètes, de façon que les données manquantes puissent lui être notifiées le plus tôt possible, et avant le premier janvier 1961 au plus tard.

3.2 Dans ceux des cas prévus à l'Annexe 1 où le transfert d'une inscription est accompagné d'un examen ou d'un réexamen technique et où la conclusion du Comité sera favorable, le Comité modifiera l'inscription de façon qu'elle figure dans le Fichier de référence international des fréquences comme si la conclusion avait été favorable lorsqu'elle a été notifiée. Dans le cas contraire, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences comme si la conclusion initiale avait été défavorable.

3.3 Les assignations non conformes aux dispositions du numéro 328a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) seront indiquées, le cas échéant, par un symbole approprié figurant dans la colonne Observations. De plus, toute observation figurant dans le Fichier de référence des fréquences et qui n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

4. Caractéristiques fondamentales supplémentaires

4.1 Dans la mesure où le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) spécifie des caractéristiques fondamentales qui n'étaient pas requises selon les dispositions antérieures, il convient que les administrations fournissent au Comité, lorsque c'est possible, les caractéristiques supplémentaires destinées à compléter les inscriptions initiales du Fichier de référence international des fréquences.

4.2 Cependant les administrations doivent fournir ces caractéristiques supplémentaires lorsqu'une inscription initiale est en jeu dans une révision faite par le Comité aux termes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

Annexes: 6



METHODE DE TRANSFERT A PARTIR DU FICHER DE REFERENCE DES FREQUENCES  
(Voir le paragraphe 3 de la Résolution)

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.			Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscrire dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences				Observations
		Col. 2a	Col. 2b	Col.2c				2a	2b	2c	2d	
14-2 850	Régions 1 et 3	x		x	oui	non		x		x		
			x	x	oui	oui	Art.11	1)	1)	x		2)
		x(3.12.51)			non							
			x(4.12.51)		non							
				x*	oui	non					x*	
14 - 2 000	Région 2	x		x	oui	non		x		x		
			x	x	oui	oui	Art.11	1)	1)	x		2)
		x(3.12.51)			non							
			x(4.12.51)		non							
				x*	oui	non					x*	
		x**	oui	non					x**			

\* Fréquence navire-navire

\*\* En ce qui concerne la bande de fréquences 535-1 605 kHz dans la Région 2, voir le numéro 339rd du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.			Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences				Observations
		Col. 2a	Col. 2b	Col. 2c				2a	2b	2c	2d	
3155-3400	Région 1		x(3.12.51)	x	oui	non		x(3.12.51)		x		
3500-3900			x(3.12.51)		non							
			x		x	oui	oui	Art. 11	1)	1)	x	2)
2000-2850	Région 2	x(3.12.51)		x	oui	non		x(3.12.51)		x		
3155-3400			x	x	oui	oui	Art. 11	1)	1)	x	2)	
3500-4000			x(3.12.51)			non						
				x(4.12.51)		non						
3155-3400	Région 3	x(3.12.51)		x	oui	non		x(3.12.51)		x		
				x	x	oui	oui	Art. 11	1)	1)	x	2)
3500-3950			x(3.12.51)			non						
				x(4.12.51)		non						

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.			Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences				Observation	
		Col.2a	Col.2b	Col.2c				2a	2b	2c	2d		
2850-3155 3400-3500 3900-3950 (Rég.1)	Mobile aéronautique R et CR	x(3.12.51)		x	oui	non		x		x			
4650-4750			x(3.12.51)	x	oui	non			x(3.12.51)	x			
5450-5480 (Rég.2)				x	x	oui	oui	3)		x 3)	x 4)		
5480-5730													
6525-6765													
8815-9040													
10005-10100 11175-11400 13200-13360 15010-15100 17900-18030													
4238-4368 4357-6525 8476-8745	Mobile maritime (stations côtières radiotélégraphiques)	x(3.12.51)		x	oui	non		x(3.12.51)		x			
12714-13130			x	x	oui	oui	Art. 33 C.A.E.R. 234 & 235ii)	1)	1)	x 4)		2)	
16952-17290													
22400-22650			x(3.12.51)			non							
			x(4.12.51)		non								

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.			Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscrire dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences				Observations
		Col.2a	Col.2b	Col.2c				2a	2b	2c	2d	
4368-4438 8745-8815 13130-13700 17290-17360 22650-22720	Mobile maritime (stations côtières radiotéléphoniques)	x(3.12.51)		x	oui	non		x(3.12.51)		x		
			x(4.12.51)	x	oui	non			x(4.12.51)	x		
			x	x	oui	oui	5)		x	x 4)		
4063-4133 8195-8265 12330-12400 16460-16530 22000-22070	Mobile maritime (stations radiotéléphoniques de navire)		x	x	oui	oui	6)	1)	1)	x		
5950-6200 7100-7300 (Rég.1 & 3) 9500-9775 11700-11975 15100-15450 17700-17900 21450-21750 25600-26100	Radiodiffusion			x	oui	non				x 7)	x 7)	

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.			Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences				Observations
		Col. 2a	Col. 2b	Col. 2c				2a	2b	2c	2d	
3950 (4000 Région 2)-27500	Divers, à l'exception mobile aéronautique, mobile maritime, radiodiffusion ou amateur dans leurs bandes exclusives			x	oui	non				x 7)	x 7)	
27500-28000	Divers			x	oui	oui				x	x 8)	
Au-dessus de 28000	Divers			x	oui	non				x	x 8)	

Renvois de l'Annexe 1

- 1) Selon le résultat de l'examen
- 2) Application de la Section V de l'article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) à partir du 1er janvier 1961
- 3) Voir l'Annexe 2 à la Résolution
- 4) Dans le cas des assignations qui portent le symbole ZZ ou ZZZ, voir le paragraphe 2.2 de l'Annexe 5 à la Résolution
- 5) Voir l'Annexe 3 à la Résolution
- 6) Voir l'Annexe 4 à la Résolution
- 7) Voir l'Annexe 5 à la Résolution
- 8) Voir l'Annexe 6 à la Résolution

ANNEXE 2

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU  
SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2 850 kHz ET 18 030 kHz

Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec, dans la colonne 2b une date postérieure au 3 décembre 1951, seront examinés par le Comité suivant les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 339pa à 339pp inclus du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros 339ta à 339uf inclus dudit Règlement.

ANNEXE 3

BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE  
MARITIME ENTRE 4 000 kHz ET 23 000 kHz POUR LES  
STATIONS COTIERES RADIOTELEPHONIQUES

1. Les assignations conformes au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R. (Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R., Genève 1951) seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'Appendice 12a au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).
2. Les assignations non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R. qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'Appendice 12a si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan adopté par la C.A.E.R. (1951). Si tel n'est pas le cas, les administrations intéressées disposeront d'un délai de trois mois avant la mise en vigueur du Règlement des radiocommunications (1959) pour les remanier de façon qu'elles conservent par rapport aux voies du Plan de l'Appendice 12a les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan adopté par la C.A.E.R., pourvu qu'elles remplissent les conditions stipulées au paragraphe 3.
3. Toutes les assignations dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus feront l'objet de la part du Comité d'un examen technique complet aux termes des numéros 233, 234, 235ii et 236 de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., par rapport aux allotissements figurant dans les Sections I et II du Plan de l'Appendice 12a (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences sur des fréquences spécifiées à l'Appendice 12 au Règlement, soit à la suite d'une conclusion favorable, soit après une conclusion défavorable, l'assignation n'ayant dans ce dernier cas pas créé en fait de brouillages nuisibles. Il en sera de même pour les modifications aux caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.



ANNEXE 4

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE  
MOBILE MARITIME ENTRE 4 000 kHz ET 23 000 kHz POUR LES  
STATIONS RADIOTELEPHONIQUES DE NAVIRE

1. Les assignations de fréquence de réception aux stations côtières radiotéléphoniques qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) seront considérées comme transférées sur les fréquences de l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) si elles ont été notifiées sur les fréquences spécifiées dans l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) modifié selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genève, 1951).
2. Si tel n'est pas le cas, les administrations intéressées disposeront d'un délai de trois mois avant la mise en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les remanier de façon qu'elles conservent par rapport aux voies de l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies de l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).
3. Les assignations de fréquence de réception dont il est question ci-dessus seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite aux numéros 339p7 à 339p11 inclus du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros 339t6 à 339t12 dudit Règlement.

ANNEXE 5

BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 3 950 kHz  
(4 000 kHz DANS LA REGION 2) ET 27 500 kHz, AUTRES QUE  
LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE  
MOBILE AERONAUTIQUE, AU SERVICE MOBILE  
MARITIME OU AU SERVICE D'AMATEUR

1. Transfert des assignations de fréquence notifiées en exécution  
des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R.
  - 1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d.
  - 1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.
  
2. Transfert des assignations de fréquence notifiées à partir du  
1er avril 1952, autres que celles dont il est question au paragraphe 1
  - 2.1 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. a été favorable :
    - 2.1.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d ;
    - 2.1.2 la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences;
    - 2.1.3 la cas échéant, la date qui suit le symbole XX dans la colonne 13 sera insérée dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences, ainsi que toute autre date pertinente inscrite dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences.
  - 2.2 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. a été défavorable, c'est-à-dire dans le cas où l'assignation porte le symbole ZZ ou ZZZ dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences :

- 2.2.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification (c'est-à-dire la date qui suit immédiatement le symbole ZZ ou ZZZ) sera inscrite dans la colonne 2d;
- 2.2.2 la date à inscrire dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences sera, soit la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée, soit la date du dixième jour qui précède la date inscrite à la suite du symbole ZZ ou ZZZ, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive.
- 2.2.3 la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau (c'est en général la date du dixième jour qui suit la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences) sera inscrite dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences.

ANNEXE 6

BANDES DE FREQUENCES AU-DESSUS DE 27 500 kHz

1. Bandes de fréquences comprises entre 27 500 kHz et 28 000 kHz

1.1 Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification avant le 1er avril 1952

- 1.1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.
- 1.1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.
- 1.1.3 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessous, les administrations fourniront au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2 Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

- 1.2.1 Ces assignations seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite dans l'article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959). Les administrations fourniront au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2.2 La date de réception par le Comité de la fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d.

1.2.3 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

2. Transfert des assignations de fréquence dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz

2.1 Dès la fin de la présente Conférence, les administrations réexamineront les assignations inscrites à leur nom dans le Fichier de référence des fréquences dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, en vue de réduire de façon substantielle le nombre de celles de ces assignations qui seront à transférer dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'inscriptions initiales. Il convient à cet effet que les administrations s'inspirent des principes exposés au numéro 318a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et dans l'Appendice 1 audit Règlement (colonne 5a, paragraphe 2d), et qu'elles retiennent uniquement les assignations de fréquence à des stations remplissant une ou plusieurs des conditions énumérées au numéro 314 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

2.2 A la suite de ce réexamen, les administrations notifieront au Comité avant le 1er juillet 1960, dans la forme décrite à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences qu'elles désirent voir transférer dans le Fichier de référence international des fréquences. Les assignations ainsi notifiées ne seront pas incluses dans les circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. dont il est question au numéro 322 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

2.3 Le Comité transférera dans le Fichier de référence international des fréquences, à titre d'inscriptions initiales, les inscriptions complètes du Fichier de référence des fréquences que notifieront les administrations aux termes du paragraphe 2.2 ci-dessus.

2.4 Les assignations de fréquence dont le Comité aura reçu notification avant le 1er avril 1952 porteront un symbole dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

2.5 Les assignations dont le Comité aura reçu notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) porteront dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

2.6 Dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences toutes les assignations transférées porteront la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences.

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Seizième séance de la Commission 6 (Technique)

Mardi 1er décembre 1959, 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 6 (Document N° 644).
2. Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 6 (s'il a été distribué).
3. Rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 634).
4. Subdivision de l'Article 1 (Document N° DT 749).
5. Définitions concernant l'espace, les antennes et la puissance apparente rayonnée.
6. Rapport du Groupe spécial 6/7 concernant les émetteurs de secours (Document N° 672).
7. Définitions contenues dans la Convention, le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique (Document N° 585).
8. Rapport du Président du Groupe spécial N° 1.
9. Liste de définitions pour la Convention.
10. Résolution N° 3 et Recommandation N° 14 de la C.A.E.R.
11. Divers.

Le Président :  
M. N. Mirza

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

PROJET

CORRECTIONS A APPORTER AU PROJET D'ARTICLE 11

A. Paragraphes additionnels

1. Entre les numéros 329a et 329b, intercaler le nouveau numéro suivant :

329a1 Exceptionnellement, dans le cas de notifications dans la bande 415 - 1 605 kHz dans la zone africaine de la Région 1, pour l'examen relativement au numéro 329, point (2), les inscriptions pour lesquelles figure une date dans la colonne 2b seront prises en considération pourvu que, étant en conformité avec les dispositions du numéro 328a, elles ne causent pas, dans la pratique, de brouillage nuisible à aucune des fréquences correspondant aux stations de la zone africaine pour lesquelles une date antérieure est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b.

2. Entre les numéros 339q et 339qa, intercaler le nouveau numéro suivant :

339q1 En particulier, dans le cas d'une assignation inscrite dans la bande 415 - 1 605 kHz dans la zone européenne de la Région 1, on distinguera, par des indications ou des symboles appropriés, le cas où les conclusions auront été défavorables relativement à une inscription de la zone africaine, de celui où les conclusions auront été défavorables uniquement relativement à une autre ou à d'autres inscriptions de la zone européenne.

3. A la suite du numéro 339rc, ajouter le nouveau numéro suivant :

339rd (4) En outre, pour toutes les assignations inscrites dans la bande 415 - 1 605 kHz, on mettra dans la zone européenne de la Région 1, lors de l'inscription, un astérisque dans la colonne (2a ou 2b) où sera portée la date.

4. Entre les numéros 339zc et 339zd, intercaler le numéro suivant :

339zcl Toutefois, par exception aux dispositions du numéro 339zc, le fait qu'une date figure dans la colonne 2a pour une inscription et dans la colonne 2b pour une autre ne sera pas considéré comme donnant absolument à la première inscription un droit de protection par rapport à la deuxième, si pour l'une et l'autre de ces inscriptions, ces dates sont suivies d'un astérisque.



B. Modifications à apporter aux références

Au numéro 329, la référence qui est faite au numéro 339zc doit être remplacée par une référence aux numéros 329zc et 339zcl.

Dans ce même numéro, à la fin du point 2, avant le point-virgule, ajouter : "(voir aussi le numéro 329 al)".

Paragraphe à intercaler à l'endroit approprié (qui sera déterminé ultérieurement) de la Résolution relative à la méthode d'établissement du nouveau Fichier international des fréquences, ou des annexes de ladite résolution

Lors de leur transfert du Fichier actuel dans le nouveau Fichier international des fréquences, pour toutes les inscriptions figurant dans la bande 415 - 1 605 kHz pour la zone européenne de la Région 1 qui sont conformes aux dispositions du numéro 328a, on mettra, dans la colonne 2a ou 2b, au lieu de la date correspondant à l'inscription, un astérisque.

(Note - En outre, dans le tableau de l'Annexe 1 de la Résolution, dans la partie relative à la bande 14 - 2 850 kHz, Région 1, on inscrira un renvoi au paragraphe ci-dessus).

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

35ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

lundi 30 novembre 1959, à 0900 heures, Salle B

36ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

lundi 30 novembre 1959, immédiatement après la séance plénière,

à 17 heures, si possible, Salle A, et, si besoin est, à 2030 heures

Salle E

1. Compte rendu des 28ème, 29ème, 30ème et 31ème séances (Documents N°s 641, 642, 660 et 661)
2. Projet de Recommandation (Document N° 675).
3. Rapport du GT 4D - Bandes de fréquences 68 - 235 MHz (Document N° 653 et ADD N° 1) Rapport du GT 4D-Express (Document N° 665) et Document N° 637; (voir également le Document N° 677).
4. Divers

E.J. Stewart  
Président par interim

GENEVE, 1959

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

37ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Mardi, 1er décembre 1959, à 1500 heures - Salle A

1. Rapport GT 4D - Bandes 132-235 MHz (Document N° 653 Add. N° 1) et Rapport du GT 4D-Express (Document N° 665)
2. Projet de Recommandation - Document N° 675.
3. Comptes rendus des 28ème, 29ème, 30ème et 31ème séances (Documents N°s 641, 642, 660 et 661)
4. Divers.

A G E N D A

Thirty-seventh Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Tuesday, 1st December, 1959, at 1500 hours, Room A

1. Report WG 4D - Frequency bands 132-235 Mc/s (Document No. 653 Add. No. 1) and Report by WG 4D-Express (Document No. 665)
2. Draft Recommendation - Document No. 675
3. Summary Records 28th, 29th, 30th and 31st meetings (Documents Nos. 641, 642, 660 and 661)
4. Any other business.

ORDEN DEL DIA

37.<sup>a</sup> sesión de la Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Martes, 1.º de diciembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala A

1. Informe GT 4D - Bandas de frecuencias 132-235 Mc/s (Documento N.º 653 Add. N.º 1) e Informe del GT 4D-Express (Documento N.º 665)
2. Proyecto de Recomendación - Documento N.º 675
3. Informes de las 28<sup>a</sup>, 29<sup>a</sup>, 30<sup>a</sup> y 31<sup>a</sup> sesiones (Documentos N.ºs 641, 642, 660 y 661).
4. Otros asuntos.

Le Président ad interim :  
Acting Chairman: E.J. Stewart  
El Presidente ad interim:

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 5 RELATIVE AUX BESOINS DES PAYS

NOUVEAUX ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

(Analyse de l'Annexe au Document N° 652)

1. Service de radiodiffusion

- i) Cette recommandation est contenue dans le numéro 4 du projet d'article 11a (Document N° DT 848).
- ii) Cette recommandation est incluse dans le projet d'article 11a, particulièrement dans le numéro 18.
- iii) Cette recommandation est incluse dans le numéro 10 du projet d'article 11a.
- iv) Cette recommandation est incluse dans les paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 au Document N° 664 (mandat du Comité d'experts recommandé par la Commission 4), ainsi qu'aux pages 4 - 32 du Document N° 617.

2. Service fixe

- i) Cette recommandation est incluse dans la Recommandation N° 1 de l'Annexe 3 au Document N° 664.
- ii) Cette recommandation est incluse dans la Section VII du projet d'article 11 (Document N° DT 776 Rev.) et dans le projet d'article 10.
- iii) Cette recommandation est incluse dans le Document N° 664, notamment aux paragraphes 6b) et 6c) et dans les Recommandations N° 1 et N° 2 de l'Annexe 3.

### 3. Généralités

- i) Cette recommandation est partiellement incluse dans le numéro 308 du projet d'article 10 (Document N° DT 632 Rev.). Cependant elle contient des directives à l'I.F.R.B. sur le genre d'assistance qu'il doit fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement, et ces directives ont été incluses dans le projet de recommandation ci-joint.
- ii) Les deux recommandations a) et b) sont incluses dans le projet d'article 14 (Document N° DT 679); la recommandation c) est incluse dans la Section VII du projet d'article 11 (Document N° DT 776).
- iii) Cette recommandation est incluse dans le numéro 291 du projet d'article 10 (Document N° DT 632 Rev.) et dans le projet d'article 11.
- iv) Cette recommandation est incluse dans les numéros 342a, 352 à 359b et 360a du projet d'article 11.
- v) Ces recommandations sont incluses dans le projet de recommandation ci-annexé. Toutefois, les deux dernières phrases du
- vi) paragraphe vi) n'ont pas été retenues, car leur substance est incluse dans la recommandation qui fait l'objet du Document N° 702 (ex N° DT 825).

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

concernant les besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance  
spéciale

---

La Conférence administrative des radiocommunications,  
(Genève, 1959)

recommande:

1. aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, de s'efforcer d'établir leurs propres installations de taille ou de réglage des cristaux de quartz et de se procurer des oscillateurs à fréquence variable stabilisés par quartz, dont elles se serviront provisoirement pour contrôler les fréquences de leurs émetteurs en attendant de disposer de cristaux de quartz réglés exactement sur les fréquences voulues. Si une administration demande une assistance dans ce domaine, il convient qu'elle l'obtienne grâce aux organismes des Nations Unies chargés de l'Assistance technique.
2. à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

invite l'I.F.R.B.:

3. à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et d'obtenir les assignations de fréquence convenant à leurs liaisons.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

Le Sous-Groupe de travail 5A1 recommande que le numéro 87 du Règlement des radiocommunications (Document N° 573) soit rédigé de la façon suivante :

87 MOD § 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'Appendice 1), doivent être faites de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations qui utilisent des fréquences assignées conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences qui fait l'objet du présent Chapitre et aux autres prescriptions du présent Règlement et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

Note : (Ne concerne pas le texte anglais)

Les troisième et quatrième lignes du numéro 88 devraient se lire comme suit :

"dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences qui fait l'objet du présent Chapitre ou aux autres prescriptions du présent Règlement, sauf sous la réserve "

PROJET

de modifications au Document N° DT 852

A la suite de la discussion du Document N° 674 (bandes de fréquences supérieures à 27 500 kHz) au sein de la Commission 5 le 30 novembre 1959, le Sous-Groupe de travail 5A1 propose de modifier de la façon suivante l'Annexe 6 au Document N° DT 852 (Etablissement du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz)

1. Insérer les paragraphes suivants :

2.2a En notifiant de nouvelles assignations de fréquence après la fin de la présente Conférence, c'est-à-dire des assignations qui ne seront pas soumises au réexamen prévu au paragraphe 2.1, les administrations établiront leurs fiches de notification dans la forme décrite à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et appliqueront, le cas échéant, les principes exposés au numéro 318a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et dans l'Appendice 1 audit Règlement (colonne 5a, paragraphe 2d).

2.2b Il convient que les fiches de notification présentées aux termes des paragraphes 2.2 ou 2.2a portent une référence au paragraphe pertinent.

2. Lire la paragraphe 2.3 comme suit:

2.3 A partir du 1er juillet 1960, le Comité transférera dans le nouveau Fichier de référence, à titre d'inscriptions initiales, les inscriptions complètes du Fichier actuel que notifieront les administrations aux termes des paragraphes 2.2 et 2.2a ci-dessus.



3. Lire le paragraphe 2.6 comme suit :

2.6 Dans la colonne 2c du nouveau Fichier de référence, toutes les assignations transférées porteront la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier actuel. Lorsque, d'après les principes exposés au numéro 318a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et dans l'Appendice 1 audit Règlement (colonne 5a, paragraphe 2d), une seule assignation sera notifiée aux termes du paragraphe 2.2 en remplacement de plusieurs assignations inscrites dans le Fichier actuel, la date à inscrire dans la colonne 2c du nouveau Fichier de référence sera la plus ancienne des dates inscrites dans la colonne 2c du Fichier actuel en regard des assignations intéressées.

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 1er décembre 1960, de la procédure spécifiée à l'article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications  
(Genève, 1959)

décide ce qui suit:

1. la procédure spécifiée à l'article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) sera mise en application à partir du 1er mars 1960;
2. il convient à cet effet que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) reçoive des administrations avant le 1er mars 1960 les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci aux termes du numéro 2 de l'article 11a;
3. les horaires dont il est question au paragraphe 2 seront établis et présentés au Comité conformément aux dispositions de la Section I de l'article 11a;
4. la procédure de notification et d'inscription des assignations de fréquence spécifiée dans les articles 32 et 33 de l'Accord de la C.A.E.R. cessera d'être appliquée à partir du 1er mars 1960 aux avis de notification concernant des assignations à des stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz;

5. à partir du 1er mars 1960, la procédure spécifiée aux numéros 339pq à 339ps du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), sera mise en application. Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences selon ces dispositions porteront dans la colonne 2c une date déterminée selon les dispositions pertinentes du numéro 339zb du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959). Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b;
6. en appliquant, aux termes de la présente Résolution, les dispositions de l'article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), il convient, dans ces dispositions, de lire "numéro 327 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947)" au lieu de "numéro 328a du présent Règlement" et de lire "Fichier de référence des fréquences" au lieu de "Fichier de référence international des fréquences";
7. la première édition de la Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques dont il est question au numéro 16 de l'article 11a portera la date de septembre 1961.

GENEVE, 1959

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

38ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Vendredi, 4 décembre 1959, de 0900-1030 heures - Salle A

1. Comptes rendus des 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème et 37ème séances (Documents N°s 684, 741 et 743 à 746 inclus) (s'ils sont publiés)
2. Emetteur protestant international (Document N° 417)
3. Termes et références (Document N° 724 - dont suppression éventuelle du paragraphe 2 compte tenu du Document N° 631)
4. Document N° 722 - Projet de Recommandation.
5. Divers.

A G E N D A

Thirty-eighth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Friday 4 December, 1959, at 0900-1030 hours - Room A

1. Summary Records 32nd, 33rd, 34th, 35th, 36th and 37th Meetings (Documents Nos. 684, 741 and 743 to 746 inclusive) (if available)
2. International Protestant Transmitter (Document No. 417)
3. Terms and References (Document No. 724 - of which paragraph 2 should be deleted on account of Document No. 631)
4. Document No. 722 - Draft Recommendation.
5. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

38.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Viernes, 4 de diciembre de 1959, 0900-1030 horas - Sala A

1. Informes de las 32ª, 33ª, 34ª, 35ª, 36ª y 37ª Sesiones (Documentos N.ºs 684, 741 y 743-746 inclusive) (si se han publicado)
2. Emisora Protestante Internacional (Documento N.º 417)
3. Términos y referencias (Documento N.º 724 - suprimiendo el párrafo 2, como consecuencia del Documento N.º 631)
4. Documento N.º 722 - Proyecto de Recomendación
5. Otros asuntos.

Le Président ad interim :

Acting Chairman:

El Presidente ad interim:

E.J. Stewart

GENEVE, 1959

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISION 4

ORDRE DU JOUR

38ème séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Vendredi, 4 décembre 1959, de 0900-1030 heures - Salle A

1. Comptes rendus des 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème et 37ème séances (Documents N°s 684, 741 et 743 à 746 inclus) (s'ils sont publiés)
2. Emetteur protestant international (Document N° 417)
3. Termes et références (Document N° 724 - dont suppression éventuelle du paragraphe 2 compte tenu du Document N° 631)
4. Divers.

A G E N D A

Thirty-eighth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Friday 4 December, 1959, at 0900-1030 hours, Room A

1. Summary Records 32nd, 33rd, 34th, 35th, 36th and 37th Meetings (Documents Nos. 684, 741 and 743 to 746 inclusive) (if available)
2. International Protestant transmitter (Document No. 417)
3. Terms and References (Document No. 724 - of which paragraph 2 should be deleted on account of Document No. 631)
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

38.<sup>a</sup> sesión de la Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Viernes, 4 de diciembre de 1959, 0900-1030 horas - Sala A

1. Informes de las 32<sup>a</sup>, 33<sup>a</sup>, 34<sup>a</sup>, 35<sup>a</sup>, 36<sup>a</sup> y 37<sup>a</sup> sesiones (Documentos N.ºs 684, 741, 743-746 inclusive (si se han publicado)
2. Emisora Protestante Internacional (Documento N.º 417)
3. Términos y referencias (Documento N.º 724 - suprimiendo el párrafo 2, como consecuencia del Documento N.º 631)
4. Otros asuntos.

Le Président ad interim :  
Acting Chairman: E.J. Stewart  
El Presidente ad interim:

PROJET

de modifications à l'Appendice 1 (Documents N° 670 et N° 733)

Page 7, ajouter le paragraphe suivant :

"4. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, il convient de présenter des fiches de notification distinctes pour la voie son et la voie image respectivement. En pareil cas, les fréquences à indiquer sont celles des ondes porteuses du son et de l'image."

Page 9, colonne 1, ajouter un astérisque à la suite du titre (Fréquence assignée) et le renvoi suivant au bas de la page :

"\* En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, les fréquences à notifier sont celles des ondes porteuses du son et de l'image."

Page 19, ajouter au paragraphe 3 le texte suivant :

"En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée."

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS  
GENEVE, 1959

---

Document N° DT 863-F  
3 décembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

P R O J E T

de modifications à l'article 11 (Documents N° DT 776 (Rev.) et N° 725)

Page 3, biffer le numéro 315a et le renvoi au bas de la page

Page 4, biffer le numéro 318b et le renvoi au bas de la page

P R O J E T

de modifications aux Documents N° DT 851 et N° 734

(Article 20 et Liste I)

Page 2, numéro 448b, lire l'alinéa b) comme suit :

"b) assignations de fréquence\* de la Région 1 dans les bandes de fréquences entre 50 MHz et 40 000 MHz, et assignations\* aux stations de radiodiffusion de la Région 1 entre 28 MHz et 50 MHz."

Page 2, ajouter le renvoi suivant :

"\* En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des inscriptions distinctes figurent dans la Liste I pour les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image respectivement."

Liste I, colonne 1, ajouter au titre de la colonne le symbole 0), et le renvoi suivant :

"0) En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, la fréquence indiquée dans cette colonne est celle de l'onde porteuse du son ou de l'image (voir l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications)"



GROUPE DE TRAVAIL 5A

ARTICLE 47

Le Sous-Groupo de travail 5A1 recommande le texte suivant pour l'Article 47 :

" Le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) entrera en vigueur le 1er janvier 1961, à l'exception des appendices 12 et 12a, lesquels entreront en vigueur le 1er juillet 1961."

Il est recommandé en outre que des dispositions soient prévues dans cet article afin d'abroger les dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) à l'exception des dispositions des appendices 5 et 7 de cet Accord qui seront abrogés le 1er juillet 1961.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

CORRECTIONS A APPORTER AU PROJET D'ARTICLE 11  
ET AU PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A LA METHODE  
D'ETABLISSEMENT DU NOUVEAU FICHIER DE REFERENCE  
INTERNATIONAL DES FREQUENCES

A. Paragrapes additionnels à l'Article 11:

1. Entre les numéros 329a et 329b, intercaler le nouveau numéro suivant:

329a1 Exceptionnellement, dans le cas d'une notification relative à l'assignation d'une fréquence de la bande 415 - 1 605 kHz à une station de la Région 3 ou de la Région 1, mais située en dehors de la zone européenne, pour l'examen relativement au numéro 329, point (2), les inscriptions pour lesquelles figure une date dans la colonne 2b et un astérisque dans la même colonne sont prises en considération pourvu que, étant en conformité avec les dispositions du numéro 328a, elles ne causent pas, dans la pratique, de brouillage nuisible à la fréquence d'une station quelconque située en dehors de la zone européenne et pour laquelle une date antérieure est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b.

2. Entre les numéros 339q et 339qa, intercaler le nouveau numéro suivant:

339q1 En particulier, dans le cas d'une assignation inscrite dans la bande 415 - 1 605 kHz dans la zone européenne de la Région 1, on distingue par des observations ou des symboles appropriés, le cas où les conclusions sont défavorables relativement à l'inscription d'une assignation relative à une station située en dehors de la zone européenne, du cas où les conclusions ne sont défavorables que relativement à une autre inscription de la zone européenne.

3. A la suite du numéro 339rc, ajouter le nouveau numéro suivant:

339rd (4) En outre, en regard de toutes les assignations de la zone européenne dans la bande 415 - 1 605 kHz, un astérisque est porté lors de l'inscription dans la colonne 2a ou 2b, suivant le cas, où est portée la date.

4. Entre les numéros 339zc et 339zd, intercaler le numéro suivant:

339zcl            Toutefois, par exception aux dispositions du numéro 339zc, le fait qu'une date figure dans la colonne 2a pour une inscription et dans la colonne 2b pour une autre ne sera pas considéré comme donnant à la première inscription un droit de protection complet par rapport à la deuxième, si pour l'une et l'autre de ces inscriptions, ces dates sont suivies d'un astérisque.

B. Modifications à apporter aux références de l'Article 11

Au numéro 329, la référence qui est faite au numéro 339zc doit être remplacée par une référence aux numéros 329zc et 339zcl.

Dans ce même numéro, à la fin du point 2, avant le point-virgule, ajouter: "(voir aussi le numéro 329 a1)".

C. Paragraphe à intercaler à l'endroit approprié (qui sera déterminé ultérieurement) de la Résolution relative à la méthode d'établissement du nouveau Fichier international des fréquences, ou des annexes de ladite résolution

Lors du transfert du Fichier actuel dans le nouveau Fichier international des fréquences, dans la bande 415 - 1 605 kHz, pour la zone européenne, en regard des inscriptions qui sont conformes aux dispositions du numéro 328a, un astérisque est porté dans la colonne 2a ou 2b, suivant le cas, où la date est inscrite.

(Note - En outre, dans le tableau de l'Annexe 1 de la Résolution, dans la partie relative à la bande 14 - 2 850 kHz, Région 1, on inscrit un renvoi au paragraphe ci-dessus).

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

Résolution relative aux fréquences navire-navire dans les bandes  
de fréquences entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative des radiocommunications  
(Genève, 1959),

considérant

- a) que le Fichier de référence international des fréquences comprendra parmi ses inscriptions initiales les assignations de fréquence à des pays déterminés, qui ont été adoptées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) pour des communications entre navires dans les bandes de fréquences entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1;
- b) qu'il convient de prendre des dispositions pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de ces fréquences pour des communications entre navires par les administrations d'autres pays de la Région 1 ;

décide

1. qu'il convient que l'utilisation des fréquences dont il est question au paragraphe a) par d'autres administrations soit coordonnée par les administrations intéressées et notifiée par la suite au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ;
2. que lorsqu'il recevra semblable notification, le Comité inscrira ces nouvelles assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sans date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations, suivie de la date de réception par le Comité de la fiche de notification;

invite les Administrations .

3. à passer en revue les zones d'utilisation des fréquences intéressées, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, en vue d'améliorer les possibilités de partage;

et prie l'I.F.R.B.

4. de présenter s'il y a lieu aux administrations intéressées les propositions qu'il peut être en mesure de formuler en vue d'atteindre le but dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus.

P R O J E T

Résolution relative à certaines inscriptions du  
Fichier de référence des fréquences dans les bandes  
de fréquences au-dessous de 27 500 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications  
(Genève, 1959);

considérant

- a) que dans diverses parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947), certains services étaient prioritaires et seront des services primaires selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (1959);
- b) que les concepts de service primaire et de service secondaire n'ont été introduits que par la présente Conférence (voir l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959);
- c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1959) a adopté une Liste internationale des fréquences dans laquelle figuraient des inscriptions non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947);
- d) que des mesures sont à prendre à l'égard de ces inscriptions lors de l'établissement du Fichier de référence international des fréquences;

tenant compte

du rapport présenté à la Conférence par le Comité international d'enregistrement des fréquences;

décide

que les inscriptions du Fichier de référence des fréquences dont il est question dans les annexes à la présente Résolution et qui seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences seront considérées et traitées de la façon spécifiée dans lesdites annexes,

et décide

1. de demander instamment aux administrations de prendre les mesures requises;
2. d'inviter la prochaine Conférence des radiocommunications à réexaminer la situation.

BANDES DE FREQUENCES AU-DESSOUS DE 3 950 kHz (4 000 kHz DANS LA REGION 2) A L'EXCEPTION DES BANDES  
ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE AU-DESSUS DE 2 850 kHz

Bandes de fréquences kHz	Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	Date dans la colonne 2a ou la colonne 2b	A considérer comme un <u>service permis</u> aux termes du numéro /7(B) du Document N° 242 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) jusqu'à (6)	A traiter par la suite ( )
1	2	3	4	5	6
	Initiales et subséquentes (jusqu'au 31 décembre 1959)	Non prioritaires (Atlantic City, 1947)	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
14 - 2850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2)	Initiales	Non conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City (1947)	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition (Genève, 1959) (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répartition d'Atlantic City (1947)	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition (Genève, 1959) (3)



1	2	3	4	5	6
14 - 2 850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2)	Initiales et subséquentes	Conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947), mais non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (1959)	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)
2 850 kHz (2 000 kHz dans la Ré- gion 2) - 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique	Initiales et subséquentes	Non prioritaires (Atlantic City 1947) (5)	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
	Initiales	Non conformes au Tableau de répar- tition d'Atlantic City (1947)	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répar- tition de Genève (1959) (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répar- tition  d'Atlantic City (1947)	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répar- tition de Genève (1959) (3)
	Initiales et subséquentes	Conformes au Ta- bleau de répart- tion d'Atlantic City (1947) mais non conformes au Tableau de répar- tition de Genève (1959)	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Confé- rence administra- tive des radiocom- munications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)

RENVois DE L'ANNExE 1

- (1) a) Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel appartiennent ces assignations sera considéré comme un service permis aux termes du numéro 7(B) du Document N° 2427 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959); de plus les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ou de celui de Genève (1959), seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service principal aux termes du numéro 7(B) du Document N° 2427 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).
- b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et de Genève (1959) selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.
- (2) Il convient que ces assignations soient rendues le plus tôt possible conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), soit par transfert dans des bandes appropriées, soit par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à la date à laquelle ceci sera effectué, ou jusqu'au 31 décembre 1961, selon celle de ces deux dates qui est la plus ancienne, les assignations ou classes d'émission intéressées seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes du numéro 7(B) du Document N° 2427 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), en dérogation aux dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et de Genève (1959). Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.

- (3) A la date du 1er janvier 1962, pourvu que ces inscriptions ne soient pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (1959), les dates figurant dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences seront transférées dans la colonne 2b et un symbole sera inséré dans la colonne 13 afin d'indiquer que les inscriptions intéressées ne sont pas conformes audit Tableau.
- (4) Il convient que ces assignations soient rendues conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) le plus tôt possible après l'entrée en vigueur dudit Règlement, soit par transfert dans des bandes appropriées par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à ce que ceci ait été effectué, ces assignations seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes du numéro 7(B) du Document N° 2427 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), en dérogation aux dispositions pertinentes dudit Règlement, jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation. Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.
- (5) Les inscriptions subséquentes de la Région 1 sont celles qui sont conformes aux dispositions des numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947).
- (6) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions qui précèdent lorsqu'il procédera aux examens prescrits dans la Résolution relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences et dans l'article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

ANNEXE 2BANDES DE FREQUENCES PARTAGEES ENTRE 3 950 kHz (4 000 kHz DANS LA REGION 2) ET 27 500 kHz

Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	A considérer comme un service permis aux termes du numéro <u>7(B)</u> du Document N° 242 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) jusqu'à :	A traiter par la suite
Initiales et subséquentes	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City (1947), mais conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City (1947)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)

RENVIS DE L'ANNEXE 2

- (1) a) Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel appartiennent ces assignations sera considéré comme un service permis aux termes du numéro 7(B) du Document N° 242 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), de plus les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ou de celui de Genève (1959), seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service principal aux termes du numéro 7(B) du Document N° 242 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

- b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et de Genève (1959) selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.
- c) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions ci-dessus lorsqu'il procédera aux examens prescrits à l'article 11 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

GENEVE, 1959

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

Vingt-deuxième séance de la Commission 5

(Procédure d'enregistrement des fréquences et problèmes  
de la Liste internationale des fréquences)

1. Examen du compte rendu de la seizième séance de la Commission 5  
(Document N° 731).
2. Examen des documents définitifs du Groupe de travail 5A :
  - 725 (associé aux Documents N°s DT 776 (Rev.), DT 863);
  - 728 (à titre d'information);
  - 729
  - 730
  - 760 (associé au Document N° DT 862 + Corr. 1 + Add. 1, Documents  
N°s 670 et 733);
  - 734 (associé au Document N° DT 851 + Add. 1);
  - 739 (associé au Document N° DT 848);
  - 740 (associé au Document N° DT 849 + Corr. 1 + Add. 1);
  - 759 (associé au Document N° DT 860);
  - Document N° DT 864 - Document N° DT 868;
  - 701.
3. Questions diverses.

Le Président :

M. Joachim

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

Vingt-cinquième et dernière séance - Commission 5

(Procédure d'enregistrement des fréquences et problèmes  
de la Liste internationale des fréquences)

Mercredi 9 décembre 1959, à 20 h. 30 - Salle A

1. Examen des comptes rendus de la quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième séance de la Commission 5.
2. Procédure de l'approbation du compte rendu de la vingt-cinquième séance de la Commission 5.
3. Questions diverses.

Le Président :

Dr Joachim

GENEVE, 1959

COMMISSION 7  
COMMITTEE 7  
COMISIÓN 7

ORDRE DU JOUR

Vingt-septième séance

Mercredi 9 décembre 1959, à 14 h. 30 - Salle D

1. Fréquences communes navire-navire et navire-côte (Document N° 804).
2. Rapport du Groupe de travail 7E (Document N° 775).
3. Divers.

A G E N D A

Twenty-seventh Meeting

Wednesday, 9 December, 1959, at 14.30 hours - Room D

1. Common Intership and ship-shore Frequencies (Document No. 804).
2. Report of Working Group 7E (Document No. 775).
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

27.ª sesión de la Comisión 7

Miércoles, 9 de diciembre de 1959, a las 2,30 de la tarde - Sala D

1. Frecuencias comunes "entre barcos" y "barco-tierra" (Documento N.º 804).
2. Informe del Grupo de trabajo 7E (Documento N.º 775).
3. Otros asuntos.

Le Président :  
The Chairman : J. Ehnle  
El Presidente :



GENEVE, 1959

COMMISSION DE REDACTION

PROJET

Plan du futur Règlement des radiocommunications

	<u>Ancien article</u>
<u>CHAPITRE I. TERMINOLOGIE</u>	
Article 1. Termes et Définitions	1
Article 2. Désignation des émissions	2
<u>CHAPITRE II FREQUENCES</u>	
Article 3. Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	3
Article 4. Accords particuliers	4
Article 5. Tableau de répartition des bandes de fréquences	5
Article 6. Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	7
Article 7. Dispositions spéciales relatives à des services particuliers	9

\* Le contenu des anciens articles 6 et 8 doit être placé  
aux endroits appropriés

CHAPITRE III      NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES FREQUENCESCOMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES  
FREQUENCES

		Ancien article
Article 8.	Dispositions générales	10
Article 9.	Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences	11
Article 10.	Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffu- sion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	11a
Article 11.	Règlement intérieur du Comité interna- tional d'enregistrement des fréquences	12

CHAPITRE IV      MESURES CONTRE LES BROUILLAGES

Article 12.	Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux caractéristiques des émissions	16 et 17
Article 13.	Brouillages et essais	13
Article 14.	Procédure contre les brouillages nuisibles	14
Article 15.	Rapport sur les infractions	15
Article 16.	Contrôle international des émissions	18

<u>CHAPITRE V</u>	<u>EXPLOITATION DES STATIONS</u>	<u>Ancien article</u>
Article 17.	Secret	21
Article 18.	Licence	22
Article 19.	Identification des stations	19
Article 20.	Documents de service	20
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>PERSONNEL DES STATIONS DU SERVICE MOBILE</u>	
Article 21.	Autorité du commandant	26
Article 22.	Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef	24
Article 23.	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef	25
Article 24.	Inspection des stations mobiles	23
Article 25.	Personnel des stations côtières et des stations aéronautiques	24a

<u>CHAPITRE VII</u>	<u>CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</u>	<u>Ancien Article</u>
	<u>MOBILES</u>	
Article 26.	Stations d'aéronef et stations aéronautiques	27
Article 27.	Conditions à remplir par les stations mobiles	28
Article 28.	Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique	29
Article 29.	Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime	29a
Article 30.	Appels en radiotélégraphie	30
Article 31.	Appels en radiotéléphonie	30a
Article 32.	Appel à plusieurs stations en radiotélégraphie	31 et 32
Article 33.	Emploi des fréquences en radiotélé- graphie dans les services mobiles maritime et aéronautique	33
Article 34.	Emploi des fréquences en radiotélé- phonie dans le service mobile maritime	34
Article 35.	Vacation des stations des services mobiles maritime et aéronautique	35

CHAPITRE VIII      DETRESSE, ALARME, URGENCE ET SECURITE

Article 36.      Signal et trafic de détresse.  
                    Signaux d'alarme, d'urgence et de  
                    sécurité

Ancien  
article

37

\*

CHAPITRE IX      RADIOTELEGRAMMES

Article 37.      Ordre de priorité des communications  
                    dans le service mobile

38

Article 38.      Indication de la station d'origine  
                    des radiotélégrammes

39

Article 39.      Acheminement des radiotélégrammes

40

Article 40.      Comptabilité des radiotélégrammes  
                    et des communications radiotélé-  
                    phoniques

41

CHAPITRE X      STATIONS ET SERVICES DIVERS

Article 41.      Stations d'amateur

42

Article 42.      Stations expérimentales

43

Article 43.      Services de radiorepérage

44

Article 44.      Services spéciaux

45

\*

CHAPITRE XI

Article 45.      Mise en vigueur du Règlement des  
                    radiocommunications

47

\* Les articles 36 et 46 sont supprimés.

O R D R E   D U   J O U R

Trente-et-unième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans  
le service mobile)

Jeudi 10 décembre 1959, 9 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 21ème séance (Document N° 761)
2. Approbation du compte rendu de la 22ème séance (Document N° 762)
3. Approbation du compte rendu de la 23ème séance (Document N° 783)
4. Approbation du compte rendu de la 24ème séance (Document N° 784)
5. Approbation du compte rendu de la 25ème séance (Document N° 785)
6. Approbation du compte rendu de la 26ème séance (Document N° 786)
7. Approbation du compte rendu de la 27ème séance (Document N° 787)
8. Approbation du compte rendu de la 28ème séance (Document N° 788)
9. Approbation du compte rendu de la 29ème séance (Document N° 789)
10. Approbation du compte rendu de la 30ème séance (Document N° 790).

Le Président :  
R.M. Billington

GENEVE, 1959

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

39ème séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Jeudi 10 décembre 1959, 0930 heures - Salle A

1. Comptes rendus des 33ème à 38ème séances, inclusivement (Documents N°s 741, 743-746 inclusivement et N° 777, respectivement)
2. Divers.

A G E N D A

Thirty-ninth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Thursday 10 December 1959, 0930 hours - Room A

1. Summary Records of the 33rd-38th Meetings inclusive (Documents Nos. 741, 743-746 inclusive and No. 777 respectively)
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

39.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Jueves, 10 de diciembre de 1959, 0930 horas - Sala A

1. Informes de las 33ª-38ª sesiones inclusive (Documentos N.ºs 741, 743-746 inclusive y N.º 777, respectivamente)
2. Otros asuntos.

Le Président :

Chairman: Gunnar Pedersen

El Presidente:

COMMISSION 2

ORDRE DU JOUR

Sixième séance de la Commission 2

(Vérification des pouvoirs)

Samedi 19 décembre à 11 heures 30

1. Approbation du Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 482)
  2. Examen des pouvoirs reçus depuis qu'a été présenté le deuxième rapport de la Commission 2
  3. Projet de rapport de la Commission 2 à la Séance plénière.
-